

MÉMOIRE

POUR S. Ex. LE PRÉSIDENT

DE

LA RÉPUBLIQUE D'HAITI,

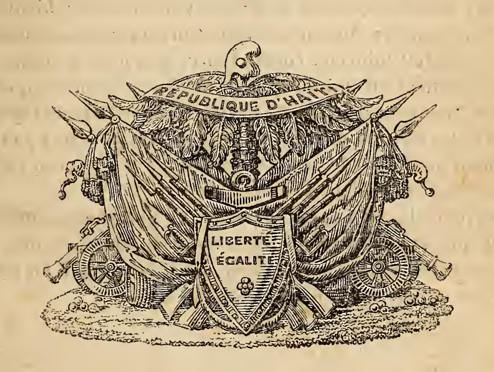
CONTRE Me BLANCHET, AVOCAT,

SUR

LA QUESTION MORALE DE CE PROCÈS;

Par Me Isambert,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.



PARIS,

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER.

1827.

On a cru devoir attendre, pour la publication de ce mémoire, le jugement du tribunal du Hâvre, afin que M. Blanchet n'eût pas de prétexte pour se plaindre qu'on eût nui à sa défense, lorsqu'il ne lui était plus permis de parler, quoiqu'il ait lui-même singulièrement abusé du droit de parler seul, à l'égard de l'un des conseils de la république.

D'un autre côté, il convenait peut-être que la question du droit des gens fût résolue, indépendamment de l'opinion morale qu'on pouvait se faire de la légitimité de la réclamation.

Ce mémoire répond aux reproches multipliés adressés par M. Blanchet aux chefs d'Haïti, et à S. E. le président Boyer, en particulier.

D'après les incriminations déplacées auxquelles M. Blanchet s'est livré envers le rédacteur de ce mémoire, puisqu'il n'avait jamais eu pour M. Blanchet que des sentimens personnels de bienveillance, et qu'il ne soit devenu son adversaire qu'à proportion que M. Blanchet se déclarait lui-même contre Haïti, il hésitait à publier ce mémoire, craignant qu'on lui supposât une autre intention que celle de défendre l'honneur d'étrangers qui ne sont pas là pour repousser les injures et les offenses dont ils sont gratuitement l'objet, et au gouvernement dont il est le conseil; mais il n'a pas le droit de sacrifier les intérêts de son client aux siens propres.

L'intérêt de la vérité doit l'emporter sur toute autre considération.

M. Blanchet nous a invité, dans notre intérêt particulier, à nous taire; c'est un motif de plus pour nous d'exprimer notre opinion franche et entière sur la moralité de son action.

RÉPONSE

AUX PLAIDOYERS DE M. BLANCHET,

CONTRE

SON EXC. LE PRÉSIDENT

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

(Audiences des 3 et 10 mai 1827.)

En portant sa réclamation devant les tribunaux, M. Blanchet ne s'est pas proposé, sans doute, uniquement de diffamer son adversaire par la seule raison qu'il est constitué en dignité, et celui qui défend la cause du premier magistrat d'une nation à peine constituée aux yeux de l'Europe, par cela seul qu'il a une autre manière que lui d'envisager la légitimité de sa réclamation.

Dans tous les cas, s'il s'est flatté à force de suppositions dénuées de preuves et de vraisemblance, et d'insinuations plus ou moins malignes, d'entraîner l'opinion, et d'incriminer les conseils et défenseurs du président Boyer, il s'est trompé; il en est qui ne cèdent qu'au devoir.

Celui qui écrit ces lignes n'est pas dans l'habitude de se ranger du côté du fort pour écraser le faible; il n'est pas dans l'habitude de s'associer à l'injustice des gouvernans. Il eût aimé, et il en a donné des preuves, non-seulement ne pas prendre parti contre un ancien confrère avec

lequel il n'a jamais entretenu, il est vrai, aucune relation d'intimité; mais qui était devenu le protégé ou l'ami de ses amis les plus chers; il a même employé le peu d'influence qu'il peut avoir dans les conseils d'Haïti, pour calmer l'irritation à laquelle M. Blanchet a donné lieu, et pour examiner par voie d'arbitrage, si une indemnité pécuniaire lui était due.

Mais lorsqu'il a vu, par la publicité que M. Blanchet a donnée dans les journaux à ses intentions, lorsqu'il a appris combien ses démarches étaient éloignées de toute conciliation, combien elles étaient hostiles contre la cause d'Haïti et contre la personne de son premier magistrat, d'un homme dont l'opinion bien éclairée de l'Europe célèbre les vertus pacifiques et la justice envers les étrangers, lorsqu'il s'est convaincu qu'on voulait faire usage de quelques préventions, pour accuser sans cesse et pour généraliser cette accusation, il dut prendre son parti; il ne pouvait être infidèle à la cause à laquelle il s'est dévoué, parce qu'il a plu à M. Blanchet de la trahir lui-même dans un intérêt privé et d'amour-propre. M. Blanchet parle d'ingratitude, et la reconnaissance nous commande à nous de parler : lequel est le plus honorable de ces deux sentimens? Celui qui, pour une injure personnelle qu'il s'est attirée par son imprudence, renie sa patrie natale, se sépare de sa famille et soutient une réclamation *privée* par tout ce que le sar-

casme et l'ironie ont de plus amer, joints à la diffamation, doit-il inspirer plus de confiance que l'autre qui, n'ayant que des préventions favorables à son adversaire actuel, a entendu les griefs, les a examinés avec calme, a interrogé tous les témoins.

Si M. Blanchet avait été mandé de France, s'il avait quitté un état fait pour se rendre en Haïti, à l'effet d'y travailler à la législation du pays pour revenir ensuite, et qu'on ne lui eût donné que 15,000 fr., quelque pauvre que soit la république d'Haïti, quelque faibles que fussent les travaux du légiste français, nous n'hésiterions pas à dire, à proclamer les premiers que sa réclamation est juste, et qu'il faut, tout en blâmant la violence et l'illégalité des procédés de M. Blanchet, lui donner satisfaction; nous n'aurions pas écrit une ligne en faveur de la république ni de son chef.

Mais si c'est le contraire; si M. Blanchet n'a quitté la France que pour former un établissement en Haïti; s'il y a repris sa qualité de naturel haïtien; si on l'a gratifié d'une charge importante et productive, avant même qu'il eût travaillé; s'il a offert ses services pour la rédaction des codes du pays, par devoir comme Haïtien, par reconnaissance pour ce qu'on avait fait pour lui; s'il a reçu des gratifications importantes, supérieures à celles des sénateurs eux-mêmes, de

la bourse du président, qui l'a accueilli comme son fils, alors que rien ne lui était dû, que rien ne lui était promis; si l'injure dont il se plaint n'est que le résultat de son fait personnel, si c'est lui qui a volontairement quitté de nouveau sa famille, et abdiqué son pays pour satisfaire à un ressentiment dont la cause est fort légère; il nous semble que l'opinion publique ne peut manquer de se prononcer contre M. Blanchet.

Il nous semble que sa requête, sa saisie, l'énormité de la somme qu'il réclame, les injures, les faits diffamatoires dont il écrase le président et les hommes d'état d'Haïti, les regrets qu'il exprime sur la précipitation que la France a mise à reconnaître l'indépendance du pays, où il a reçu le jour et pour laquelle son père à combattu, doivent augmenter la peine qu'ont ressentie les amis d'Haïti.

Dès lors la question de l'honneur et de la dignité des nations et de leurs chefs outragés par lui, prend une grande importance morale.

Souffrira-t-on chez une nation puissante et généreuse, qu'un enfant d'Haïti vienne ainsi insulter à son berceau, traduire le chef d'une nation indépendante devant un tribunal étranger, pour y voir réformer ses décisions, et avilir sa législation, pour s'y voir traiter d'homme injuste, violent, barbare même?

Quel est ici l'opprimé? quel est l'injuste agres-

seur? Ah! si M. Blanchet n'est pas aveuglé par son amour-propre et par les ressentimens qu'il a fait naître, qu'il n'impute qu'à lui-même la nécessité de cette réfutation.

On n'a rien dit encore devant le tribunal du Hâvre sur la question morale de ce procès. Peut-être, puisqu'on attaquait notre conviction et notre loyauté, dans ce débat, eût-il été dans les convenances d'entendre celui que le gouvernement d'Haïti a investi directement de sa confiance, celui dont il a approuvé les conseils.

Mais si, par le défaut d'adversaire sur cette question morale, M. Blanchet a pris un instant ses avantages, l'opinion publique est trop juste pour ne pas entendre, à son tour, le défenseur des absens, d'une jeune république outragée dans son chef, dans ses hommes d'état, dans ses lois, dans son honneur.

L'avocat de la république a craint, en répondant devant le tribunal près duquel il postule, d'engager le fond. Nous n'avons pas cette crainte; la défense est de droit naturel.

S'ils ne sont justiciables d'aucun tribunal, d'aucune souveraineté étrangère, le peuple d'Haïti et ses chefs se reconnaissent justiciables de l'opinion de leurs contemporains.

Il ne suffit pas à la Nation haïtienne et à son premier magistrat de gagner une pareille cause, uniquement par des exceptions, quoique la

majesté des nations y soit intéressée; il ne faut pas que M. Blanchet puisse faire croire à personne que si une action judiciaire lui est interdite, il a du moins prouvé qu'il avait subi une injustice, et éprouvé des vexations.

Permis aux vieux gouvernemens de l'Europe de braver l'opinion publique et de suivre leur marche, sans s'inquiéter si leurs actes ont pour eux la sanction de l'équité et de la justice.

Mais un jeune peuple si heureusement formé, à la suite de longues discordes et de sanglantes catastrophes, des descendans de ces noirs d'Afrique que la barbare cupidité des Européens a transplantés dans leurs colonies, un peuple dont une grande partie a vécu dans l'esclavage, et dont l'autre, placée dans l'avilissement par les réglemens coloniaux, a été privée de toute éducation libérale, un tel peuple doit prouver que le sentiment inné de la justice est gravé assez profondément par l'Être suprême dans le cœur de l'homme de la nature, pour qu'il puisse donner en toute circonstance aux aînés de la civilisation des preuves de son respect inviolable pour la morale, pour l'équité, pour le droit.

Les hommes d'état qui le gouvernent ont observé la marche de l'opinion; ils ont vu les merveilles que la sagesse du président Pétion a produites, et combien en donnant l'exemple du respect pour la propriété et pour le droit des gens, en favorisant les relations commerciales

de tous les peuples, avant même qu'on en usât de même à leur égard, ils avaient affaibli le préjugé qui les dépeignait comme une race inférieure, incapable de civilisation.

Si d'abord, par leur constance à supporter l'injustice, ensuite par le courage qu'ils ont mis à la repousser, et enfin par les avances qu'ils ont faites auprès de leur ancienne métropole, ils ont conquis les deux plus grands biens de l'homme, la liberté et l'indépendance, ils sauront montrer qu'elles sont à leurs yeux inséparables de la justice.

Les hommes d'état qu'Haïti possède aujourd'hui ne travaillent pas seulement pour assurer à ceux qui leur ont confié la protection de leurs destinées la continuation du bonheur dont ils jouissent et celui de leurs enfans. Ils songent aussi à leurs frères répandus dans les diverses colonies, et à ceux que la continuation de la traite y amène encore de la côte d'Afrique.

Ces hommes ne seront complètement émancipés, l'esclavage ne sera entièrement aboli, les préjugés qui animent encore les Américains du Nord et de la vieille Europe, ne s'éteindront que quand la nation haïtienne aura consolidé son existence politique; pour y parvenir, elle doit ménager l'opinion des hommes justes de tous les pays qui ont embrassé sa cause avec tant de joie.

Elle n'ignore pas que naguère encore la re-

connaissance de son indépendance fut accueillie par les clameurs du vieux parti colonial, qui ne cherche que des prétextes pour l'accuser ; qu'elle a été enviée et combattue en Angleterre, et dans une partie des États-Unis, chez tous les peuples qui possèdent des esclaves; que les jeunes nations de l'Amérique elle-même, quoiqu'elles n'aient pas de titre plus légitime qu'elle-même à l'indépendance, ne reconnaissaient pas la sienne : tant le préjugé de la différence des couleurs est encore puissant et répandu !

Pour le détruire, il faut donc qu'elle se montre constamment juste dans ses actions, qu'elle professe une constante déférence pour l'opinion des philantropes réunis en si grand nombre dans les pays civilisés, qui ont préparé ses triomphes et qui lui réservent encore d'autres conquêtes.

Dans cette situation morale des choses, toute atteinte portée à l'honneur d'Haïti, de ses hommes d'état ou de son chef, est de nature à exciter un sentiment douloureux chez les amis et les défenseurs de cette cause si sainte et si long-temps malheureuse.

Nous devons tout examiner avec sévérité et conscience, afin de ramener ses magistrats dans les voies de la justice, s'ils avaient eu le malheur de s'en écarter, et de les venger de reproches outrageans, si l'accusation est une injustice.

C'est dans cette situation d'esprit, avec cette rigueur de principes, que nous avons examiné la réclamation de M. Blanchet.

Quand nous connûmes le sujet de ses plaintes, notre première idée fut de conseiller ou de proposer un arbitrage amiable entre les amis de la cause d'Haïti. Le gouvernement ne s'y serait pas refusé, malgré les torts que M. Blanchet s'était donnés par les circonstances de son départ; mais il commença les hostilités par des menaces de publication de son voyage, et de détails piquans sur le personnel des hommes d'état de ce pays, notamment par un article du *Constitutionnel* du 19 septembre 1826. Si la *Quotidienne* avait été son seul organe, on n'y aurait pas fait attention; mais le point d'où le trait était décoché devenait piquant.

M. Blanchet n'en resta pas là; il présenta, le 30, à l'un des juges du tribunal du Hâvre, une requête dans laquelle il fixait lui-même modestement le solde du prix de ses travaux législatifs à 157,000 francs sans pouvoir produire aucun indice de convention intervenue à ce sujet.

Ce n'est pas tout : dans cette inconcevable requête, il prend le langage altier d'un métropolitain qui veut faire comparaître une ancienne colonie devant les juges de France; il insulte aux membres de la commission à laquelle il a eu l'honneur d'être adjoint, en se donnant lui

seul comme étant (à vingt-huit ans) non leur collaborateur, mais leur précepteur.

Il y joint une inconvenance grave, une offense véritable, en faisant citer le citoyen Jean-Pierre Boyer tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président d'un état souverain, quoiqu'il s'agisse d'un travail public.

Il y ajoute un outrage sanglant envers le premier magistrat de la république, qui l'avait accueilli et traité comme un fils, en disant en termes exprès, que pour se débarrasser de lui et de la récompense due à ses travaux, dont il voulait s'attribuer l'honneur, S. Exc. le président de la république l'avait fait insulter et condamner à vingt-quatre heures de prison.

Enfin, il fait saisir les propriétés publiques de la république, destinées au paiement des anciens colons, et, à cet effet, expédiées en France sous la foi des traités.

Par cet acte inconsidéré et d'une si frappante illégalité, alors qu'il s'agit de travaux pour lesquels aucun prix n'a été stipulé, faits en Haïti par un homme qui avait sollicité et obtenu la qualité de citoyen d'Haïti, M. Blanchet ne pouvait manquer de produire une grande irritation en Haïti, et de s'attirer les reproches les plus vifs et les plus durs. Les plaintes qu'il a faites

sur l'inconvenance de l'article du *Télégraphe* du 31 décembre 1826, que lui seul a fait connaître, n'empêcheront pas qu'il n'en soit le provocateur, et que le fond de ces reproches, quelle qu'en soit la forme, ne soit mérité.

A Paris même, lorsque sa requête du 30 septembre devint publique, les amis de la cause d'Haïti, chez lesquels il allait raconter son histoire pour les déterminer à prendre son parti, et ses amis propres, en blâmèrent la rédaction.

Lorsqu'on a des difficultés de ce genre avec les chefs d'un gouvernement qui nous ont accueilli, employé et récompensé; lorsqu'on fait partie de la nation qu'ils gouvernent, ou qu'on en a pris le titre avec orgueil; lorsqu'enfin on n'a ni droit ni titre, on est inexcusable de recourir à de tels procédés. On s'ôte par là tout moyen d'obtenir plus tard la satisfaction qu'on désire, si toutefois elle est autre que celle de diffamer.

Vainement, au reste, M. Blanchet voudrait considérer l'ordonnance du magistrat qui, en l'absence du président, l'a autorisé à saisir, comme un préjugé en faveur de la légitimité de sa créance.

Ce juge, surpris d'ailleurs par un faux exposé, a dit qu'il n'accordait la permission qu'aux *risques et périls de M. Blanchet*, et sans approuver le contenu de sa requête.

M. Blanchet a espéré que les libertés de la défense et d'une discussion judiciaire agrandiraient pour lui le cercle dans lequel les convenances l'eussent obligé de se renfermer s'il avait écrit la relation qu'il avait fait annoncer dans les journaux, et qu'on pardonnerait à sa position de plaideur la malignité de ses imputations.

Dès lors ce fut un devoir pour le défenseur des hommes de couleur, de s'opposer de toutes ses forces à une aggression qui ne se renfermait plus dans les limites d'une réclamation privée. La résolution fut prise de répondre à tout, mais en se tenant toujours sur la défensive, afin de ne pas provoquer un homme si prodigieusement exalté.

M. Blanchet à l'audience, nous a adressé des reproches de ce qu'on avait fait des tentatives pour faire évoquer l'affaire, et en ôter la connaissance aux tribunaux.

Il est vrai que nous eussions désiré qu'elle fût traitée dans les formes diplomatiques, parce que nous voulions calmer son irritation, et celle que ne manquerait pas de produire en Haïti, et sa saisie et surtout sa requête, et renouer, s'il était possible, la proposition d'arbitrage, afin de lui ôter tout prétexte de continuer ses plaintes et ses imputations outrageantes.

Par cette démarche nous ne blessions aucun

principe ; car il est évident que si M. Blanchet avait, dans les mêmes circonstances, travaillé à la révision des lois françaises par une commission du gouvernement, il n'aurait pas eu d'action devant les tribunaux.

Puisqu'il se prétendait, lui Français, lésé par un gouvernement étranger dans sa personne et dans ses droits, pour des transactions passées sur le territoire de ce gouvernement, il est également évident que la question devenait diplomatique.

Si on laissait s'établir en principe qu'une Nation ou son chef fût obligé de comparaître devant des tribunaux étrangers à la première sommation d'un étranger mécontent, il n'y aurait plus d'indépendance pour cette nation; elle deviendrait sujette ; ou, dans tous les cas, elle pourrait être impunément outragée, et il serait toujours difficile à la vérité de se faire jour à l'occasion de faits qui se seraient passés au-delà des mers.

M. Blanchet tire avantage aujourd'hui de ce que la demande d'évocation diplomatique a été repoussée par le ministère français.

Cependant il n'ignore pas qu'aussitôt la nouvelle de la saisie par lui pratiquée sur les propriétés publiques d'Haïti, le ministère s'était ému ; qu'il avait fait demander des explications sur cet acte exorbitant, que l'on considérait

alors comme une atteinte au droit des gens et comme une offense envers son chef.

Un traité de commerce venait d'être signé à Paris par les commissaires d'Haïti ; mais le gouvernement de la république ayant refusé de le ratifier, le ministère changea de langage et de conduite dans cette affaire : la demande de conflit fut le sujet d'objections qu'on s'empressa de réfuter par écrit; mais elle n'en fut pas moins rejetée.

M. Blanchet a eu connaissance de ces détails, et peut-être même de nos pièces, nous ne savons par quelle voie officieuse ; pourquoi n'a-t-il pas nommé celui qui a repoussé la demande ? cela eût suffi pour indiquer qu'elle n'était pas dans des mains favorables à la cause de l'émancipation. Peut-être même suffisait-il que les consultations fussent signées par le défenseur opiniâtre des hommes de couleur de la Martinique, ou que la demande fût faite au nom d'une jeune république composée de noirs de sang mêlé, nos anciens esclaves, pour qu'elle fût rejetée. Il est des hommes d'état qui s'applaudissent toutes les fois qu'ils peuvent leur insulter, et M. Blanchet leur en a fourni l'occasion.

On l'a avidement saisie.

Que s'il se fût agi des propriétés publiques russes ou autrichiennes, d'une assignation donnée à Nicolas I[er] ou à François II, tant en leur nom personnel que comme empereurs de toutes

les Russies, de l'Autriche, Hongrie, Bohème, etc., pour des travaux de législation faits à Saint-Pétersbourg ou à Vienne, il n'y aurait pas eu assez de foudres pour punir le téméraire qui aurait intenté cette action. Sur la simple démarche de l'ambassadeur, l'ordre eût été donné au ministère public de poursuivre pour offense envers Leurs Majestés. Le magistrat qui a rendu l'ordonnance n'eût dû qu'à son inamovibilité de n'être pas atteint des éclats de la colère diplomatique.

Un conflit signifié par le préfet eût, dans tous ces cas, dessaisi les tribunaux civils; et on n'eût pas fait les propositions d'arbitrage et d'appréciation pacifique que nous n'avons jamais retirées.

Pour tout homme qui a observé la marche des affaires, tel est donc le véritable aspect de cette cause, que M. Blanchet n'est point un simple individu qui plaide contre la puissance du gouvernement, c'est un favori du ministère qui vient solliciter une leçon de justice à donner à un gouvernement étranger, sans doute à la commission législative d'Haïti, dont il a fait partie.

Aussi, comme il a fait l'éloge du ministère français aux deux audiences; comme il s'est indigné contre nous d'avoir dit que le gouvernement d'une petite république menacait de reti-

rer son agent diplomatique, si on la laissait insulter ! Comme il lui a opposé la toute-puissance de la France et de son pavillon; nous avons cru voir en cet instant le ministre anglais parlant aux colons de la Jamaïque, pétitionnant d'ailleurs pour une mauvaise cause.

Quos ego... sed motos præstat componere fluctus.

(Virgil, *Æneid.*)

Nous n'avons jamais prétendu ravir à M. Blanchet le droit naturel d'en appeler à l'opinion de ses contemporains des injustices qu'il aurait éprouvées en Haïti; car par cela même que les gouvernemens sont indépendans de toute juridiction, il faut que le faible, que l'opprimé puisse élever la voix; mais nous avons résisté à la demande judiciaire parce qu'elle est mal engagée, qu'elle ne peut produire aucun résultat, et parce qu'il y aurait impossibilité pour un tribunal français d'apprécier les travaux de M. Blanchet.

Puisque cette demande est engagée, et qu'elle devient l'occasion d'offenses et de diffamations, il y a nécessité, non pas de la discuter judiciairement, (il ne nous appartient pas d'engager la question du fond); mais de donner des explications morales qui suffiront quant à présent,

pour faire voir que la réclamation de M. Blanchet est repoussée par les convenances et par l'équité.

On doit sentir combien la partie est inégale. M. Blanchet, en quittant Haïti, s'est armé de tout ce qui pouvait donner à son système d'attaque un caractère de vraisemblance ; il s'est muni de journaux, de lois que nous n'avons pas ; il a emporté même les minutes du travail qui lui a été confié, et il s'en vante, comme si ce n'était pas une infidélité.

Quoi qu'il en soit, nous en savons assez pour lui répondre ; plus tard, quand on connaîtra en Haïti la manière dont il raconte son histoire, d'autres moyens nous seront donnés de le réfuter.

Il y a dans son récit un point capital : il affirme que les commissaires Rouanez et La Rose, alors à Paris, l'ont, en 1825, engagé à se rendre à Haïti pour y servir la république, et à abandonner l'exercice de sa profession à Paris.

Il invoque les journaux du temps, la notoriété du barreau, notre propre témoignage.

Quant à l'engagement dont il parle, voici le démenti que lui donne M. *Rouanez*, le seul des deux commissaires qui ait survécu.

Pierre Prosper Rouanez, membre du sénat, au général de brigade Inginac, secrétaire général près S. Exc. le président d'Haïti.

Général,

Je viens de prendre connaissance de l'inconcevable saisie-arrêt faite par M. Blanchet entre les mains de MM. Calice Brouard et Baudin et compagnie du Hâvre, des sommes et denrées appartenant au gouvernement d'Haïti.

J'ai ressenti une douleur difficile à exprimer en lisant le scandaleux exposé de la requête de M. Blanchet à M. le président du tribunal de première instance du Hâvre. Comment M. Blanchet, pour lequel j'avais reçu des impressions favorables, a-t-il pu, par un égarement inconcevable, s'écarter de la vérité à ce point?

M. La Rose et moi, n'avons jamais fait à M. Blanchet, de la part de S. Exc. le président, aucune promesse verbale, tacite ou autrement, afin de l'engager à retourner dans notre commune patrie.

Durant mon séjour à Paris, lors de notre première mission, le sieur Blanchet me fut présenté par son frère, négociant actuellement au Port-au-Prince. Je témoignai à des compatriotes la satisfaction que j'éprouvais de les voir. Après quelques paroles relatives à leur famille, à leur père, le général Blanchet, que j'avais connu dans ma jeunesse au Cap et à Philadelphie, la

conversation se porta naturellement vers notre pays, et nous ne pûmes nous taire sur les qualités éminentes de notre auguste magistrat; je parlai de ses services comme tout vrai Haïtien l'eût fait. Je demandai au jeune Blanchet s'il n'avait pas l'intention de retourner en Haïti au sein de sa famille; il me répondit que c'était là sa pensée. J'ai appris, lui dis-je, que vous avez reçu une éducation soignée qui vous a mis à même d'être reçu avocat à la Cour royale; mais il me fit part qu'il avait été suspendu de ses fonctions. Je lui observai qu'il devait à sa patrie le tribut de ses études. Il n'a nullement été question dans ce court entretien ni de code, ni de commission, ni de législation.

Nous n'avons, je le répète, jamais consenti, M. La Rose et moi, aucun traité avec le sieur Blanchet (verbal ou autrement), soit en notre nom, soit au nom de S. Exc. le président, duquel nous reconnaissons n'avoir reçu aucune instruction relative au sieur Blanchet.

Cette extraordinaire aberration du jugement d'un jeune homme pour lequel j'avais conçu une opinion bien différente de celle qu'on est forcé d'en avoir, m'afflige profondément.

Agréez, etc.

Signé, Rouanez.

Pour copie conforme, le secrétaire-général,

Signé, Inginac.

Port-au-Prince, 20 décembre 1826, an 23 de l'Indépendance.

Peut-on voir rien de plus positif, et croira-t-on qu'un sénateur, qui a rempli des missions importantes, en impose à ce point pour ravir à M. Blanchet le fruit de ses travaux?

Mais examinons les vraisemblances; quel motif si grave auraient eu les commissaires d'Haïti de faire venir chez eux, pour faire un travail aussi facile que l'application de nos codes, aux besoins du pays, où déjà ils étaient en partie en vigueur, un jeune homme qui n'avait point encore travaillé dans ce genre, et qui n'avait encore acquis aucune réputation au barreau?

Qu'était en effet alors M. Blanchet? Pour ne rien dire qui soit capable de le blesser, nous empruntons à la consultation de M. Berville, ces paroles.

« M. Blanchet, jeune encore (il avait 28 ans)
« ayant débuté avec quelque avantage au bar-
« reau de Paris, soutenu par un patronage ho-
« norable, a interrompu une carrière qui pro-
« mettait d'être avantageuse, en même temps
« qu'honorable. «

Ceux qui ont fondé la constitution d'Haïti, rédigé les lois qui ont régi le pays pendant vingt-deux années d'indépendance, et engagé avec le ministère français cette correspondance diplomatique qui a fait l'admiration de l'Europe pouvaient se passer facilement de M. Blanchet. Il avait beaucoup plus à apprendre d'eux qu'eux de lui.

Il n'est donc pas vraisemblable, outre que le fait est formellement dénié, que les commissaires d'Haïti aient parlé à M. Blanchet d'aucune coopération à la législation de leur pays.

Mais, dit Me Berville, on admettra difficilement que M. Blanchet se soit décidé à quitter son pays, son état, ses relations, à s'embarquer pour le Nouveau-Monde sans qu'aucune promesse lui ait été faite relativement à son sort futur.

« Le contraire, ajoute-t-il, semble même ré« sulter des aveux contenus, dans les articles « des journaux (d'Haïti) précédemment cités : « on y voit que M. Blanchet avait été avantageu« sement annoncé chez les Haïtiens, qu'il avait « été précédé d'une réputation; que c'est sur « cette réputation que sa coopération a été « agréée. Tout cela semble bien annoncer que « M. Blanchet était attendu, et attendu pour « un objet arrêté d'avance, chez la nation Haï« tienne.

« Au surplus M. Blanchet invoque sur ce point « la notoriété du barreau de Paris, à l'époque « de son départ; il cite des témoins, il annonce « même que l'objet de son voyage a été annoncé « d'avance par des journaux français. Cette der« nière preuve, si *elle était produite*, semble« rait décisive.

Oui, si elle était produite, encore bien que

l'annonce fût l'ouvrage de M. Blanchet[1], car elle prouverait du moins comment il considérait alors son départ, bien qu'il s'en fût exagéré les résultats, comme il en est convenu devant le tribunal du Hâvre. Elle prouverait qu'il se rendait en Haïti uniquement pour exercer la profession d'avocat.

Mais M. Blanchet n'a produit ni cité aucun de ces journaux, il a parlé de témoins; mais il n'en a cité aucun. Quant à la notoriété du barreau, il appartenait à Me Berville, de s'en rendre l'organe, et son témoignage est digne d'une telle confiance, que si Me Berville affirmait qu'il a su que *M. Blanchet était mandé en Haïti pour travailler à la législation du pays*, nous le croirions sans autre preuve. Mais Me Berville ne dit pas cela : M. Blanchet devant le tribunal du Hâvre a commis l'inconvenance d'en appeler à notre propre témoignage, et d'affirmer que nous avions la conviction de l'existence de sa mission.

S'il ne nous a été permis de lui répondre que par un signe négatif devant ce tribunal, nous lui dirons aujourd'hui que nous n'avons jamais eu la pensée qu'il ait eu aucune mission de ce genre.

Nous avons su que M. Blanchet, né en Haïti, retournait auprès de sa famille pour exercer dans ce pays la profession d'avocat qu'il suppo-

(1) Nous avons vu, il y a quelques années, qu'un avocat de Paris s'était rendu en Angleterre avec une mission du gouvernement pour y recueillir des renseignemens sur la législation. Cette annonce, toute vraisemblable qu'elle parut, était fausse; elle a été démentie dans les journaux officiels.

sait, avec raison, devoir être productive; nous avons cru qu'il allait s'y établir sans esprit de retour. Nous et beaucoup d'autres, nous avons applaudi à son dessein. Il n'avait pas à craindre ces maladies mortelles qui atteignent dans ces climats brûlans les Européens non acclimatés; il ne quittait pas un état *fait*; au contraire, on sait que M. Blanchet, par suite d'un désagrément qu'il éprouva en plaidant (le 30 juin 1820) dans le procès de la souscription nationale, où il fut interrompu par le président des assises, M. Moreau, et où, sur l'invitation de ses confrères, il renonça à la parole, ainsi que M. Desquiron de Saint-Agnan, avait témoigné l'intention d'abandonner le barreau de la Cour royale.

Après avoir travaillé avec l'un de nos plus honorables confrères, il avait même traité d'une charge d'avocat à la Cour de cassation, à laquelle le ministre, par une injustice que M. Blanchet paraît avoir oubliée, puisqu'il a entrepris son éloge, n'a pas voulu le nommer.

Il se plaignait alors amèrement de ce que sa patrie adoptive repoussait ses services; ses yeux se tournaient avec amour vers le pays de sa naissance, où vivaient dans l'aisance et dans la considération une mère qu'il avait quittée à l'âge de trois ans, une sœur, un frère, l'un des premiers armateurs de Saint-Domingue, trois oncles, dont deux sont employés par le gouvernement d'Haïti.

Que de motifs pour retourner dans ce pays natal dont un cœur bien né ne perd jamais le souvenir? Son frère s'était rendu en France pour ses affaires commerciales dans le commencement de 1825. Il ne lui fut pas difficile de le déterminer à quitter une profession qui à Paris lui présentait tant d'obstacles, et à aller l'exercer dans un pays, où le barreau manquait de talens, et de cette haute éducation qui assure les succès dans un pays peu avancé dans la civilisation!

M. Blanchet est parti avec son frère pour l'Amérique, déterminé par des calculs de famille, et par un intérêt personnel évident.

La facilité de son élocution lui avait déjà fait un commencement de réputation. Les choses grossissent à proportion des distances. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été précédé de cette réputation qui plus tard le fit accueillir avec tant de distinction.

Quand même il n'aurait pas mérité cette réputation, ce que nous sommes loin de dire, il suffisait que les journaux français, et qui sont lus en Haïti, l'eussent annoncé pour qu'on y ajoutât une pleine foi. Haïti n'était pas encore reconnue indépendante; c'était une conquête qu'elle faisait sur sa métropole; c'était le fils d'un ancien défenseur de la cause d'Haïti, qu'elle allait acquérir; elle se plaisait à entendre dire qu'un de ses enfans avait noblement soutenu en France le

nom haïtien. Qui s'étonnerait alors de l'accueil fait à M. Blanchet à son arrivée?

Le président Boyer, auquel il se fit présenter, fin de juin 1825, le reçut comme le fils d'un ancien compagnon d'armes, comme son propre fils.

M. Blanchet, étonné lui-même de la faveur d'un accueil qui devint général, eut peut-être le tort de céder à des mouvemens, bien naturels d'ailleurs, de vanité personnelle, et de se montrer trop fier de la faveur que lui marquait le chef du gouvernement. Ce fut plus tard la cause de l'incident qui l'a déterminé à quitter un pays où de si flatteuses espérances venaient le bercer.

Il résulte des renseignemens qui nous ont été transmis (1) que M. Blanchet a froissé beaucoup d'amours-propres, et qu'il ne fit pas oublier par sa modestie les succès qu'il avait obtenus, sans avoir encore donné aucune preuve de ses talens.

Ce n'est point un reproche que nous lui adressons; c'est une explication nécessaire que nous

(1) Voici un passage d'une lettre que nous écrit à ce sujet M. le général Inginac, le 16 décembre 1826.

Elle prouve avec quel scrupule nous avons recherché les faits.

« Je suis bien aise que le citoyen Villevaleix vous ait rendu « compte de la conduite peu louable que M. Blanchet a tenue en ce « pays; tout ce qu'il a pu vous dire à cet égard n'est que de l'exacte « vérité. Il est à regretter qu'un homme des moyens et des capacités « de cet avocat n'ait pas pu vivre au sein de la liberté et de l'indé- « pendance, et surtout dans une république qui eût aimé à recon- « naître ses services.

Le secrétaire d'état, M. Imbert, nous a ecrit également à ce sujet, le 20 janvier 1827.

sommes obligés de donner pour faire comprendre la suite du récit. D'ailleurs la faute commise par M. Blanchet n'a fait tort qu'à lui-même ; et sous ce rapport, nous le plaignons sincèrement, convaincus que nous sommes que s'il avait été plus maître de lui-même, il serait aujourd'hui heureux et hautement considéré en Haïti. Quoi qu'il en soit, M. Blanchet ne tarda pas à éprouver les effets de la munificence personnelle du président.

Dès le 19 juillet 1825, S. E. adressa au grand-juge une invitation d'expédier à M. Blanchet une licence de défenseur public près les tribunaux d'Haïti ; c'est une pure faveur du gouvernement, qui en France se paye extrêmement cher.

Elle lui fut délivrée deux jours après (le 21 juillet), et en exécution du jugement du 6 août qui l'admettait à exercer sa profession, M. Blanchet a déposé sa signature, comme officier ministériel, au greffe du tribunal du Port-au-Prince, et il a prêté serment de fidélité à la constitution et aux lois d'Haïti[1].

(1) Voici ces pièces :

Le grand-juge, etc.

Autorise le citoyen Blanchet à militer en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti, en vertu de l'invitation qui nous a été faite à cet effet par le président d'Haïti, en date du 19 de ce mois ;

Mandons, etc., que ladite nomination soit inscrite sur les registres du greffe du tribunal civil séant en cette ville, en procédant à la prestation de serment du commissionné qui *devra déposer sa signature*

On a démontré en droit, que l'acceptation de fonctions ministérielles assujéties à un serment, emportait, la perte de la qualité de Français, aux termes de l'art. 17 du Code civil de France.

Nous ne discuterons pas ici cette question sous

audit greffe; chargeons le commissaire du gouvernement près ledit tribunal de l'exécution du présent mandement.

Donné à Port-au-Prince, le 21 juillet 1825.

Vu le mandement de M. le grand-juge, le commissionné se présentera à l'hôtel de M. le doyen du tribunal civil du ressort pour la fixation du jour et de l'heure auxquels il devra se rendre en la salle d'audience dudit tribunal, pour satisfaire au serment voulu par la loi.

Au Port-au-Prince, le 3 août 1825. *Signé*, LESPINASSE.

Vienne le requérant à l'audience de ce jour, Port-au-Prince, le 6 août 1825. *Signé* Dieudonné. Collationné, *signé*, Debrelion, commis greffier.

Enregistré les présentes au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince, par nous commis-greffier soussigné le 6 août 1825 (an 22[e] de la république), *avec lequel le commissionné a signé*, le tout conformément à l'arrêt de réception du mandement de M. le grand-juge.

Signé, DEBRELION et BLANCHET.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Port-au-Prince.

Nous, etc., etc.

Vu la lettre de grand-juge de la République, du 21 juillet présente année, autorisant le citoyen Blanchet à militer en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti, ladite lettre ordonnant la prestation de serment du commissionné, conformément à la loi;

Avons, en vertu de la loi du 24 août 1808, et celle du 15 mai 1819, reçu le serment du citoyen Blanchet, pour militer en cette qualité, etc.;

Ordonnons que la lettre sus-mentionnée, délivrée en forme de commission, soit et demeure enregistrée sur les registres du greffe du siége, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Donné par nous, doyen et juges en audience ordinaire *du* 6 *août* 1825. (An 22[e].)

En foi de quoi, le présent a été signé par le doyen et par le greffier.

Signé, DIEUDONNÉ, ARMAND, Greffier.

le rapport légal ; les conclusions déposés au tribunal du Hâvre suffisent ; nous l'envisageons sous le rapport moral.

Il importe en effet, pour apprécier, selon l'équité, la réclamation de M. Blanchet, de savoir si c'est à un Haïtien comptable envers son pays de ses talens, ou à un étranger, reconnu comme tel, que le président Boyer a confié des travaux, qui supposent une grande discrétion et une confiance particulière.

M. Blanchet a argumenté des conditions imposées à un étranger pour devenir citoyen d'Haïti, de se présenter à certaines époques devant le juge, de résider un certain laps de temps, de prêter une certaine formule de serment, qui seule emporterait abdication de la patrie.

Nous pourrions dire à M. Blanchet, que la question à cet égard doit être résolue par la loi française, et que cette loi considère comme abdication de la qualité de citoyen l'acceptation d'une place telle que celle d'employé chez une nation étrangère, que l'admission au serment d'avocat, à plus forte raison une licence d'officier ministériel, ont toujours été considérées comme produisant cet effet.

Loin de nous l'intention de chercher à ravir à M. Blanchet sa qualité de Français qu'il doit recouvrer parmi nous, et qui le consolera des disgraces qu'il s'est attirées, à ce que nous croyons, par sa faute en Haïti.

Mais le devoir nous est imposé de justifier le gouvernement d'Haïti des torts qu'on lui suppose d'avoir violé à l'égard d'un étranger sans protection les règles de la justice et de l'équité.

Oui, avant d'être associé aux travaux de législation, M. Blanchet est rentré dans la qualité de citoyen d'Haïti, qui est le titre de sa naissance, puisqu'il est né à Haïti, de parens haïtiens, puisque son père est l'un des fondateurs de l'indépendance et de la constitution du pays.

L'exclusion relative aux blancs prononcée ne lui est pas applicable, parce que d'après les renseignemens qui nous ont été transmis, il est réellement homme de couleur; son père s'en est vanté à Philadelphie, à une époque où, par suite du préjugé régnant, on l'engageait à rompre ses relations avec les mulâtres réfugiés avec lui en ce pays; sa mère, sa sœur, son frère et ses oncles font gloire de cette qualité.

L'acte de naissance de M. Blanchet étant de l'an V ou de l'an VI de la république, ne pouvait pas faire mention de cette circonstance, puisque les anciens réglemens coloniaux qui faisaient la distinction des castes, étaient abrogés depuis 1792.

Assurément le président d'Haïti était bien personne capable de reconnaître la naturalité de M. Blanchet, et de le réintégrer dans les droits que le séjour de M. Blanchet en France ne lui avait pas fait perdre pendant sa minorité, et que

la reconnaissance d'indépendance lui restituait de plein droit en le rattachant au sol qui l'avait vu naître.

Il est de fait que M. Blanchet a été considéré comme citoyen, et qu'il s'est considéré comme tel dans tous les actes qu'il a passé en Haïti. La correspondance du général Inginac qu'il a refusé de communiquer, et dont il existe des fragmens dans la consultation de Me Berville, le prouve, ainsi que celle qui nous est adressée.

Vainement il argumente aujourd'hui de ce qu'il n'a pas accepté une place qui lui était offerte en récompense de ses travaux législatifs, pour en induire qu'il a voulu conserver sa qualité de Français; il a refusé cette place parce qu'elle n'était pas assez rétribuée, et que l'exercice de sa profession de défenseur devait produire davantage. C'est le seul motif de son refus.

Au reste, il a prêté un serment; ce serment est celui de fidélité à la constitution et aux lois du pays. Les étrangers, soumis de plein droit aux lois de police et de sûreté par le Code civil haïtien, ne le prêtent pas; on ne peut avoir deux patries à la fois.

Les lois en vertu desquelles il a prêté serment, et qui sont visées dans sa commission, M. Blanchet les a; il a refusé de les communiquer, d'où nous devons conclure que, comme celle du 13 février 1826, elles exigent de la part des défenseurs publics qu'ils soient Haïtiens, pour éviter

les altercations que la différence de qualité entraînerait nécessairement.

Ce n'est qu'après que M. Blanchet eût donné au pays un gage de son dévouement et de sa fidélité, que le président Boyer consentit à l'adjoindre à la commission chargée d'approprier aux besoins du pays les Codes français qui déjà y étaient en vigueur en partie.

Le président n'aurait pas confié un travail semblable et livré les secrets de son état à un étranger, qui ne lui aurait présenté aucune garantie, et qui aurait pu abuser plus tard de la confiance qu'on aurait eue en lui.

M. Blanchet a exposé son histoire comme si, à peine débarqué, on l'eût condamné à un travail forcé, qu'on se réservait plus tard de ne pas rétribuer.

D'abord, il faut convenir qu'il devait déjà de la reconnaissance à un gouvernement qui lui avait rendu la qualité de citoyen qu'on aurait pu lui contester, et qui le gratifiait d'une charge que M. Blanchet avait achetée fort cher en France, sans pouvoir l'obtenir et sans prévoir d'aussi beaux résultats.

Mais M. Blanchet, dans la vue d'élever son cabinet, avait plus besoin du gouvernement d'Haïti que celui-ci n'avait besoin de lui-même.

Avant d'exercer la profession de défenseur, M. Blanchet était obligé d'étudier les lois du pays, et certes une étude d'une année n'était pas

trop pour s'en pénétrer. Nous connaissons la législation des colonies françaises, et il nous a fallu à nous plus de trois ans d'études pour nous en pénétrer.

Il n'existait en Europe aucun ouvrage qui l'eût mis à portée de connaître les lois sous lesquelles Haïti avait passé depuis 30 ans, et quelque préparé qu'il fût à leur intelligence, encore fallait-il les rassembler et les parcourir, connaître la jurisprudence du tribunal de cassation du pays, les intérêts et les mœurs des habitans.

C'était donc une chose profitable à M. Blanchet, que son adjonction à la commission législative.

Il apprenait les lois qu'il ne connaissait pas; il s'éclairait par les discussions de ses collègues; il acquérait en travaillant des titres nouveaux à la munificence du gouvernement et à la confiance de son chef.

Enfin, le titre qu'on lui donnait devait lui assurer dans l'opinion publique une supériorité évidente sur ses collègues, les défenseurs publics. Les parties et les magistrats n'auraient pas manqué d'accorder confiance à un homme qui avait travaillé aux lois qu'il était chargé de leur interpréter, et qui jouissait d'un si grand crédit.

Aussi lui reproche-t-on, dans les journaux d'Haïti, d'avoir fait payer bien cher aux parties l'avantage de cette position, en exigeant 150 gourdes (650 fr.) pour une mince consultation.

Nous ne savons pas si le reproche est fondé ; mais il a été fait.

On voit donc comment M. Blanchet dut, dans son intérêt, solliciter la faveur de participer à ces travaux de législation.

Il paraît qu'il fut chargé de diriger l'impression du Code civil et du Code de procédure déjà décrétés par la législature. Il prétend avoir fait des corrections ; nous attendrons, pour lui répondre, qu'on ait recueilli en Haïti des explications sur ce point ; de son propre aveu, sa coopération est bien peu de chose. Il a travaillé dans le courant d'août et septembre.

Il fut ensuite chargé d'approprier au pays notre Code d'instruction criminelle, de rédiger les lois sur l'organisation judiciaire et sur l'enregistrement ; ces travaux pour lesquels on ne lui laissait aucune relâche, auraient, dit-il, compromis sa santé; il a fait une maladie grave.

Nous ne prétendons pas diminuer le mérite de ces travaux, quoiqu'il ait refusé de nous donner les moyens de les apprécier, ni lui refuser l'intérêt que méritent le dévouement qu'il a pu mettre à s'acquitter de sa tâche, et la maladie dont il a été atteint.

Il n'est pas étonnant qu'après vingt-cinq ans d'absence il ait payé son tribut au climat ; la lettre du secrétaire du gouvernement, du 15

mars 1826, dont un fragment est rapporté page 7 de la consultation de M. Berville, prouve qu'on avait pour lui des ménagemens; n'est-il pas odieux de dire qu'on avait voulu le faire mourir à la peine, pour lui enlever le fruit de ses travaux?

Si cette barbare intention était celle du gouvernement d'Haïti, si M. Blanchet voulait une récompense en argent, qu'il craignit de ne pas obtenir, qui l'empêchait, pour s'y soustraire, de donner sa démission de membre de la commission, et de se renfermer dans l'exercice de sa profession?

Le soin de sa santé eût été une excellente excuse qui l'eût absous même du reproche d'ingratitude.

L'empressement qu'on mit à lui demander ces travaux lui est honorable; il prouve l'envie qu'on avait de le conserver; il rend d'autant plus incrédule la supposition odieuse qu'on ait voulu plus tard se défaire de lui.

Les douze membres de la commission, ses collègues, n'étaient pas dans l'inaction; ils travaillaient ainsi que lui.

La correspondance, que M. Blanchet ne veut pas communiquer, afin de se faire valoir plus à son aise au préjudice de ses collègues, le prouve, on le voit, par les fragmens cités par

M. Berville. La rédaction du Code pénal n'est pas l'œuvre de M. Blanchet seul.

Au reste, quel que soit le mérite de ces travaux, il ne faut pas l'exagérer. Tous nos Codes ont été appropriés aux colonies françaises, et on sait qu'il n'en a rien coûté au gouvernement français qui, cependant, avait bien les moyens de les payer.

Tout ce qu'il y a de certain et d'avoué au procès, c'est que M. Blanchet a travaillé pendant huit à neuf mois sur dix mois et demi environ de séjour qu'il a fait en Haïti.

M. Blanchet exerçait cependant sa profession de défenseur; il ne disconvient pas avoir plaidé plusieurs fois, et l'on pense bien que dans les commencemens les occasions durent être assez rares pour un homme qui ne connaissait pas la procédure et les lois du pays ; il a fait des consultations, le fait est affirmé par un journal d'Haïti, que lui-même a cité sans le combattre sur ce point.

D'un autre côté, la générosité du président s'était exercée à son égard, avant qu'il lui eût rien demandé, et bien qu'il n'eût droit à aucune rétribution ; sa munificence n'en serait pas restée là, si M. Blanchet n'y avait mis obstacle par ses procédés, et n'avait pas rompu avec éclat, à la suite de prétentions toutes plus exagérées les unes que les autres.

Quelle a été la cause de cette rupture? D'après ce que nous avons entendu, d'après M. Blanchet lui-même, elle se rattache au fait suivant.

M. Blanchet aurait été chargé de la défense d'une pauvre femme; il dit que c'est à la sollicitation du président, et qu'il a été obligé de la nourrir, tandis que l'avarice du président se déchargeait de cette obligation.

Il est bon d'être généreux, mais s'en vanter ainsi dans un pays où l'on ne peut connaître la vérité des faits, s'en vanter pour accuser un autre, et le chef d'un gouvernement, d'avoir manqué à l'humanité, est un procédé peu délicat.

Quoi qu'il en soit, M. Blanchet avait pour adversaire dans cette cause le colonel noir Vic-Sama, l'un des aides-de-camp du président.

M. Blanchet dit avoir été grossièrement insulté par lui à l'audience. Il ne s'explique pas sur la nature de cette insulte.

M. Blanchet n'aurait-il pas blessé son adversaire par ce sarcasme continuel et amer qui est le caractère de sa plaidoirie? N'a-t-il pas oublié les ménagemens que la supériorité de son éducation lui commandait; a-t-il respecté la susceptibilité d'amour-propre que les noirs entretiennent d'autant plus que les blancs, ou ceux qui en ont les apparences, affectent plus de hauteur à leur égard? Favori du président,

dont, même en ce jour, il tenait sa mission, M. Blanchet dont la couleur devait inspirer naturellement de la jalousie, dans un pays où les trois quarts de la population sont entièrement noirs, a-t-il observé les convenances du pays et celles que sa profession lui imposait? Vic-Sama n'avait précédemment eu rien à démêler avec lui.

Quoi qu'il en soit, si, inférieur en talent, Vic-Sama n'a répondu que par des injures grossières à M. Blanchet, innocent de toute provocation, celui-ci ne devait-il pas les mépriser? n'était-il pas assez vengé par cette opinion publique qui, selon lui, a fait explosion en sa faveur à cette occasion? Dans tous les cas, les convenances de sa profession ne l'obligeaient-elles pas à en demander la réparation par les voies légales?

Au lieu de cela, que fit M. Blanchet? De son aveu, pendant le délibéré du tribunal, il alla provoquer son adversaire. Il est vrai que, selon lui, il ne le fit pas publiquement. Le colonel Vic-Sama en porta sur-le-champ sa plainte au commissaire du gouvernement, M. Lespinasse, qui fit citer aussitôt M. Blanchet devant le magistrat de police. Cette intervention de la part du ministère public établit une présomption contre M. Blanchet.

Celui-ci déclina la compétence du juge de

paix ; mais ce magistrat se crut en droit, d'après les lois du pays, de le condamner par forme de police à 24 heures de prison.

Vainement M. Blanchet prétend aujourd'hui que la condamnation n'est pas légale ; personne ne croira à ses récriminations sur ce point.

Plus vainement encore il dira, que le jugement, s'il était représenté, aurait été fabriqué après coup, parce qu'il n'était pas écrit.

De pareilles allégations suffiraient pour décréditer la meilleure cause : à qui fera-t-on croire, qu'en Haïti, les jugemens se rendent verbalement, ou qu'on soit capable de faire un faux après coup, pour y suppléer ? M. Blanchet d'ailleurs avoue l'existence de la condamnation.

Mais il y a plus, ce jugement a été exécuté ; or, à moins de supposer que le juge se soit levé de son siége pour s'ériger en alguazil, et pour conduire lui-même M. Blanchet en prison, il faut reconnaître que la force armée n'a pu agir que sur le jugement lui-même, remis à son chef.

Quel était le devoir de M. Blanchet, en cette circonstance ? De subir sans résistance la peine légère justement infligée à sa provocation ; il n'en eût pas été déshonoré, et sa considération personnelle n'en eût pas diminué.

Mais lui, qui reproche aujourd'hui avec tant de témérité au président d'Haïti de se placer au-

dessus de la constitution, de la fouler aux pieds, de violer la représentation nationale, que fit-il alors?

Il court au palais du président Boyer, et comme S. E. l'avait jusque là traité comme son fils, et lui avait accordé, à l'occasion de ses travaux, l'entrée libre des appartemens, fier de son crédit, il croit pouvoir impunément braver l'autorité de la justice. Il veut pénétrer dans le cabinet du président, pour lui demander sa protection contre la force armée qui le poursuit.

Le président Boyer, informé du fait, sut en cette circonstance faire taire ses affections et le besoin qu'on suppose qu'il avait alors de M. Blanchet. Il sut respecter les lois de son état. On lui déclara par ses ordres qu'il ne pouvait le recevoir, et M. Blanchet fut obligé de se rendre à la prison sous l'escorte de la force armée.

A cette occasion, M. Blanchet adresse au président de singuliers reproches. Il dormait, dit-il; le président Boyer dort toujours quand il s'agit de rendre justice, a-t-il ajouté en parlant de la réclamation de la veuve du général Lys.

Oui, le président Boyer devait *dormir* pour ne pas entendre l'illégale demande de M. Blanchet; ou les lois et la justice auraient été outragées, pour ménager l'amour-propre de M. Blanchet.

Le président Boyer a laissé violer son palais en ma personne, s'écrie M. Blanchet; comme si le palais du premier magistrat d'une république devait être un lieu d'asile !

Pour n'avoir pas fait à son égard un acte arbitraire, en suspendant le cours de la justice, le président Boyer est accusé, pour ce fait qui lui est tout-à-fait étranger, qui n'est que la suite d'une inconséquence de M. Blanchet et d'une querelle particulière, de l'avoir outragé et emprisonné, et cela dans le but de le priver du fruit de ses travaux.

Le reproche paraît d'autant plus extraordinaire, que si l'on en croit les journaux d'Haïti, qui doivent être bien informés des faits, l'aide-de-camp Vic-Sama aurait été puni par le président par voie de discipline de plusieurs jours d'arrêt chez lui, quoique M. Blanchet ait été déclaré par la justice l'aggresseur.

Le président pouvait-il donner une preuve de plus de son désir de ne pas laisser outrager M. Blanchet?

A voir les plaintes amères de celui-ci pour un événement aussi léger, on croit entendre un favori qui s'indigne de ce qu'on ne lui a pas sacrifié les lois du pays, et qui se plaint moins du fait en lui-même que de la perte de son crédit. Il semblerait qu'il eût déjà un parti puissant au Port-au-Prince, et que la nation Haïtienne allait se soulever pour le venger de la condamnation qu'il allait subir.

« Comment oublier, s'écrie-t-il, que la prison qui le renferma se remplit tout à coup de Français qui vinrent porter à leur compatriote l'expression de leur intérêt et de leur amitié? comment oublier celui que le climat destructeur de Saint-Domingue a depuis impitoyablement moissonné, le vice-consul de S. M.....; il vint partager quelques instans la captivité d'un ami! »

Ce concours de personnes ne se borna pas aux Français; M. Blanchet dit qu'un grand nombre des plus notables haïtiens lui manifesta cet intérêt.

Dès ce moment il ne parla plus que d'ingratitude, de services méconnus; pour la première fois, il songea à réclamer en argent le prix de ses travaux, pour se venger de l'outrage fait à la dignité de sa personne. M. Blanchet comme haïtien travaillait pour son pays : et il est plus qu'étrange d'entendre un membre du barreau, zélé patriote, s'indigner à la seule idée qu'il ait pu se livrer gratuitement à un travail de cette nature, répéter sans cesse : oui, « c'est en argent qu'il faut me payer »; ni la reconnaissance due au pays natal, ni la récompense anticipée accordée à ses travaux, ni les caresses, ni les cadeaux du président, tout cela n'est rien à ses yeux.

C'est de l'or qu'il lui faut; chaque épreuve du code qu'il aura corrigée, chaque page qu'il aura écrite, doit être payée au poids, de manière

à lui assurer en neuf mois une fortune considérable, que 40 ans de travaux en France ne lui eussent peut-être pas procurée.

C'est un enfant d'Haïti qui dit à son pays, après 25 ans d'absence: « Tu m'as accueilli; tu m'as élevé au rang de citoyen, bien que j'aie passé ma jeunesse sur une terre étrangère, bien que je n'aie pas combattu pour ta cause, ni contribué en rien aux merveilleux événemens qui t'ont affranchi et obtenu la reconnaissance de l'indépendance.

« Je viens chez toi; ce n'est pas pour passer le reste de mes jours au sein de ma famille et des lieux qui m'ont donné le jour, mais pour acquérir en neuf ou dix mois de travail de quoi passer le reste de mes jours dans l'opulence, dans une contrée étrangère, où je pourrai sourire de la confiance accordée à mon jeune savoir, et déclarer que les lois auxquelles j'ai travaillé sont ridicules, me moquer ouvertement de tous les hommes d'état et de tous les magistrats qu'Haïti renferme, et auxquels je donnerai un brevet de stupidité. »

Tel est pourtant le langage de M. Blanchet, et il vient nous parler de la libéralité de ses sentimens, de l'avarice du président !

Ah! dans le sentiment douloureux qui nous anime, qu'il nous soit permis de lui dire :

Vous avez abusé de la confiance qu'on avait placée en vous. Vous avez donné sous un autre hémisphère une triste idée de la générosité de ce caractère français, que vous revendiquez avec tant de chaleur.

Quoi! lorsque tous vos collègues ne touchaient aucun traitement, lorsque vous ne rapportez aucune promesse écrite, lorsque évidemment c'est à un haïtien reconnu qu'on a confié un pareil travail, vous prétendez que la condition de votre coopération était une rétribution en argent, et une rétribution égale ou à peu près à celle du chef même de l'état !

Si vous eussiez laissé percer une telle intention, votre coopération eût été repoussée comme indigne d'un citoyen d'Haïti, comme injurieuse à la majesté du chef de l'état, de ses sénateurs, des membres de la chambre des communes ; on vous eût à l'instant même prié de retourner dans ce pays de France, que vous dites aujourd'hui n'avoir pas quitté sans esprit de retour.

Haïti n'eût rien voulu devoir à un homme si étranger à ses mœurs, à ses nécessités sociales, si insensible à l'amour de la patrie, qu'un sacrifice de huit à neuf mois de travail ne puisse être racheté que par 170,000 fr. en espèces.

Sur les promesses qui lui ont été faites, on en est réduit à l'affirmation personnelle de M. Blanchet; mais indépendamment de l'intérêt qu'il a d'altérer la vérité pour justifier sa demande

exorbitante, et pour accuser, quels gages nous a-t-il donnés de sa véracité?

Comment ne pas s'étonner, par exemple, que M. Blanchet nie aujourd'hui publiquement devant la justice avoir reçu une somme de 2,500 gourdes (12,500 fr.) sur la cassette du président, quand le fait est affirmé d'une manière si positive par le secrétaire général du gouvernement, dans une lettre officielle du 18 décembre 1826, qui lui a été communiquée à l'audience.

« J'eusse offert avec mépris, a-t-il dit, la restitution de cette somme, si elle m'eût été donnée, comme j'ai offert au trésorier général de lui restituer les 2,500 fr. ou 500 gourdes que le président Boyer me força d'accepter à *titre de don paternel*; ce don était injurieux (cependant il n'a pas été refusé). Je refusai en même temps de recevoir en solde 500 gourdes que le président me faisait offrir avec sa générosité accoutumée, quoique les arbitres eussent décidé que je devais être passible d'une restitution de 700 gourdes. »

Il est vrai que M. Blanchet a refusé 500 gourdes, qui auraient porté à 15,000 fr. ce qui lui avait été payé en Haïti pour neuf mois de travaux; mais la dénégation d'avoir reçu 2,500 gourdes est, nous le disons à regret, d'autant moins honorable pour M. Blanchet, qu'en même temps qu'il fait cette extraordinaire déné-

gation, l'aveu du fait contraire lui échappe comme malgré lui puisqu'il reconnaissait[1] que la commission l'avait reconnu passible d'une restitution de 700 gourdes ; s'il n'avait reçu que 500 gourdes, aurait-on émis un pareil avis ?

Voici le calcul de la commission. Aucun traitement n'a été accordé à ses membres. Il est vrai qu'ils étaient tous fonctionnaires publics ; mais une place de commissaire près le tribunal de cassation a été offerte à M. Blanchet, qui aurait été sans aucun droit en l'acceptant ; d'après son refus, une indemnité en argent pouvait lui être offerte.

Simple membre d'une commission de législation, ce n'est pas le ravaler que de le considérer comme législateur. Il est alloué à ceux-ci par la constitution un traitement de 200 gourdes par mois. M. Blanchet a travaillé de 8 à 9 mois, il lui est donc dû 1,800 gourdes au plus ; et comme il en a reçu 2,500 du président, il doit restituer 700 gourdes. M. Blanchet en avouant que tel a été le calcul de la commission, avoue donc par-là même, qu'en effet 2,500 gourdes lui avaient été comptées. Pourquoi donc faire une dénégation ? serait-ce donc que 15,000 lui paraîtraient à lui-même une récompense suffisante de ses travaux, dans un pays pauvre ? Au reste, ce

(1) Voyez sa plaidoirie, dans le *Courrier des Tribunaux* : ce journal a eu communication des notes écrites de M. Blanchet.

n'est pas seulement un traitement de législateur qui lui a été donné; il a été mieux traité qu'un sénateur. Car les sénateurs, d'après la constitution, ne reçoivent par an que 1,600 gourdes (8,000 fr.)

M. Blanchet savait bien qu'en Haïti, les traitemens des fonctionnaires de l'état ne sont pas aussi élevés qu'en Angleterre, ni même en France. Dans quel pays du monde offrirait-on 170,000 f. pour un travail qui n'a duré que si peu de temps?

Que si la décision de la commission haïtienne paraissait rigoureuse, il faut ne pas perdre de vue qu'elle n'était que la réponse à une demande véritablement impertinente.

Après son emprisonnement de vingt-quatre heures, M. Blanchet, irrité, voulut rompre ses liens avec Haïti, mais emporter du pays le plus d'argent qu'il pourrait, afin de n'être pas dupe de cette confiance qu'il avait, dit-il, placée dans la loyauté des chefs haïtiens; dans cette vue il sollicita et obtint une audience du président; là, il se laissa entraîner par son amour-propre jusqu'au point de lui dire que ses 8 à 9 mois de travaux suffiraient pour immortaliser sa présidence; que dès lors une année de traitement de ce premier magistrat de la république ne serait pas trop pour sa récompense.

Là-dessus, S. E. lui tourna le dos, et voulant faire cesser une jactance aussi insupportable, renvoya la réclamation de M. Blanchet à

l'examen de la commission à laquelle il avait été adjoint.

La commission, tout en répondant comme elle le devait, que rien n'était dû à M. Blanchet, puisqu'aucun traitement n'était attaché au travail des commissaires ; puisque c'était un tribut qu'ils payaient à la patrie ; que M. Blanchet avait refusé les récompenses qui lui avaient été offertes, pour en faire une question d'argent, déclara que désormais, il ne pouvait rien tenir que de la générosité du président. Le président eut encore la bonté, malgré la décision, de lui adresser 500 gourdes, que M. Blanchet refusa avec hauteur, en parlant de l'énormité du traitement de 40,000 gourdes que la constitution d'Haïti défère au président de la république.

M. Blanchet parle de décision ridicule. S'il y a quelque chose de ridicule dans cette affaire, c'est assurément la prétention de celui qui, pour un travail pénible sans doute, mais qui ne dépasse pas une capacité ordinaire, prétend s'assimiler lui-même au premier magistrat de la république.

Cette circonstance donne un grand degré de vraisemblance aux reproches que les journaux d'Haïti adressent à M. Blanchet, sur son orgueil, et explique pourquoi on a d'autant plus cherché à le rabaisser.

« Quelle suffisance et quelle présomption, dit

le Télégraphe, dans son numéro du 31 décembre 1826. Réjouis-toi, Haïti, de ce que ce soleil d'érudition, cet astre de jurisprudence, ait daigné venir jeter sur tes bords les rayons de son divin flambeau. Il ne fallait pas moins que son apparition, pour que la nation haïtienne eût aussi un Code de lois. Cependant nous connaissions le Code français; à l'aide de ces matériaux immortels, comme les principes dont ils tirent leur origine, il était naturel de supposer qu'avec un peu de bon sens, de justesse et de discernement, nous saurions à propos retrancher ou ajouter, substituer ou modifier. Le nôtre était déja terminé, avant que cet oracle fût arrivé.

« Il est vrai que plusieurs commissions avaient été formées pour épurer et coordonner ce travail précieux. Nous ne désavouerons pas que sur la réputation très usurpée de M. Blanchet, sa coopération n'ait été agréée, comme tribut *patriotique*, ainsi que notre civisme *désintéressé* en a toujours agi; nous avouons même que sa faconde s'est ici exercée sur quelques lois; mais son ignorance profonde des localités, besoins, habitudes, us et coutumes, ainsi que des circonstances dans lesquelles se trouve Haïti, a rendu tout ce qui sortait de son cerveau si inapplicable à ce pays, qu'on a été obligé de refondre ce chef-d'œuvre.

« Quoique ce phénomène en droit public se flatte d'avoir, en 10 mois, rédigé un corps com-

plet de législation, on nous fera sans doute la grace de penser que ce charlatan doit mettre pavillon bas devant les vieilles réputations qui ont fait ici leurs preuves en plus d'un genre: il suffit de citer les noms de MM. Viollet et Granville. Pétri d'orgueil et de vanité, il traite de sots, d'ignorans, ceux dont il avait eu l'honneur d'être le collaborateur.

« La soif de l'or, dont il est dévoré, l'excite à faire sur une somme envoyée en France une saisie-arrêt, fondée sur je ne sais quelles créances... etc. »

M. Blanchet s'est vivement plaint du style de cet article; mais a-t-il ménagé lui-même les personnes les plus augustes et les plus recommandables, et n'a-t-il pas donné par l'inconvenance de ses procédés des motifs suffisans de réprimer les éclats de son amour-propre?

S'apercevant que sa réclamation en Haïti ne pouvait être accueillie par le gouvernement, il voulut la faire juger par les consuls étrangers. Une telle proposition était trop injurieuse à la dignité de la nation pour être accueillie.

Le président éclairé enfin sur le caractère et les prétentions de celui qu'il avait accueilli comme un enfant d'Haïti, et qui en échange lui avait, selon le témoignage des journaux du pays, si souvent prodigué des protestations d'attachement et de respect, vit bien qu'il devait parler un langage sévère, l'avertir d'être

plus circonspect, et de ne pas parler d'intervention étrangère, là où il s'agissait de faits tombant sous la juridiction de la puissance publique d'Haïti.

C'est à ce qu'il paraît dans cette dernière conférence que le président lui adressa un conseil dont M. Blanchet aurait pu faire son profit.

Il est facile, quand on a l'intention d'outrager, de dire que le président Boyer le regarda d'un air sinistre, et le menaça de lui faire subir le sort de Darfour, que M. Blanchet, par une odieuse calomnie, dit avoir été fusillé par ordre du président.

Pour que le président, homme du caractère le plus doux, le plus pacifique, se fût livré à un tel mouvement de colère, il faudrait donc que M. Blanchet l'eût prodigieusement irrité.

Quoi qu'il en soit, voilà les griefs articulés par M. Blanchet sur les causes qui l'ont obligé de quitter Haïti, et de se séparer de nouveau et pour toujours peut-être de sa famille.

1° La condamnation à vingt-quatre heures d'arrêt sur la provocation de l'aide-de-camp Vic-Sama.

2° Le refus de lui payer 157,000 fr. pour solde de ses travaux législatifs, et de se soumettre à cet égard à la juridiction des consuls étrangers.

3° Une menace qui aurait été faite à M. Blanchet dans le cabinet du président, et dont il n'existe aucun témoin.

M. Blanchet, dont la conduite et les expressions dénotent si évidemment la passion, mérite-t-il confiance sur ce dernier point, quand il est si évident qu'il a tort sur les deux autres?

N'a-t-il pas, en plusieurs circonstances de cette affaire, altéré des faits dont la vérité est incontestable, ou supposé des adhésions à son système de défense, que non-seulement il n'a pas obtenues mais encore qui lui ont été contraires?

Il a invoqué le témoignage de M. le général Roche, et d'autres amis d'Haïti. Nous le renvoyons avec confiance à leur jugement. Ils savent à quoi s'en tenir sur les allégations de toute espèce, qu'à son retour d'Haïti il a répandues avec tant d'amertume. Ce n'est pas pour eux que nous écrivons, mais pour un public ami du vrai et de la justice, qui pourrait se laisser séduire, si M. Blanchet ne trouvait un contradicteur.

Quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur la suffisance ou l'insuffisance de l'indemnité pécuniaire accordée à M. Blanchet, on est forcé de convenir qu'il n'avait aucun droit à un paiement en argent ; s'il était de la dignité du président de la république d'Haïti d'en accorder à un homme qui repousse toute idée de sacrifice patriotique fait à son pays natal, il ne pourrait se plaindre de l'insuffisance de cette indemnité, qu'autant que, par sa conduite, il aurait mérité qu'on se fût départi à son égard

des principes d'économie que la position pécuniaire d'Haïti rend si impérieux, et que la modicité extraordinaire du traitement du président de la république, obligé à une grande représentation, lui commande.

M. Blanchet n'a aucun droit contre la république, puisque la commission à laquelle il a été adjoint ne recevait aucun traitement, et que déjà l'état l'avait récompensé : 1° en lui reconnaissant ses droits de naturalité ; 2° en le gratifiant d'une charge de défenseur ; 3° en lui offrant l'une des premières places judiciaires dans l'état.

Si M. Blanchet, en abdiquant de nouveau sa patrie, a renoncé à tous ces avantages, ce ne peut pas être un titre.

Que si à raison de ce qui s'est passé en particulier entre lui et le président, celui-ci lui a donné d'importantes gratifications, comment le bienfait pourrait-il se tourner contre le bienfaiteur?

Le président ne s'est-il pas trouvé dégagé de toute obligation personnelle envers M. Blanchet, dès que celui-ci s'est montré ingrat, dès qu'abusant du crédit qu'il lui avait accordé, et de sa partialité peut-être envers lui, il s'est permis d'exercer une action aussi scandaleuse pour rabaisser à son niveau des hommes dont l'histoire a déjà marqué la place?

Quelque éloignés que nous soyons des lieux où les faits se sont passés, il est évident pour nous que M. Blanchet, cédant aux inspirations de l'amour-propre blessé, a manqué à toutes les convenances.

Un intervalle de six semaines seulement a séparé son emprisonnement du 15 avril 1826, avec sa demande de passeport, qu'il alla solliciter des étrangers, en rejetant dédaigneusement le passeport haïtien, ce qui l'a fait appeler renégat.

Examinons si sa conduite en France lui a mérité quelque retour de la part du premier magistrat de la république justement offensé.

A peine arrivé, il s'associe aux clameurs du parti colonial, qui mettrait tant de prix à voir la reconnaissance d'indépendance remise en question; il court chez tous les amis d'Haïti, qui d'abord lui accordent quelque confiance, mais qui, plus tard, apercevant dans son langage les inspirations de la passion, commencent à douter de tout, et attendent que les faits s'éclaircissent.

Il fait annoncer par les journaux la relation de son voyage, qui sera, dit le *Constitutionnel* du 19 septembre 1826, curieux par le récit d'événemens singuliers, et par une sorte de biographie du président et des principaux membres du gouvernement.

Cette relation n'a point été publiée : on a tout réservé pour l'action judiciaire, dans l'espérance que la diatribe serait lue plus facilement, protégée qu'elle serait jusqu'à un certain point par la liberté de la défense.

M. Blanchet n'est pas assez peu éclairé sur les principes de compétence en matière de juridiction; il a été trop bien éclairé par les conseils dont il s'est entouré, et dont la plupart ont hautement condamné son action, quoiqu'il ait annoncé le contraire, pour se flatter qu'un tribunal français voudrait se rendre juge d'une question de gouvernement passée sous la juridiction d'Haiti, et terminée dans ce pays par une décision souveraine; il sait bien qu'un tribunal français ne peut pas être l'appréciateur d'un travail semblable à celui qui sert de base à sa demande; que le chef d'un gouvernement étranger ne peut, dans aucun cas, devenir justiciable de tribunaux étrangers pour des faits de cette nature. Le souverain de la France lui-même ne serait pas obligé de répondre devant les tribunaux de son pays pour une semblable commission.

C'est donc un moyen détourné, imaginé par M. Blanchet pour saisir le public de sa réclamation.

Il parle d'arbitrage invoqué par lui, de moyens de conciliation épuisés; il les a tous rejetés ou

éludés. Qui donc en effet de lui ou de nous a introduit l'action devant les tribunaux? Qui a fait ses efforts pour arrêter l'effet de la première démarche? Notre lettre du 10 décembre, nos démarches antérieures pour obtenir une intervention diplomatique, et un arrangement amiable ne témoignent-elles pas de notre volonté d'éviter un éclat en proposant un arbitrage? Pourquoi M. Blanchet ne parle-t-il pas de notre lettre du 16 février 1827, où nous faisions un dernier effort pour l'obtenir, alors même que nous venions d'acquérir la preuve qu'il avait travaillé aux lois du pays, comme naturel haïtien?

Nous voulions épargner à M. Blanchet le désagrément de voir publiquement sa qualité de français méconnue.

Il est envers le pays qui nous a donné la naissance, lorsque ce n'est pas accidentellement, lorsque notre père a vécu pour lui, lorsque notre mère, nos frère et sœur le servent encore ainsi que le reste de notre famille, une sorte de devoir filial qu'un cœur bien né ne doit jamais oublier.

Quand même M. Blanchet eût éprouvé des injustices en ce pays, il devait à sa famille, à la mémoire de son respectable père, aux citoyens de ce pays qui l'avaient si bien accueilli, de se taire, ou de réclamer dans les termes les plus

mesurés auprès de ceux qui par devoir, ou même par honneur, étaient tenus de l'écouter.

Mais se venger d'un défaut de procédés sur les marchandises publiques de la nation haïtienne, envoyées en France sous la foi des traités, pour satisfaire à un engagement onéreux et peut-être au-dessus des forces de cette nation ;

Requérir l'intervention de la force publique étrangère, ou des magistrats qui la mettent en action ;

Ajouter à ce procédé hostile des diffamations envers la nation toute entière et ses chefs ;

C'est en quelque sorte rappeler l'erreur de Coriolan, et oublier l'exemple du vertueux Camille.

Si, mu par des ressentimens analogues ou par des calculs politiques, le ministère français déclarait la guerre à la république d'Haïti, Blanchet serait donc au premier rang des assaillans ?

Ah ! si son vertueux père vivait encore, il s'indignerait à cette seule idée, lui qui, né Français, mais sur le sol de Saint-Domingue, s'est joint à ceux qui ont travaillé à la rendre indépendante, qui a versé son sang pour elle, qui a signé la déclaration de cette indépendance, et qui est l'un des fondateurs de sa constitution.

M. Blanchet ne sait-il donc pas qu'obligé, par suite des troubles dans la partie du Sud, d'émigrer avec le général Rigaud, et de se ré-

fugier à Philadelphie, son père, sollicité de prendre parti contre son pays, ou de se séparer au moins de la société des mulâtres, renoua au contraire avec eux les liens du sang et de la fraternité, et qu'il se hâta de venir offrir de nouveau son épée, lorsqu'il se présenta des moyens de combattre l'anarchie, et d'y établir un gouvernement régulier ?

M. Blanchet ne se souvient-il plus des éloges donnés par le sénateur Daumec, que nous avons vu mourir parmi nous, sur le tombeau de son père ? à l'époque où ce patriote zélé et intègre succomba à la maladie dont il fut atteint après que ses efforts et ceux de ses compagnons d'armes avaient été couronnés d'un plein succès par l'élévation du vertueux Pétion à la présidence ? Qui aurait pensé qu'un jour son fils viendrait attaquer en masse les chefs haïtiens?

Fût-il Français, le titre seul de sa naissance, la mémoire de son père, la protestation secrète de toute sa famille, qui n'a pas cessé de vivre sous les lois de la république, lui défendaient de faire un pareil éclat, de poursuivre le paiement d'une somme si exorbitante, et surtout de la poursuivre par l'invective et l'outrage.

Pour l'avertir de rester dans les limites de la modération, des conclusions étaient déjà prises pour demander la suppression de quelques injures et inconvenances graves qu'il avait consignées par écrit dans son exposé au juge du

Hâvre, le 30 septembre 1826, et dans ses écritures postérieures.

Quelle a été, dans sa plaidoirie, la mesure qu'il devait s'imposer vis-à-vis d'une nation chez laquelle il a reçu le jour, et de son premier magistrat, qui, de son propre aveu, l'avait comblé de caresses?

Nous ne parlons pas des expressions, injustice, déloyauté, démarches insidieuses, qui revenaient sans cesse à sa bouche dans la première partie de son plaidoyer du 3 mai; c'est le cortége obligé des plaideurs, et M. Blanchet a plaidé sa cause, sans respecter ni sa propre dignité ni celle de son adversaire, en s'abaissant jusqu'à dire que le président Boyer avait été *convaincu de mensonge*, quand sa propre véracité a été si justement mise en question.

Mais c'est dans les assertions plus qu'étranges, étrangères à sa cause, que l'on a vu percer le besoin d'accuser.

Avec quel air de dédain il a, dans le début de sa plaidoirie, exposé la situation de cette nation naguère esclave, constamment opprimée par des tyrans, que le général Blanchet aurait seul sauvée de l'anarchie, de l'invasion des Anglais, et du cruel Dessalines; chez laquelle seul il aurait fait cesser l'effusion du sang européen; qui, par son bras, aurait été sauvée de l'attaque des

noirs commandés par Christophe, dans un moment où les généraux Pétion, Boyer et autres abandonnaient la capitale!

Comment un homme qui invoque l'arbitrage des plus chauds amis d'Haïti, MM. Grégoire, Lafayette, Lainé-de-Villévêque, Laffitte, a-t-il pu dire que le gouvernement français s'était trop hâté de reconnaître son indépendance?

Mais c'est dans la reprise de l'audience du 3 mai que, cessant de prendre le président Boyer comme seul objet de ses attaques, il s'est livré à la sortie la plus extraordinaire, et qu'il a outragé en masse tous les chefs haïtiens, et la nation haïtienne elle-même.

Cette sortie était si étrangère à sa cause, et elle a tellement frappé les esprits, que le rédacteur du journal du Hâvre, malgré la partialité qu'il a mise en sa faveur, et qu'il a franchement avouée, dans une lettre imprimée; malgré les éloges démesurés qu'il a donnés à une plaidoirie que nous avions cru improvisée, n'a pu s'empêcher de le remarquer.

Bien que nous nous fussions, comme ce rédacteur, aperçu que M. Blanchet avait le cœur profondément ulcéré, bien que les annonces des journaux sur la publication de son voyage, dussent nous y préparer, et nous aient obligé d'assister en personne à ces plaidoiries qu'on annon-

çait devoir être scandaleuses, afin d'en appré-cier par nous-même le caractère, nous étions loin de nous y attendre. La première partie, sauf le reproche assez vague de relégation au cap, du docteur Fournier, reproche que nous n'avons pas compris, ne nous y avait pas pré-paré.

Ces outrages, qui ont été recueillis dans les conclusions en réserve, et qui n'ont point été rétractés par M. Blanchet à l'audience du 10 mai, quoique l'occasion lui en ait été offerte, s'adressent à tous les membres du gouvernement.

Il a dit que *la spoliation des étrangers était par eux érigée en système,* oubliant qu'il parlait dans une ville où les relations avec Haïti sont journalières, où résident des négocians qui ont fait de fort bonnes affaires avec le président lui-même, et qui n'ont jamais souffert aucun préjudice dans leurs propriétés.

Il a emprunté des calomnies aux journaux de la Jamaïque qui, comme on sait, n'ont pas cessé de peindre Haïti comme étant en pleine révolution, sur la destitution d'un défenseur et la suspension d'un juge et d'un tribunal à l'occasion de la réclamation d'un négociant anglais; une preuve que M. Blanchet voulait diffamer, c'est qu'il a refusé de communiquer les documens sur lesquels il s'appuyait, afin de nous ôter le moyen de lui répondre.

Il a dit que la représentation nationale avait

été violée plusieurs fois, et il a accusé ainsi le sénat et la chambre des communes d'avoir souffert ce crime. Cependant les formes constitutionnelles ont été observées dans tous les cas où des membres des hauts pouvoirs politiques, dépositaires de la puissance souveraine, ont été compromis.

Qui pourrait soutenir qu'il ne peut pas y avoir des conspirateurs dans un pays où, pendant la révolution, les actes de la plus atroce barbarie s'étaient souvent multipliés sous les divers chefs; où l'on commence à peine à respirer; où naguère encore, en 1820, le farouche Christophe dominait dans le nord; où la soumission de la partie espagnole, préparée à la fin de 1821, ne fut consommée qu'en 1822? c'est pourtant à des faits de cette date que M. Blanchet a fait allusion pour accuser. Haïti est habité par deux classes d'hommes que de malheureuses rivalités, soigneusement fomentées par les blancs, divisent quelquefois; ils ont été si long-temps gouvernés par des chefs différens et hostiles, que le défaut d'éducation chez une partie de la population née dans les jours de l'esclavage, suscite les malveillans à recourir à la violence, plutôt qu'aux voies constitutionnelles, pour obtenir le redressement des torts qui pourraient exister.

La république naissante d'Haïti ressemble assez à ces anciennes républiques où, plus la liberté était générale, plus sévères étaient les

peines contre ceux qui voulaient troubler l'état. Mais en Haïti le président ne juge rien; ce sont toujours les tribunaux qui prononcent sur l'accusation. Le président Boyer n'a jamais été accusé de cruauté; c'est le plus pacifique des chefs qu'Haïti ait encore eus. Qu'on le compare aux Toussaint-Louverture, aux Dessalines, aux Christophe! qui mieux que lui fait revivre les vertus de Pétion? C'est à ces qualités qu'il doit le bonheur inespéré de voir toutes les parties de la reine des Antilles, réunies sous les mêmes lois, vivre au sein de la paix, et travailler à l'acquittement des charges que sa nation a volontairement contractées envers la France, pour rendre hommage au principe de l'inviolabilité de la propriété.

Ce serait une grande injustice de juger tous les actes du gouvernement presque militaire d'Haïti avec la sévérité de nos principes, nous qui avons tant de moyens, par nos lumières et par celles des corps héréditaires, de résister à l'arbitraire; nous surtout qui jouissons de la liberté de la presse, dont les Haïtiens sont privés de fait par l'absence de lecteurs et d'écrivains. Car il n'existe en ce pays aucune loi suspensive de la liberté.

Quelle opinion aurait-on de la Grèce si on la jugeait d'après le récit de quelques aventuriers mécontens de ne s'être pas enrichis chez elle? La Grèce ne mériterait-t-elle plus l'intérêt des

amis de l'humanité, parce qu'elle est agitée par des factions, ou que des pirates s'échappent quelquefois de son sein? A-t-on jamais adressé à Haïti, aucuns des reproches si souvent faits aux Grecs, même à la tribune législative? Quels sont les pirates sortis des ports d'Haïti, cette ancienne patrie des flibustiers? Quelle atteinte au droit des gens lui a-t-on jamais reprochée? Elle n'a eu peut-être que trop de déférence pour les grandes puissances maritimes, qui croient à peine à son indépendance.

Si le président Boyer jouit d'un grand pouvoir dans son pays, si ce pouvoir est presque discrétionnaire, ce n'est pas par des actes de violence qu'il l'a conquis, c'est par la confiance absolue qu'il inspire, et par le respect qu'il témoigne pour la constitution. Nous ne prétendons pas qu'il soit infaillible; mais qu'il ait jamais commis de propos prémédité aucun acte de violence pour se décharger de ses devoirs ou pour outrager l'innocence; c'est ce que nous ne croirons pas tant qu'on n'en aura pas produit les preuves. Nous sommes défians, surtout lorsqu'on refuse de préciser les faits et de communiquer les documens sur lesquels on accuse. Pour croire, il nous faut bien connaître la couleur et la moralité de ceux qui parlent; il faut savoir si tout préjugé haineux, ou tout intérêt personnel sont loin de leur cœur.

Que veut-on, par exemple, que nous répon-

dions au reproche de dépossession violente commise envers la veuve du général Lys, quand on n'articule aucun fait précis, quand tout nous manque? Ce grief pourrait bien être de même nature que celui relatif à la succession du général Blanchet, grief que M. Blanchet n'ose pas faire valoir judiciairement, quoiqu'il ne soit pas difficile en fait de titres. Pendant la révolution de Saint-Domingue, quelques généraux se sont partagés entre eux les plus riches habitations confisquées sur les blancs, et qui devaient être réunies au domaine de l'état. Il paraît que la législature haïtienne leur a accordé la jouissance viagère de ce qu'ils avaient usurpé; dès lors les biens occupés reviennent à l'état au jour de leur décès. Jamais les biens patrimoniaux des Haïtiens n'ont été confisqués par le gouvernement, sous aucun prétexte.

M. Blanchet qui parle avec tant de complaisance des biens immenses que son père a perdus, sait fort bien que tout ce qui était sujet à restitution a été rendu à sa famille sous l'administration du président Boyer.

Quant au fait relatif au sieur Darfour, que M. Blanchet nous peint comme victime d'un assassinat prémédité par le président, la calomnie est par trop atroce : Darfour a été mis en accusation par la chambre des communes et jugé par un tribunal régulier. Le président est étran-

ger au fait. Que M. Blanchet précise son accusation, et quand les renseignemens nécessaires nous serons parvenus, nous le confondrons.

Au reste lui-même nous fournira la réponse. Le jugement de Darfour est antérieur à l'arrivée de M. Blanchet en Haïti : il a eu trop de publicité pour avoir été par lui ignoré dès les premiers mois de son séjour au Port-au-Prince.

Pourquoi donc M. Blanchet a-t-il serré la main de celui qui aurait trempé sa main dans le sang innocent? Pourquoi a-t-il vécu dans son intimité? Pourquoi a-t-il reçu ses dons paternels?

Il y a encore une meilleure réponse.

Quoi! selon vous, il n'y a en Haïti ni garantie sociale, ni garantie politique[1]! les tribunaux sont corrompus, le président est un despote violent et dépourvu de toute pudeur, qui tient la vie des Haïtiens dans ses mains. Comment se fait-il donc que deux de vos oncles occupent des emplois publics dans un pays dont cet homme reste le premier magistrat? Comment le troisième de vos oncles et votre propre frère, armateur au Port-au-Prince, ont-ils placé leurs personnes et leurs fortunes sous la protection de ses lois? Nous avons vu de nos yeux, dans le port du Hâvre, le navire *le Mercure*, armé par votre frère, commandé par le capitaine Chassaint. Nous avons applaudi à ces premiers essais du com-

(1) Expressions de M. Blanchet, recueillies par les journaux.

merce maritime haïtien, qui ont amené son pavillon dans nos ports.

Comment votre sœur et votre mère, malgré la faiblesse de leur sexe, continuent-elles d'y vivre paisiblement?

Ils ne craignent pas que la témérité de vos attaques ni la gravité de vos offenses troublent leur sécurité; ils ont raison : plus vous offenserez le président Boyer, plus ils sont sûrs d'être protégés.

Vous avez cependant osé dire qu'il est une foule de citoyens notables d'Haïti que vous n'osez nommer, de peur de les exposer à la vengeance de ce premier magistrat. N'est-il pas évident que vous voulez calomnier?

Vous avez porté des plaintes sur les vexations faites au docteur Fournier : où sont les pouvoirs qu'il vous a donnés pour vous plaindre en son nom?

Vous dites que vous avez prévenu M. Lasalle des vexations qui l'attendaient, et dont il est mort victime. Apparemment, l'honorable maison Baudin-Etesse connaît mieux que vous l'histoire du chef de la maison qu'elle a établie au Port-au-Prince; elle vous donnerait un démenti, si elle ne vous avait pas dit à vous-même qu'elle ne prendrait aucun parti dans cette affaire; ses griefs n'ayant aucune similitude avec les vôtres, et le mode de réclamation qu'elle emploie étant aussi conciliant et respectueux que le vôtre est

offensant et opposé à toute conciliation possible. M. Lasalle a eu à se plaindre d'un fait particulier, et il a obtenu justice; ce fait est tout-à-fait étranger à la maladie du climat qui l'a enlevé.

Vous avez parlé des griefs de MM. Baudin, Etesse, malgré le refus qu'ils ont fait de vous donner aucune autorisation à ce sujet; plût à Dieu que vous les eussiez imités dès l'origine dans leur mode de réclamation! vous ne trouveriez pas un adversaire en France.

Vous avez parlé de MM. Ternaux et Gandolphe, et de la violation d'engagemens contractés envers eux.

Savez-vous si ce ne sont pas eux qui ont volontairement abdiqué la qualité de banquiers d'Haïti, et s'ils n'ont pas touché une commission considérable, après être rentrés dans toutes leurs avances.

Vous pronostiquez enfin à M. Jacques Lafitte (tant vous avez à cœur de rompre des amitiés qui honorent la nation haïtienne) qu'il sera victime à son tour de la mauvaise foi de son gouvernement.

Si M. Lafitte, qui a connu vos plaintes, a formé des relations plus intimes avec Haïti depuis qu'il les a entendues, c'est donc qu'il n'a pas cru à votre véracité; c'est qu'il avait des motifs de croire que vous accusiez, dans un intérêt tout personnel.

Vous annoncez que vous êtes personnelle-

ment chargé d'une foule de réclamations au nom de Français dépouillés; nous attendrons que vous les fassiez connaître pour y répondre.

Nous savons que le parti colonial a placé en vous ses espérances. A entendre votre langage plein d'amertume et de sarcasme, à voir l'irritation qui vous porte à calomnier sourdement les défenseurs de la cause d'Haïti; les efforts que vous faites pour susciter en France des regrets sur l'émancipation de cette nation d'esclaves, on croirait entendre un ancien colon qui est allé en Haïti, sous une couleur amie, pour ne s'y occuper que de sa fortune.

Trompés comme les autres sur votre couleur, nous avons plaint long-temps votre infortune, quoiqu'elle nous parût causée par votre imprudence; si vous marchez dans la voie où il nous est si pénible de vous voir entrer, il ne nous restera plus qu'à voir en vous un enfant ingrat d'Haïti qui déchire le sein de sa mère. Vous parlez d'extradition; la nation haïtienne loin de penser à la solliciter, vous a rayé de la liste de ses citoyens, quoique tous les membres de votre famille s'honorent encore de ce titre.

Si ce n'était qu'une question d'argent, notre désir serait qu'il vous en fût accordé comme si vous étiez un étranger. Nous invoquerions nous-même en votre faveur la générosité du président.

Mais porter au budget de l'État pour un tra-

vail de cette nature, 157,000 fr., serait de la part du président Boyer un acte insensé, quand son pays succombe sous le poids de sa dette envers la France; il serait la risée du monde entier. La chambre des communes n'en accepterait certainement pas l'allocation.

Le président fera dans sa générosité ce qu'il croira conforme à sa dignité. Il a donné plus d'une preuve de cette générosité, à laquelle vous substituez l'accusation d'avarice.

Vous avez insinué que le don de 10,000 fr. fait en faveur des hommes de couleur déportés de la Martinique devait peser à celui qui les a reçus, tant que vous ne seriez pas plus amplement rétribué de vos travaux.

Ces fonds ont reçu une destination sacrée, et n'ont enrichi personne. Peut-être celui contre lequel vous vous êtes permis des insinuations malveillantes a-t-il, depuis l'émancipation, acquis des titres plus solides et plus directs que les vôtres à la reconnaissance d'Haïti et de son chef, en faisant lever un obstacle insurmontable qui paraissait s'opposer à la conclusion d'un emprunt d'où dépendait le crédit et l'indépendance de cette Nation. A-t-il réclamé comme vous d'excessifs honoraires, alors même qu'un autre intermédiaire qui se présentait dans le public comme patron désintéressé des Haïtiens a perçu à ce sujet une commission de plus de 300,000 fr.,

et réclame pareille somme pour être satisfait?

Dans tous les cas, il eût rougi de poursuivre sa réclamation dans les mêmes formes que vous. Il a imité ses confrères du barreau, qui, dans des cas semblables, attendent tout de la générosité de celui qui les a employés; qui ne font pas un appel au public contre un défaut de générosité; qui ne poursuivent pas, par la publicité et par les outrages ceux qui les ont honorés de leur confiance.

Il se serait imposé silence surtout, en présence du préjugé cruel qui se manifeste par des actes si éclatans dans nos colonies, et qui, même à la tribune, a inspiré à un orateur d'ailleurs honorable de l'opposition, cette parole mémorable, que jamais *il n'aurait voulu qu'une main blanche signât un traité avec une main noire.*

Le président Boyer ne s'est pas montré généreux seulement pour l'infortune des hommes de couleur. Demandez à un négociant de Paris, M. Guibal, s'il n'a pas été noblement récompensé de la confiance qu'il avait mise dans ces chefs haïtiens que vous accusez : demandez au vénérable M. Grégoire ce qu'il pense de l'avarice de ces chefs toutes les fois qu'il s'est agi d'humanité. Il fallait demander à cet homme respectable comment on répond à un manque de procédés et aux égards que quelquefois les hommes publics oublient, mais qu'ils réparent dès qu'ils sont convenablement avertis.

Nous ne craignons pas d'avancer, que cette classe d'hommes que vous accusez est la plus reconnaissante que l'on connaisse, la plus sensible aux bons procédés et aux services rendus; qu'elle accueille les étrangers avec une sorte de partialité, qu'elle les exalte lorsqu'ils se conduisent avec décence, pardessus leur mérite; nation essentiellement généreuse, qui ne devait pas s'attendre à être ainsi calomniée par l'un de ses enfans.

S. Ex. le président est personnellement à l'abri de vos atteintes; mais il ne doit pas souffrir qu'on outrage sa Nation et lui-même, en déférant cette contestation à des tribunaux étrangers, ni qu'on lui donne une leçon de justice.

Si les instructions du secretaire général du gouvernement étaient parvenues à temps, on n'eût pas même constitué avoué; on eût dédaigné sa saisie, et malgré la mercuriale que M. Blanchet nous a adressée à ce sujet, nous sommes convaincus qu'une réclamation diplomatique suffisait; nous soutenons qu'il y a offense à refuser au premier magistrat d'une république indépendante son titre honorifique, que ce refus serait considéré comme tel s'il s'agissait de l'empereur de toutes les Russies ou du roi de la Grande-Bretagne.

S'il convient à l'amour-propre de M. Blanchet de rabaisser à son niveau un souverain étran

ger, les esprits élevés s'affligeraient de voir en cette circonstance que le président Boyer oubliât sa dignité. Elle est le patrimoine de sa nation.

Ce qu'on aurait pu accorder à des réclamations pacifiques faites dans des termes modérés, et en avouant des torts passés, on ne l'obtiendra jamais par les moyens qu'on a employés.

Nous en appelons aux esprits justes et impartiaux sur l'indignité des procédés dont on use dans cette cause envers une Nation jeune encore et qu'on cherche à avilir dans ses lois, dans ses hommes d'État, dans son magistrat suprême.

M. Blanchet a osé demander par quels monumens législatifs Boyer et les hommes d'état qui l'entourent avaient acquis la réputation dont ils jouissent? Nous pourrions citer leur constitution elle-même qui ne le cède à aucune autre en clarté et en garanties, la paix publique et la prospérité intérieure, assurées pendant 22 ans d'indépendance; ces lois qu'on affecte de mépriser rencontrant partout une obéissance facile.

C'est par les vertus pacifiques que le gouvernement actuel d'Haïti a vaincu ses ennemis; quel titre pourrait-on comparer à celui-là?

Si Haïti, par attachement à son ancienne métropole, et parce qu'elle parle la même langue que nous, est disposée à adopter nos lois et nos institutions, ce n'est pas par l'impuissance d'en créer elle-même.

Elle ne prend pas dans nos lois celles qui, depuis l'empire ont dévié des principes de liberté, et nous ont fait rétrograder ; ce sont les lois du consulat qu'elle prend pour modèle, parce que ces lois sont riches de toute l'expérience de la révolution, sont pures de tous les excès, et ne sont que le resultat des méditations des hommes les plus eclairés que jamais aucun peuple ait possédés. La nation haïtienne n'avait pas besoin de M. Blanchet pour comprendre ces lois, et pour les approprier à sa situation.

Nous avons rempli un devoir envers le public français, en lui mettant sous les yeux les deux versions, et nous aurons sans doute la satisfaction de voir notre opinion triompher des nuages dont un adversaire habile dans l'art des insinuations, et protégé par le préjugé naturel, qui s'attache au titre de français qu'il revendique, a cherché à envelopper cette cause.

Nous espérons qu'il sera démontré pour tous que, si ses travaux n'ont pas été récompensés comme ils pouvaient l'être, c'est que lui-même a repoussé les récompenses offertes, en abdiquant sa patrie, et en blessant ouvertement les égards et les procédés qu'on respecterait à l'égard d'un simple particulier.

A Paris, ce 30 mai 1827.

ISAMBERT.

Conseil de la république d'Haïti.

Il paraît que M. de Malher, consul général en Haïti, dont M. Blanchet a invoqué l'autorité devant le tribunal du Hâvre, a témoigné qu'il désapprouvait hautement l'action de M. Blanchet.

CONSULTATION

POUR S. EXC. LE PRÉSIDENT

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

L'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, soussigné, qui a eu connaissance :

1° D'une requête présentée au tribunal de première instance du Hâvre, par M. Blanchet, avocat, et de l'ordonnance rendue, en l'absence du président, par un juge de ce tribunal, le 30 septembre 1826, portant autorisation de *saisir et arrêter*, mais aux risques et périls du sieur Blanchet, pour 157,000 francs, les propriétés du gouvernement d'Haïti, entre les mains de MM. Brouard, Baudin-Etesse et comp., et autres consignataires;

2° De l'assignation donnée le 7 octobre 1826 et notifiée à M. Brouard, agent commercial d'Haïti, le 14, à la requête de M. Blanchet, à S. Exc. le président d'Haïti, tant en son nom personnel et privé qu'en sadite qualité, pour voir ordonner bonne et valable la saisie-arrêt faite en exécution de l'ordonnance du juge;

3° D'une lettre du grand-juge ministre de la justice de la république d'Haïti, en date du 21 juillet 1825, qui, en vertu de l'autorisation de S. Exc. le président, en date du 19, accorde à M. Blanchet la faculté de postuler en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti, à la charge par l'impétrant de se faire recevoir en cette qualité ;

4° D'un acte de soumission passé au greffe du tribunal civil du Port-au-Prince, le 3 août 1825, par M. Blanchet, et relatant sa signature ;

5° D'un jugement donné le 6 du même mois audit tribunal qui reçoit M. Blanchet au serment d'avocat, en vertu de la loi du 24 août 1808, et de celle du 15 mai 1819;

6° D'une lettre du sénateur Rouanez, ancien député de la république près le gouvernement français, à la date du 20 décembre 1826, adressée au général Inginac secrétaire général du gouvernement, par laquelle il déclare qu'il n'a jamais, ni lui ni son collègue, le sénateur La Rose, fait à M. Blanchet, de la part de S. Exc. le président, aucune *promesse verbale, tacite ou autrement*, afin de l'engager à retourner dans leur commune patrie. Qu'ayant, à Paris, reçu la visite de M. Blanchet, avocat, et de son frère, négociant au Port-au-Prince, tous deux fils du général Blanchet, morts au service de la république, il lui a dit qu'il devait à sa patrie le tribut de ses lumières, mais qu'il n'a été question

dans cet entretien ni de code, ni de commission, ni de législation; qu'aucun des deux députés n'a contracté à aucun titre avec M. Blanchet, et qu'ils n'avaient aucune instruction du président à ce sujet.

M. Brouard, en sa qualité d'agent diplomatique d'Haïti, expose de plus, d'après les instructions de son gouvernement, que M. Blanchet n'a reçu aucune espèce de mission ou commission pour se rendre en Angleterre dans l'intérêt du gouvernement d'Haïti; que M. Blanchet arrivé en son pays natal, où réside encore sa mère, offrit ses services en sa qualité de citoyen d'Haïti, au président, qui les accepta;

Qu'il a postérieurement à son serment postulé en qualité de défenseur, et qu'il n'a quitté son pays qu'après avoir été condamné à une peine de police;

Qu'il a réclamé, au moment de son départ, 30,000 gourdes pour les travaux de législation auxquels il s'est livré avec douze citoyens d'Haïti, formés en commission;

Que le chef de l'état lui a fait donner de sa propre bourse 2,500 gourdes;

Que la réclamation ultérieure de M. Blanchet a été renvoyée à l'examen de la commission; que cette commission a décidé qu'il ne pouvait prétendre à un traitement supérieur à celui des membres de la législature, fixé par mois à 200

gourdes; que n'ayant travaillé que huit à neuf mois, il était plus que payé;

Que le président lui avait fait offrir, à titre de gratification, 500 gourdes de plus que M. Blanchet ne voulut pas accepter;

Qu'avant que M. Blanchet fût soumis à une peine de simple police, S. Exc. le président, pour le récompenser de ses travaux, lui avait offert une fonction fort honorable, que celui-ci refusa aussi, préférant une indemnité pécuniaire.

D'après cet exposé, M. Brouard, en sa qualité, demande:

1° S'il a pu décliner la compétence des tribunaux français sur les prétentions de M. Blanchet, et demander l'annulation de la saisie;

2° Si les travaux auxquels M. Blanchet s'est livré, quels qu'ils soient, sont de nature à donner lieu à une action en justice.

Le soussigné examinera cette réclamation tant sous les rapports du droit écrit, que sous les rapports des convenances, à cause de la qualité respective des parties.

PREMIÈRE PARTIE.

Examen de la question de compétence.

M. Blanchet n'a pu saisir les tribunaux français de sa réclamation qu'en supposant qu'il avait contracté en France, comme Français, avec

le gouvernement d'Haïti, ou du moins qu'ayant contracté en Haïti avec un chef de gouvernement qui ne peut être cité devant les tribunaux de son pays, suspects à son égard de partialité, il a le droit, lui Français ou du moins étranger domicilié, de saisir et arrêter les propriétés de ce gouvernement partout où il les trouve, et cela en vertu du principe d'équité naturelle qui ne permet pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

En fait, M. Blanchet n'a pas de titre; il veut par le moyen de la saisie-arrêt amener une question de validité de sa créance, se créer un titre, et en poursuivre ensuite les conséquences sur les propriétés d'Haïti.

Il n'a pas de titre; car les pièces ou documens qu'il pourrait produire pour établir qu'il a travaillé à la législation d'Haïti ne prouveraient rien, si le travail était de nature à être récompensé autrement qu'en argent, et si rien ne lui a été promis.

Invoquera-t-il les dispositions du Code civil, relativement aux dispositions qui se forment sans convention; mais il faudrait que cet engagement résultât ou d'une disposition formelle de la loi, ou d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit: le Code civil, en traitant des quasi-contrats a prévu le cas du mandat tacite, et ce n'est pas l'espèce; celui où l'on a reçu par erreur ce qui n'était pas dû, et où l'on a payé ce qu'on ne

devait pas : il ne s'agit pas encore de cette hypothèse ; il n'y a pas eu de quasi-contrat.

M. Blanchet ne peut se plaindre d'aucun délit ou quasi-délit prévu par le Code civil, commis à son préjudice ; tout son système consiste à dire qu'il a été invité par les députés d'Haïti à quitter l'exercice de sa profession à Paris, à se transporter en Haïti, et conséquemment qu'il a été conduit à des frais de déplacement considérables ; enfin, qu'on lui doit un dédommagement d'après la règle d'équité écrite dans l'art. 1382 du Code civil. A ce système, M. Blanchet veut rattacher l'art. 14 du Code civil, portant : « L'étranger, « même non résidant en France, pourra être cité « devant les tribunaux français pour l'exécution « des obligations contractées en France avec un « Français ; il pourra être traduit devant les tri- « bunaux de France pour des obligations par lui « contractées en pays étranger avec des Fran- « çais. »

Le Code civil d'Haïti, publié le 27 mars 1825, dans ses art. 15 et 16, a la même disposition que le Code civil français.

D'abord, il nous paraît que les dispositions de l'une et de l'autre législation ne sont applicables qu'au cas où il y a obligation écrite, contenant engagement tacite de se soumettre à la juridiction des tribunaux de celui avec lequel l'étranger a contracté, et avec la restriction exprimée dans l'article 5 du Code civil napolitain, c'est-

à-dire que le jugement ne pourrait être exécuté que dans le royaume.

Avant d'approfondir cette question, qui a bien son importance, il faut examiner, en fait et en droit, si M. Blanchet est Français, et s'il peut revendiquer l'autorité des tribunaux de son pays contre son adversaire étranger; car sans doute, M. Blanchet n'ira pas jusqu'à prétendre que les tribunaux français doivent connaître des contestations entre étrangers; il ne pourrait le prétendre qu'autant qu'il existerait une convention diplomatique d'après laquelle les tribunaux français auraient reçu le pouvoir, et contracté le devoir, de juger les contestations d'individus appartenans tous deux à la nation étrangère qui aurait fait cette stipulation. On a prétendu qu'il existait une disposition semblable à l'égard des citoyens des Etats-Unis; ainsi qu'on le trouve au *Nouveau Répertoire de jurisprudence*, longuement et disertement développé par M. Merlin, dans un réquisitoire du 22 janvier 1806, dans l'affaire Skipwith et Mount-Florence.

Dans cette affaire, le savant procureur général avait à examiner si la cour d'appel de Paris avait eu tort de se déclarer incompétente pour connaître de l'exécution d'un traité par écrit fait en France par deux citoyens des Etats-Unis; « cet arrêt, dit-il, ne contrevient-il point aux « principes sur la souveraineté? Il s'agit, en fait,

« de deux étrangers résidans, mais non domici-
« liés en France ; du moins le demandeur ne
« prouve nullement qu'il eût acquis en France
« un domicile proprement dit..... La conven-
« tion de 1788 entre la France et les Etats-Unis
« porte que toutes les contestations entre les
« citoyens de cet état seront portées devant des
« arbitres ou devant les consuls, sauf l'appel
« aux tribunaux de France ou des Etats-Unis. »

Et un arrêt de la cour de cassation du 7 fructidor an IV, dans l'affaire Wans et Sand a jugé que les tribunaux français avaient dû appliquer ce traité, en cassant un jugement du tribunal d'appel de Rouen, confirmatif d'un autre jugement du tribunal de commerce du Hâvre, en matière de saisie-arrêt. Cet arrêt décide très nettement, comme l'observe M. Merlin, que les Américains ne pouvaient pas se traduire mutuellement, même pour fait de commerce, devant les tribunaux français, puisque la juridiction consulaire était exclusive.

Suffirait-il que la convention eût été passée en France pour que les parties qui n'y ont pas leur domicile fussent, quant à leur exécution, justiciables des tribunaux français?

M. Merlin, dans le même réquisitoire, dit que la matière ne souffrirait aucune difficulté si la question devait se décider par le droit romain; mais que cette disposition du droit romain

n'était pas reçue chez nous, au témoignage de tous les auteurs.

Il faudrait pour que les tribunaux français fussent compétens, que le contrat, s'il existait, contînt une élection formelle de domicile, conformément à l'article 111 du Code civil, ou que M. Blanchet fût Français, parce qu'alors il pourrait invoquer la disposition finale de l'article 14 du Code civil, si toutefois, ce que nous examinerons plus tard, la qualité publique de la personne avec laquelle M. Blanchet aurait contracté n'excluait pas toute possibilité d'intervention de la juridiction française.

Hors ces deux cas, dit M. Merlin, le lieu du contrat est indifférent en cette matière. A moins d'élection formelle de domicile ou de matières commerciales, on suit la maxime : *Actor sequitur forum rei*, le demandeur doit s'adresser au domicile du défendeur. M. Merlin rapporte en ses questions de droit, v° *Étranger*, § 2, un arrêt rendu en septembre 1775, entre deux Irlandais, qui aurait jugé contre cette maxime. Mais à ce seul arrêt le savant procureur général a opposé l'affaire Hopener, jugée en sens contraire au parlement de Paris le 7 août 1732. — Dans la cause, il s'agissait de billets à ordre faits par un étranger et transférés à un Français qui n'était que prête-nom. Le juge de Calais s'était déclaré compétent, et avait prononcé condamnation par corps ; mais l'emprisonnement fut

déclaré nul par l'arrêt du parlement, avec dommages-intérêts.

La même chose, dit M. Merlin, a été jugée, sinon avec plus de solennité, du moins après des discussions plus approfondies, par deux arrêts du parlement de Douai, rendus les 15 juillet 1782, et 24 décembre 1785, en faveur des sieurs Cuningham et Hamilton, poursuivis en paiement de billets souscrits par eux en Angleterre.

Les espèces en sont rapportées aux questions de droit du même auteur, v° *Etranger*, § 2.

M. Merlin invoque d'ailleurs à l'appui de son opinion la discussion de l'article 14 du Code civil.

Nous allons extraire cette discussion d'après le récent ouvrage de M. Locré; tom. II, p. 43, n°s 14 et suivans.

« Dans la séance du conseil d'état du 6 therm. an IX, le consul Cambacérès demandait l'addition à l'article 8 du projet (aujourd'hui l'article 14 du Code) d'une disposition pour les étrangers qui ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français. M. Defermon considère le consentement comme établissant un arbitrage qui devait avoir son effet.

« Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette *payable en France*. M. Tronchet répond que le principe général est

que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur ; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

« M. Defermon fait observer que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits contre les étrangers avec lesquels ils ont traité.

« M. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

« M. Tronchet ajoute que la nature des obligations contractées en foire ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français ; mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe : il est positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative; il ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger : il ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

« L'article est mis aux voix et adopté. »

Dans cette même séance, M. Boulay présenta une disposition ainsi conçue :

« Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile ni en matière criminelle devant les tribunaux de France. Il en

est de même des étrangers qui composeront leur famille ou seront de leur suite. »

Cette disposition a été retranchée du projet après une légère discussion, comme étrangère au droit civil et appartenant au droit des gens. Elle servira plus tard de base à la 2e partie de cette discussion ; nous revenons à la 1re question.

Dans la séance du conseil d'état, du 14 thermidor an IX, le premier consul demanda « si l'art. 8 du projet (14 du Code actuel) soumettait l'étranger aux lois criminelles. M. Boulay répondit que la section avait entendu comprendre ces lois dans l'expression générique *lois de sûreté*. L'article a été adopté en ce sens.

M. Boulay, dans l'exposé des motifs fait au corps législatif dans la séance du 11 frimaire an X, se contenta de rappeler les dispositions du Code, mais en observant que la question à l'égard de l'étranger pouvait être envisagée sous différens points de vue : « 1° un étranger après avoir contracté en France avec un Français peut en être sorti sans avoir rempli son obligation ; dans ce cas, s'il laisse ou s'il acquiert dans la suite en France des biens qui puissent satisfaire à son engagement, n'est-il pas juste d'accorder au Français la faculté de le traduire devant les tribunaux de France pour l'exécution de cet engagement ?

« 2° Un étranger, après avoir contracté dans son pays avec un Français, arrive en France

sans avoir satisfait à son obligation, le Français qui l'y trouve ne peut-il pas encore le faire condamner personnellement ?

« Tout cela est à l'avantage des Français ; mais réciproquement, si le Français a contracté en pays étranger avec un étranger, nous accordons à celui-ci la faculté de le traduire devant les tribunaux de France ; car si nous ne voulons pas que le Français soit victime de la mauvaise foi de l'étranger, nous ne voulons pas non plus que l'étranger soit victime de la mauvaise foi du Français. »

M. Gary, dans le discours prononcé en sa qualité de tribun, le 17 ventose an XI, n'est entré dans aucun détail.

Au tribunat l'on avait proposé de renvoyer ces articles au code judiciaire, mais la résolution n'a pas eu de suite.

« Il résulte de ces documens, dit M. Merlin, trois choses : la première, que les étrangers peuvent, pour des dettes ordinaires qu'ils se sont obligés de payer en France à d'autres étrangers, reconnaître volontairement les tribunaux français qui alors prennent à leur égard le caractère d'arbitres ; la seconde, que l'un des étrangers qui ont contracté ensemble, soit en France, soit au dehors, venant à décliner les tribunaux français, les principes veulent qu'on le renvoie à son juge domiciliaire ; la troisième, que cette règle admet une exception

relativement aux marchés faits dans les foires.

Dans son réquisitoire M. Merlin répond à l'argument tiré de l'usage dont l'existence était attestée pour les États-Unis, par un certificat du ministre des Etats-Unis, constatant qu'il suffisait pour rendre les tribunaux compétens en toute matière que l'origine de l'affaire ait eu lieu dans l'étendue de la juridiction des États-Unis; et à l'égard de l'Angleterre, par des documens attestant qu'un Français pouvait poursuivre un autre Français pour dettes contractées en France; d'où l'on concluait que par droit de réciprocité il devait en être de même en France à l'égard de deux individus de ces mêmes nations.

Cet argument ne pourrait être produit ici, puisque la disposition du Code d'Haïti est la même que celle de France.

Ce n'est, dit M. Merlin, qu'au cas où il y aurait des traités formels qu'on pourrait les invoquer, parce que les traités obligent les tribunaux des deux nations, et constituent une sorte de prorogation de juridiction.

M. Merlin a réfuté aussi les argumens qu'on prétendait tirer de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 6 messidor an VII et l'autre du 27 germinal an XIII, dans l'affaire Barney et Fenwicq, en faisant remarquer que dans ces espèces les parties avaient volontairement soumis leurs contestations à la connaissance des tribunaux français.

Sur le réquisitoire que nous venons d'analyser, il est intervenu, le 22 janvier 1806, un arrêt de la section des requêtes sur délibéré au rapport de M. Sieyes, qui a décidé que la Cour royale de Paris n'avait pas commis de déni de justice en renvoyant les parties devant leurs juges de droit, puisqu'étant l'un et l'autre étrangers, non domiciliés en France, et ne s'agissant que d'une action personnelle et non pour fait de commerce, les juges ont prononcé conformément à la maxime *actor sequitur forum rei;* « attendu d'ailleurs, « que les contractans ne s'étaient nullement sou- « mis à la juridiction des tribunaux français; que « si depuis leurs contestations il a été question de « prendre des arbitres, il n'y a point eu de com- « promis effectué; attendu que le principe de « réciprocité invoqué n'est point applicable à l'es- « pèce, les traités entre les deux états n'ayant « rien statué à cet égard, etc. »

M. Blanchet dira sans doute qu'il n'est point citoyen d'Haïti, et il revendiquera la qualité ou de Français ou du moins d'étranger domicilié. D'abord est-il Haïtien? On ne saurait en douter, car il est prouvé par les documens de la cause qu'il a sollicité et rempli en Haïti une fonction publique qui suppose la naturalisation acquise en ce pays et la perte de la qualité de Français, quand même il l'aurait eue auparavant.

D'un côté, il ne niera pas qu'il est né en Haïti, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne; par conséquent

aux termes de l'art. 13 du Code civil de son pays natal, il est Haïtien. L'art. 7 du même Code porte que les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger continuent d'être régis par les lois qui concernent l'état et la qualité des personnes en Haïti.

Supposons pour un moment qu'à sa majorité en France il ait acquis la qualité de Français, en obtenant, comme fils d'un ancien colon, la faculté d'être admis au tableau de l'ordre des avocats; il s'agira toujours de savoir s'il n'a pas perdu la qualité de Français, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, sans autorisation du roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Or, en premier lieu l'autorisation qu'il a sollicitée pour exercer les fonctions de défenseur près les tribunaux d'Haïti prouve déjà l'intention d'y former un établissement sans esprit de retour; le serment qu'il a prêté suppose la naturalisation, car c'est un principe admis par le droit français et qui serait obligatoire pour M. Blanchet s'il revendique cette qualité, que les étrangers qui ne sont pas naturalisés ne peuvent point être reçus au serment d'avocat. V. *le Nouveau Répertoire*, v° *Etranger*, § 1, n. 3.

Le serment des avocats implique l'obéissance absolue aux lois du pays, et notamment à la con-

stitution et au Roi (art. 38 de l'ordonnance du 28 novembre 1822.) Dès lors, il n'est pas douteux que cette qualité est incompatible avec celle d'étranger. Il faut être citoyen français pour être avocat, et M. Blanchet n'a certainement obtenu son inscription au tableau qu'en se présentant comme né dans une colonie, qui, à cette époque, était encore censée appartenir à la France.

D'un autre côté, c'est comme citoyen d'Haïti, comme un blanc[1] compris dans les exceptions accordées à ceux qui exercent des fonctions civiles dans la république, ou qui étaient admis à y résider à l'époque de la publication de la constitution du 27 décembre 1806, qu'il a pu obtenir de son président l'homologation de la demande en postulation qu'il a formée en 1825; elle implique nécessairement la revendication ou acceptation des droits de cité en Haïti; elle emporte, par conséquent, la naturalisation en pays étranger, qui, d'après l'art. 17 de notre Code civil, fait perdre la qualité de Français.

Ce n'est qu'après cette formalité de reconnaissance de sa qualité, que le président d'Haïti a pu constitutionnellement lui conférer le pouvoir de postuler devant les tribunaux, et lui offrir une place à sa nomination; car les étrangers en sont déclarés incapables, et par la constitu-

(1 On a appris que M. Blanchet était homme de couleur, ce qui fortifie l'argument.

tion, et par les lois de 1808 et de 1819, citées dans le jugement du 6 août 1825.

Que par suite d'une infraction aux lois du pays, M. Blanchet ait jugé convenable d'abandonner de nouveau son pays natal et de revendiquer la qualité de Français; il n'importe pas au jugement de la contestation actuelle.

Pour actionner un étranger devant les tribunaux français, conformément à l'art. 14 du Code civil, il faudrait qu'il pût prouver qu'il était Français au moment où il a contracté. Or, le contraire est établi contre lui. Il faudrait du moins qu'il rapportât l'autorisation qui lui aurait été accordée par le roi de rentrer en France, et d'y jouir des droits civils.

Il est dans le cas de ce Russe d'origine, qui, en s'établissant en France sans esprit de retour, perd relativement à son pays natal la qualité de russe, sans cesser pour cela d'être étranger à notre égard. Tout ce qui en résulte pour lui, c'est qu'il peut se dire étranger domicilié, non sujet à la contrainte par corps pour les obligations qu'il peut contracter en France, d'après la loi du 10 septembre 1807. Voyez *le Nouveau Répertoire de M. Merlin,* aux additions, t. XVII, § 1er, nº 6, p. 351.

Mais il est évident que vis-à-vis du débiteur qu'il prétend trouver en Haïti, les juges français ne sont pas compétens; puisque d'un côté il ne s'agit pas d'un fait commercial, et que de l'autre

M. Blanchet aurait traité comme Haïtien et non point comme Français.

Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1822, rendu après débat contradictoire en section civile, que l'incompétence des tribunaux français à l'égard des étrangers s'applique aux lettres de change et actes de commerce. Cet arrêt confirme un arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 avril 1819, qui avait jugé contre l'opinion de M. Merlin, que l'art. 420 du Code de procédure relatif aux affaires commerciales n'était point applicable aux étrangers. Ce principe a été posé dans les qualités même de l'arrêt immédiatement avant ses motifs. On y lit ces mots : « la Cour de cassation après en avoir « mûrement délibéré et avoir examiné la question sous toutes ses faces, est demeurée convaincue que l'art. 420 du Code de procédure « ne pouvait régir les étrangers qui avaient contracté entre eux; que cet article n'était fait que « pour les nationaux, et qu'aucune exception au « principe que les lois n'ont d'empire que sur les « régnicoles ne se trouvait, à cet égard, ni dans « les art. 3 et 14 du Code civil, ni dans aucune « autre loi française. En conséquence elle a rendu « l'arrêt suivant sur le recours du sieur Orrock. »

« Attendu que les tribunaux français ne sont « compétens pour connaître des contestations « qui s'élèvent entre des étrangers que dans les « cas où ils y sont légalement autorisés, et que « dans l'espèce la Cour royale de Paris, en recon-

« naissant qu'elle ne se trouvait dans aucun de « ces cas n'a violé aucune loi. »

La Cour de Paris avait dit dans ses motifs que bien que la lettre de change dont il s'agit eût pris son origine en France, il n'en est pas moins constant qu'elle était tirée par un étranger et stipulée payable à Londres, que d'ailleurs il n'était pas justifié qu'aucun des contestans eût son domicile habituel en France, et y jouît des droits de citoyen français.

C'est sur ces derniers mots que porte l'observation exprimée dans les qualités de l'arrêt de 1822 que la Cour de cassation a voulu généraliser.

M. Merlin, dans ses additions au nouveau Répertoire, t. XVII, p. 333, a critiqué la généralité qu'on a donnée au principe, en faisant remarquer que les qualités sont l'ouvrage du greffier.

Mais d'abord le greffier n'a pu se permettre dans les qualités cette importante observation que comme témoin légal et nécessaire de la délibération de la Cour. Elle n'a été insérée dans l'arrêt qu'avec la sanction du rapporteur et du président qui sont les organes légitimes de la Cour en ce point.

Voyons, au surplus, si la critique que M. Merlin en fait doit l'emporter sur l'opinion d'un si grand nombre de magistrats, qui ont mûrement délibéré sur la question.

M. Merlin d'abord s'appuie de l'exception admise par M. Toullier pour les affaires commerciales et maritimes, relativement au principe

d'incompétence ; mais M. Toullier n'a pas discuté le principe ; c'est une conséquence qu'il a cru devoir tirer de l'arrêt du 22 janvier 1806, ou plutôt du réquisitoire de M. Merlin lui-même. En sorte que M. Merlin ne fait qu'invoquer sa propre opinion, reproduite par M. Toullier, sans discussion.

M. Merlin s'appuie ensuite de l'opinion de M. Pardessus qui considère les lois commerciales comme des lois de police, et qui à l'aide de cette subtilité, étend la juridiction du juge français sur les étrangers, quoique l'article 420 du Code de procédure n'en dise pas un mot.

M. Merlin soutient que les art. 3 et 14 du Code civil ne sont point limitatifs et par conséquent exclusifs de compétence à l'égard des contestations commerciales entre étrangers.

Il est vrai que M. Tronchet entendait l'article, comme laissant subsister la compétence des tribunaux à l'égard des marchés faits dans les foires ; mais si les marchés dans les foires sont attributifs de juridiction à l'égard des étrangers, c'est en vertu d'un usage, ou plutôt d'une disposition expresse contenue dans les anciennes ordonnances relatives à la tenue de ces foires, disposition que ces ordonnances qualifient de privilége ; or, qui dit privilége dit exception au droit commun. On ne peut pas étendre les priviléges, ni appliquer l'observation de MM. Defermon et Tronchet à un autre point que celui qui était alors en discussion.

M. Merlin croit pouvoir argumenter de l'ordonnance de 1673.

Mais d'abord cette ordonnance ne dit pas plus que l'article 420 du Code de procédure. Ainsi, l'interprétation que la Cour de cassation a donnée de cet article 420 s'applique à l'ordonnance de 1673, qui se trouve d'ailleurs entièrement abrogée dans toutes ses dispositions par les nouveaux Codes, ainsi que l'ordonnance de la marine de 1681.

Le législateur moderne a été dominé par une considération d'ordre public que M. Merlin n'a pas même songé à aborder dans sa discussion. Cette considération est puisée dans la souveraineté même. Le souverain français n'a droit sur les étrangers qu'autant qu'ils troublent l'ordre public, la paix de son état; or, quand deux étrangers traitent ensemble, et quand ensuite ils ne veulent pas exécuter leur engagement, cela ne regarde que les tribunaux de leur nation, ou bien il faut qu'ils se soient soumis par une clause formelle à la décision de juges qui leur sont étrangers. Dans les foires il y aurait trouble à la paix publique; le refus de paiement d'ailleurs après livraison pourrait être considéré comme escroquerie, ou comme abus de confiance.

Mais hors ce cas, l'étranger peut à juste titre décliner la juridiction d'hommes qui à son égard n'ont aucun caractère public, qui peuvent avoir des principes de justice différens des siens. D'un autre côté les tribunaux français ne doi-

vent rendre la justice gratuitement qu'aux nationaux, et il est évident qu'ils pourront toujours, sans commettre un déni de justice, repousser les étrangers qui viendront réclamer leur intervention. Le Français seul, d'après l'art. 14 du Code civil, a ce droit. Si les tribunaux français sont tenus de prononcer sur les demandes portées devant eux par des étrangers, ce n'est qu'à l'égard des Français, et ainsi qu'on l'a vu, par réciprocité du droit exorbitant de juridiction qu'on s'est attribué sur les étrangers qui contractent avec des Français.

La Cour de cassation a donc très bien jugé, que l'art. 420 du Code de procédure n'était pas attributif de compétence au profit des étrangers; si même une contestation en foire se présentait, il faudrait, malgré l'opinion de Tronchet et Defermon, rapporter le texte des ordonnances relatives aux priviléges des foires; car les compétences ne sont point d'usage, mais de droit public et de souveraineté : celui qui ne trouve pas dans la loi le pouvoir de juger, n'est qu'une personne privée.

M. Merlin nous paraît avoir mieux raisonné lorsque dans le § 3 de ses additions au nouveau Répertoire, (v° *Étranger*, p. 335,) il décide contre l'opinion d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 mai 1808, qu'un Anglais n'avait pu être assigné devant les tribunaux français en paiement d'une somme d'argent à lui prêtée à Paris par un Anglais ayant maison

de banque, et payant patente en France. Qu'importe en effet la patente, si l'art. 14 du Code civil n'attribue juridiction qu'autant que l'une des parties contendantes est française. Cet art. 14 ne peut pas être étendu, (parce qu'il est lui-même une exception), aux étrangers qu'on prétend domiciliés. Un étranger domicilié a-t-il par cela seul le droit de réclamer le privilége des Français. L'art. 11 du Code civil ne lui accorde la jouissance des droits civils qu'autant que cela résulte des traités entre les deux nations.

L'intervention des traités est nécessaire, parce qu'il n'y a rien de plus important au monde que l'administration de la justice. La convention de 1788 avec les États-Unis exige l'intervention des consuls; donc elle ne s'en rapporte pas aux juges des lieux.

Par le traité du congrès de Vienne, il a été de même créé une juridiction pour connaître des contestations relatives aux îles du Rhin entre les sujets des divers pays intéressés dans la possession de ces îles. (*Voyez* l'art. 8 du Réglement annexé à l'acte final du 9 juin 1815, dans notre collection des lois, année 1817, p. 385.)

En Angleterre, il y a des tribunaux mi-parties pour l'étranger.

Donc un étranger ne peut pas, contre son gré, être traduit devant des juges qu'il ne connaît pas, par un étranger comme lui, qu'il soit domicilié ou non; car la qualité d'étranger est exclusive de celle de Français. L'art. 14 du Code civil français,

comme l'art. 16 du Code civil d'Haïti, sont des lois de priviléges pour les nationaux. On ne peut pas raisonner ici par analogie.

Vainement M. Blanchet voudrait écarter les arrêts de 1806 et de 1822, en disant : je suis au moins étranger domicilié. Il sera toujours repoussé par l'art. 14, le seul qu'il puisse invoquer pour attirer son adversaire devant les tribunaux français.

M. Merlin rapporte un arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire Abro, Turc d'origine, poursuivi par un sujet du Grand Seigneur, où il a été jugé que les tribunaux français étaient compétens, par des considérations tirées de ce qu'il avait, depuis quinze ans, une boutique ou magasin à Paris. Le législateur a pourvu à ces nécessités sociales, en attribuant compétence aux tribunaux français toutes les fois qu'un Français se trouve lésé; mais dans l'espèce il s'agissait de deux étrangers. La maison Arland et compagnie, de Constantinople, avait à se reprocher de n'avoir pas stipulé une élection formelle de domicile de la part de son débiteur, ou une soumission à la juridiction arbitrale des tribunaux français. Le sieur Abro demandait son renvoi devant le consul et l'ambassadeur de sa nation; ce cas était le même que dans l'affaire Wans, et s'il s'était pourvu en cassation, pour violation des capitulations de 1740 et de l'an IX, il y aurait eu nécessité de prononcer comme on l'a fait en l'an IV. Il pouvait aussi se pourvoir, pour fausse appli-

cation de l'art. 14 du Code civil, de l'art. 420 du Code de procédure, et violation de la maxime *actor sequitur forum rei*, conformément à l'arrêt de 1806.

C'est en effet dans ce sens que la Cour de cassation a prononcé, par un arrêt du 28 juin 1820, rendu en section civile, après délibéré en la chambre du conseil; il s'agissait d'un Anglais ayant formé un établissement de commerce à Rouen, depuis 1803, imposé au droit de patente, et faisant le service de la garde nationale. Assigné en 1817, par Hunter, en paiement d'une lettre de change souscrite en Angleterre, avant son établissement en France, White demanda son renvoi devant les tribunaux anglais, quoiqu'il s'agît d'engagemens commerciaux. La Cour de Rouen renvoya Hunter à se pourvoir devant les juges d'Angleterre; elle s'est fondée sur ce que les deux parties étaient anglaises de naissance; qu'à cette époque, White n'avait pas le domicile qu'il a acquis postérieurement à Rouen.

Ainsi M. Merlin a tort d'argumenter de ce que dans les qualités de l'arrêt de la Cour de Rouen, on aurait élevé quelque doute sur le domicile, puisqu'au contraire les motifs prouvent que l'on reconnaissait qu'il était étranger domicilié en France. Cependant la question d'application de l'art. 14 du Code civil aux étrangers domiciliés n'a pas été résolue par cet arrêt, parce qu'il a suffi à la Cour de Rouen de remon-

ter à l'origine de la dette; mais il sera opposé avec succès à la réclamation de M. Blanchet, puisque le contrat prétendu dont celui-ci argumente date d'une époque de 1825 où il n'avait d'autre domicile qu'en Haïti, où il venait s'établir sans esprit de retour.

Il est évident qu'il ne pourra pas argumenter de sa qualité d'étranger domicilié en France depuis son retour à l'époque où il a formé saisie-arrêt; l'arrêt de la Cour de Rouen présente, sous ce rapport, des motifs de décision d'autant plus invariables que, d'une part, on aurait pu les étendre à l'étranger même domicilié, et que, d'autre part, le sieur Hunter avait, pour se pourvoir en cassation, l'interprétation donnée par M. Merlin à l'art. 420 du Code de procédure, ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation de rejeter le pourvoi, par le motif que les étrangers ne sont justiciables des tribunaux français que dans quelques circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, où deux Anglais plaident entre eux sur l'exécution d'un contrat de change ou d'opérations de commerce fait entre eux, avant qu'aucun d'eux eut en France, ni domicile ni résidence.

Dans un 4e § du même ouvrage, M. Merlin pose la question de savoir si l'étranger non domicilié en France est justiciable des tribunaux français, à raison du dommage qu'il a causé par sa faute; c'est comme on voit la question

du *quasi-délit* que nous avons posée au commencement de cette consultation.

La Cour de Poitiers, par un arrêt du 8 prairial an XIII, s'est déclarée compétente, en décidant que l'art. 14, en parlant des obligations contractées par un étranger envers un Français, comprend tous les actes par lesquels un étranger a pu s'obliger envers un Français; mais cette question nous paraît susceptible de grandes difficultés, parce que, comme nous l'avons vu, la juridiction de nos tribunanx à cet égard est déjà exceptionnelle, et que toute exception ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre. Les actions qui naissent des délits ou quasi-délits ne pouvant le plus souvent être prouvées que par témoins, il y aurait impossibilité de juger quand le fait se serait passé en pays étranger; le vœu de l'art. 14 n'a point été d'aller jusque là, mais seulement de protéger les nationaux porteurs de titres, qui ne pourraient sans cela exécuter les biens de leurs débiteurs en France.

M. Blanchet n'a pas de titre; il a cherché à s'en faire un par la saisie qu'il a pratiquée en vertu de l'ordonnance du juge du Hâvre.

Un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 16 août 1817, a décidé, dans des circonstances tout-à-fait semblables, qu'une telle permission n'avait pas pu être accordée. Voici l'espèce :

Le sieur Williams, négociant américain, se prétendant créancier d'un sieur Lewis pour solde d'un compte courant, présenta requête à l'effet d'obtenir la permission de faire une saisie-arrêt dans les mains d'un notaire dépositaire de fonds appartenant au sieur Lewis, comme lui américain. La saisie-arrêt fut faite, mais elle ne fut pas dénoncée comme celle du sieur Blanchet avec assignation en validité. Lewis fut donc obligé de prendre l'offensive; il forma opposition à l'ordonnance du juge de Bordeaux, et soutint que celui-ci avait été incompétent pour l'accorder, puisque lui Lewis était étranger, et puisque la créance n'avait pour cause que des opérations de commerce faites aux États-Unis, leur commune patrie. Le tribunal de Bordeaux déclara Lewis non-recevable dans son opposition, mais sur l'appel la Cour royale de Bordeaux réformant, considéra que l'ordonnance était susceptible d'opposition, puisqu'elle n'avait pas été signifiée, et statuant au fond, « attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une opération commerciale faite en France, ni d'une action relative à des immeubles situés en France, ni de l'application des lois de police et de sûreté, qu'il ne s'agit pas non plus d'un jugement ou d'un acte passé en pays étranger dont on demanderait l'exécution en France, que la contestation proposée ne s'est point élevée entre un Français et un étranger, que ce sont deux étrangers qui se présentent, tous deux domiciliés hors du

territoire français (cependant Lewis était possesseur d'un domaine à Lormont près Bordeaux), qui ont traité hors de la France, et dont l'un réclame le privilége précieux de rester soumis à son gouvernement, et d'être jugé suivant les lois de son pays; qu'enfin le tribunal de Bordeaux était incompétent pour accorder à l'un la permission de faire une saisie au préjudice de l'autre. La Cour faisant droit annule le jugement du tribunal, l'ordonnance du président et tout ce qui s'en est suivi.» Voyez *Sirey*, année 1818, page 59.

Il ne suffirait même pas aux étrangers de consentir à être jugés par les tribunaux français; ceux-ci peuvent se déclarer incompétens, même en matière commerciale. La Cour de Lyon, par arrêt du 19 juin 1816, s'était, sur les réquisitions du ministère public, et d'office, déclarée incompétente. Sur le pourvoi en cassation dirigé par Davet, l'une des parties, pour déni de justice, violation de l'ordonnance de 1673 et de l'article 420 du Code de procédure (c'est, comme on voit, le système de M. Merlin), on opposa à ce pourvoi que si, en cas de consentement des étrangers, les tribunaux peuvent les juger comme arbitres, ils peuvent aussi refuser de juger. On citait un arrêt du 11 mars 1807, rendu sur les conclusions de M. Daniels, dans lesquelles ce savant magistrat s'était appuyé sur Becmann. (Annotations sur Boehmer, Introduction *in jus digestorum*, de juridic. § 21.)

La Cour de cassation, section civile, a contradictoirement jugé sur les conclusions de M. Joubert, le 8 avril 1818, en ces termes : « Attendu que les parties sont étrangères et non domiciliées en France, et qu'il ne s'agit que d'une action purement personnelle dont aucune loi ni aucun traité n'imposait à la Cour royale de Lyon de connaître, la Cour rejette le pourvoi. » (*Sirey*, 1822; 1re partie, p. 217.)

La Cour royale de Paris a jugé le 26 avril 1823 dans l'affaire Ely (V. *Sirey*, 1824, 2e part., p. 65.), que l'exception d'incompétence, tirée de la qualité d'étranger, pouvait être opposée même en cause d'appel.

Dans l'affaire Zaffiroff, quoiqu'il s'agît d'un mariage contracté en France par un Russe domicilié en France depuis long-temps, il a été jugé de même par arrêt de la Cour royale de Paris; les parties se sont vainement pourvues en cassation contre cet arrêt; cette Cour, par arrêts des 27 novembre 1822 et 30 novembre 1823, a décidé que la Cour de Paris avait pu refuser de juger la contestation quoique l'on prétendît que la question intéressait les lois de police et de sûreté. Voy. *Sirey*, 1824, p. 48 et 52.

La Cour royale de Paris a jugé, le 10 novembre 1825, dans l'affaire Omaly contre Swan (*Sirey*, t. XXVI, p. 282, IIe partie), que les tribunaux pouvaient connaître d'un compte courant entre étrangers résidant en France; mais il s'agissait d'un étranger détenu pour dettes qui assi-

gnait en paiement de reliquat d'un compte un compatriote dont le long domicile en France était constaté, et d'ailleurs il s'agissait d'opérations commerciales faites en France; on a donc pu dans la circonstance faire fléchir la rigueur du principe, que le ministère public avait soutenu devoir être appliqué contre l'action du sieur Swan; il en est de même d'un arrêt rendu le 14 janvier 1825 par la Cour de Metz, affaire Koutloumouziano; *Sirey*, 1826, p. 66; le débiteur paraissait d'une insigne mauvaise foi.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 avril 1827, rapporte un arrêt rendu le 24 par la section des requêtes de la Cour de cassation dans l'affaire Cooper : celui-ci, Anglais, résidant en France, s'est pourvu contre deux arrêts de la Cour de Paris. Il s'agissait d'une condamnation poursuivie contre lui par M. d'Acosta d'origine étrangère, pour le montant de lettres de change, et Cooper se fondait sur l'extranéité de son créancier. La Cour sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général, a rejeté le pourvoi par le motif « que la Cour royale avait déclaré en fait que d'Acosta jouissait des droits civils en France, ce qui fait présumer qu'il a rempli toutes les formalités voulues par la loi pour acquérir cette jouissance, et que l'art. 14 du Code civil permet de citer devant les tribunaux français les étrangers, même non résidant en France, pour les obligations par eux contractées en pays étranger envers des Français. »

Cet arrêt suppose donc que d'Acosta était Français; il ne juge rien en droit.

Il suit de toutes les autorités ci-dessus rapportées que pour établir la compétence des tribunaux français, M. Blanchet aurait à détruire la preuve produite contre lui de sa naturalisation en Haïti; et la circonstance qu'il serait domicilié à Paris ne lui donnerait pas le droit de citer son prétendu débiteur pardevant les tribunaux français.

DEUXIÈME PARTIE.

Jusqu'à présent nous avons raisonné comme si l'adversaire de M. Blanchet était un simple particulier, et comme si la saisie-arrêt qu'il a pratiquée au Hâvre portait sur des propriétés privées.

Mais la personne que M. Blanchet a fait citer est le premier magistrat d'un état souverain.

A la vérité la citation lui est adressée en sa qualité *privée,* aussi bien qu'en sa qualité publique.

Mais la cumulation de qualité ne suffit-elle pas pour élever contre son action des obstacles insurmontables?

Avant d'aborder cette question, nous devons dire notre sentiment sur la possibilité de la division des deux qualités : celle d'homme privé et celle d'homme public.

Nous croyons que cette division est impossible, quand même M. Blanchet viendrait à se

désister de son action en ce qui concerne le président d'Haïti, et quand il voudrait se borner à le poursuivre comme homme privé.

Il est évident que ce désistement ne sera pas donné, et ne peut pas l'être, puisque la saisie-arrêt porte non sur des propriétés personnelles au président Boyer, mais sur des marchandises appartenant à la nation haïtienne, destinées à l'acquit de la dette de l'indemnité stipulée au profit des anciens colons par la déclaration d'indépendance.

D'ailleurs, s'il est des cas où le premier magistrat d'un état peut être assigné devant les tribunaux, pour les objets de sa liste civile, ce n'est pas ici le lieu de s'en prévaloir.

Il s'agit d'un travail relatif à la législation de la République; et assurément, bien que S. E. le président ait donné à M. Blanchet, sur sa cassette personnelle, une somme de 2,500 gourdes pour ce travail, cet acte de munificence n'empêche pas que M. Blanchet n'ait travaillé pour le pays. C'est ainsi qu'il l'expose lui-même, et c'est ainsi que le chef du gouvernement l'avait compris, puisqu'il avait adjoint à la commission M. Blanchet, comme ayant un mandat public du gouvernement, et puisqu'il a été déclaré que M. Blanchet devait être plus noblement récompensé de ses travaux, par l'occupation d'un grand poste dans la magistrature d'Haïti, et nullement en argent.

Le travail dont il s'agit est donc, par sa na-

ture et par son objet, un travail de gouvernement.

Aussi M. Blanchet a-t-il assigné S. Exc. le président, quoique d'une manière irrévérencieuse, aussi bien que le citoyen Jean-Pierre Boyer.

Cette dernière qualification peut paraître injurieuse, et il y a lieu de regretter que M. Blanchet, qui, mieux qu'un autre, doit connaître et respecter les convenances, se soit permis de chercher ainsi à rabaisser la personne du chef d'une nation indépendante, quand le besoin de sa cause ne l'exigeait pas.

On a été très sensible, en Haïti, à cette injure, ainsi que nous l'avons vu dans la correspondance, et si le genre sévère qui appartient à la consultation ne nous en dispensait, nous nous verrions obligé d'entrer à ce sujet dans des développemens pénibles.

Étant donc établi en fait, que S. Exc. le président d'Haïti est assigné devant les tribunaux en sa qualité publique, et que la qualification d'homme privé n'est qu'un outrage de plus à son caractère, nous avons à rechercher si les lois du pays que M. Blanchet revendique aujourd'hui comme le sien, et les tribunaux qui en sont les organes, permettent qu'il soit donné aucune suite à l'ordonnance du juge du Hâvre, et si au contraire ce titre ne devait pas être mis au néant sur la seule réquisition du ministère public.

Le projet de Code civil contenait une disposition portant que les ambassadeurs et agens diplomatiques ne pouvaient être justiciables des tribunaux français. Si elle en a été retirée, ce n'est pas qu'on en ait contesté la justice, mais on a pensé que le droit des gens y avait pourvu.

La question doit donc être résolue par les principes du droit des nations, et non par ceux du droit particulier du pays où elle a été soulevée.

Or, l'inviolabilité accordée par toutes les nations civilisées au caractère d'ambassadeur, si elle produit une exception à l'exercice de la juridiction civile ou criminelle, appartient bien plus encore à celui dont l'ambassadeur reçoit sa mission, et à la nation elle-même; car elle dérive de la souveraineté.

Or, un souverain ne peut jamais dépendre des lois d'une autre nation; autrement il n'aurait plus d'existence, puisqu'il serait dépendant.

S'il se rendait sur le territoire français, il pourrait être saisi, arrêté et jeté en prison comme étranger non domicilié, en vertu de la loi de septembre 1807.

Tel est pourtant le résultat de l'action de M. Blanchet, si l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie, et cette saisie elle-même, ne produisaient pas le recouvrement de la somme réclamée par lui.

M. Blanchet dira peut-être que, quant à pré-

sent, il n'a pris aucune conclusion tendant à l'application de la loi de 1807; mais si une fois il avait obtenu une condamnation, elle emporterait de plein droit la contrainte par corps, d'après l'article 1er de cette loi. Ce n'est qu'au cas où il n'y a pas de jugement, que l'intervention du juge est nécessaire.

D'ailleurs, et M. Blanchet ne le dissimule pas, son but est de se faire payer sur les propriétés de la république d'Haïti; or, les propriétés d'un gouvernement, ses navires, par exemple, sont régis par les principes du droit des gens : ils n'arrivent dans nos ports que sous la foi, que ses principes ne seront pas violés, et qu'ils pourront suivre leur destination.

Il est évident que les principes de compétence à l'égard des étrangers, établis par l'article 14 du Code civil, ne sont applicables ni aux personnes, ni aux propriétés des gouvernemens étrangers.

C'est ce qui résulte formellement de la disposition du projet présenté par M. Boulay de la Meurthe.

Nous avons prouvé aussi que les tribunaux français ne sont pas tenus de connaître des contestations entre étrangers, l'un d'eux fût-il domicilié en France; que d'office, ces tribunaux pouvaient se déclarer incompétens.

Dans l'espèce, la qualité du défendeur et la nature des propriétés saisies feraient une né-

cessité aux tribunaux français de se déclarer incompétens, quand même le gouvernement étranger ne serait point ici représenté par son agent diplomatique, ou quand celui-ci dédaignerait de se défendre; il serait alors du devoir du ministère public de requérir par des conclusions formelles la décision d'incompétence; elle devrait être prononcée, quand même M. Blanchet serait Français, parce que l'art. 14 n'en serait pas moins inapplicable, et parce que tout ce qui tient au droit des gens est d'ordre public. Une action judiciaire peut dégénérer en injure publique, en diffamation ou offense envers les nations étrangères ou envers leurs chefs.

Et ici il n'importe que l'adversaire que s'est choisi le sieur Blanchet, soit ou non décoré du titre d'empereur ou de roi; les chefs des républiques sont par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, assimilés aux souverains héréditaires; ils jouissent de la même inviolabilité, parce que, comme eux, ils sont les représentans extérieurs d'une nation indépendante.

Que dirait-on si le roi de France était cité par un citoyen d'Haïti, ou même par un étranger, devant les tribunaux de ce pays, pour se voir condamner, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de la nation française, au paiement d'une somme d'argent, pour récompense de travaux relatifs à des projets de loi dont il n'aurait pas payé le prix, et si le juge

de Port-au-Prince autorisait la saisie d'un navire français sans représentation de titres?

Point de doute qu'un tel procédé ne fût considéré comme une insulte à la dignité de la France et de son souverain, et qu'on n'en demandât une réparation éclatante; peut-être même qu'on recourrait à la force des armes pour l'obtenir, comme on l'a vu sous Louis XIV, dans un cas moins grave.

Une telle demande peut être considérée comme injurieuse. Par exemple, M. Blanchet s'est permis de dire dans sa citation, que les hommes d'état du pays sont dans l'incapacité de rédiger des codes sur le modèle de ceux déjà promulgués chez d'autres peuples, eux qui ont publié une correspondance diplomatique qui a fait l'admiration de l'Europe; il insinue qu'il y a mauvaise foi dans la conduite du chef du gouvernement. Une telle action peut aussi devenir très offensante, si elle donne lieu à des inculpations directes ou indirectes de violation des lois constitutionnelles du pays, ou si elle tend à la révélation de secrets d'état.

M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence (v° *Ministre public*, sect. v, § 4, art. 1 et 2), soutient avec Bynkershoeck que les ambassadeurs (et à plus forte raison les souverains qu'ils représentent) sont exempts de toute juridiction civile dans l'état où ils sont accrédités. Les lois et usages des différens peuples de l'Europe y sont conformes, dit le même auteur, art. 3.

Le 20 juin 1729, le parlement de Paris interdit un huissier pour avoir donné une assignation à l'envové de Lorraine. Cet envoyé ne fut pas même obligé de comparaître pour proposer son déclinatoire. En 1771, un ministre étranger qui avait fait des dettes à Paris, et partait sans les payer, fut assigné et éprouva un refus de passeport. Tout le corps diplomatique réclama.

Lors de la discussion du Code civil, le tribunat demanda le rétablissement de l'art. 11 du projet présenté par M. Boulay. M. Portalis s'y opposa, parce que ce qui regarde ces ambassadeurs est du droit des gens.

Kluber, dans son *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, publié à Stuttgard en 1819, dit, § 43 : « Chaque état est en droit, non-« seulement de prévenir toute lésion immédiate « ou médiate des droits qui lui assurent sa con-« servation et durée, l'acquisition de certains « objets, sa réputation, etc. ; mais aussi de se « faire raison soi-même de tout préjudice porté « à l'exercice de ces mêmes droits. En vertu « de ce principe, on a souvent vu des gouverne-« mens, tantôt de leur chef, tantôt sur la de-« mande qui leur en avait été faite, désapprouver « publiquement des faits injurieux commis con-« tre un autre état ou la personne de son souve-« rain, en poursuivre les auteurs et leurs com-« plices, enfin faire excuse à l'état offensé. »

« L'un des droits essentiels d'un état consiste

dans son indépendance, comme personne morale et libre. » (*Kluber*, § 45.)

« Les différens des souverains entre eux ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires, que quand il s'agit de propriétés foncières, qui sont soumises à la loi du territoire.» (Kluber, § 50.)

Kluber, dans la note du § 54, établit l'exterritorialité des souverains et des ambassadeurs étrangers. Cette exception, dit-il, était expressément établie dans un article du projet du Code civil français; mais cet article a été supprimé dans ce Code, comme appartenant au droit des gens.

« Un état souverain, dit-il, § 57, est indépendant de tout autre état dans l'exercice du pouvoir judiciaire. D'abord le droit de procéder, conformément aux lois dans toutes les affaires de juridiction volontaire, c'est-à-dire dans les affaires non contentieuses, lui appartient dans toute l'étendue de son territoire, tant sur les biens que sur les personnes. »

« Quant à la juridiction contentieuse (§ 58), elle ne peut être exercée sur des sujets d'un état étranger, lorsque celui-ci, comme état, est immédiatement intéressé à la cause, et que, conséquemment, elle ne peut être décidée d'après les principes du droit privé ou public de l'un des deux états seulement.... »

« D'un autre côté, la juridiction contentieuse est fondée (c'est-à-dire doit avoir lieu), pour

les causes où les étrangers sont demandeurs ou reconvenus vis-à-vis des personnes du pays. »

A ce sujet, Kluber cite en note la maxime : *Actor sequitur forum rei.*

Il signale les art. 14 et 15 du Code civil français, comme contenant une extension ou une dérogation à cette maxime.

Les honneurs qui sont accordés aux chefs des gouvernemens dans chaque état dérivent du droit d'égalité entre les nations, et ils trouvent leur sanction également dans le droit des gens.

On a puisé dans *le Droit des gens* de Vattel un argument pour soutenir que les nations devaient, à l'égard des engagemens contractés en leur nom par leurs chefs, être considérées comme des individus, et qu'ainsi l'article 14 du Code civil leur était applicable : par conséquent, l'exception d'incompétence, tirée dans l'espèce de la qualité publique du président d'Haïti, serait mal fondée d'après l'opinion du plus célèbre des publicistes.

Nous reconnaissons volontiers cette prééminence à Vattel, quoique les cabinets ne la lui accordent pas généralement, à cause de ses principes démocratiques ou des inductions qu'il a puisées dans le droit naturel ; l'ouvrage de Kluber, historien du congrès de Vienne, qui a écrit le dernier sur cette importante matière, sert aujourd'hui de règle à la diplomatie européenne.

Mais il nous sera facile de démontrer que

Vattel est aussi favorable à la thèse que nous soutenons que les autres publicistes, et qu'il y a unanimité entre eux sur ce point, que les souverains et les nations sont indépendans de toute juridiction étrangère, soit vis-à-vis des nations étrangères, soit vis-à-vis des individus qui auraient contracté avec eux.

Qu'a prétendu Vattel? Il a dit que lesnations étant composées d'individus liés par les devoirs de la conscience, par le droit naturel en un mot, sont, comme les individus, obligées strictement à remplir les devoirs d'une exacte justice envers les étrangers.

Mais veut-il que ces nations ou leurs chefs tombent, à cause de la violation d'un engagement naturel de cette espèce, sous la juridiction de tribunaux étrangers?

On va voir que non ; et la raison qu'il en donne, c'est que le premier *devoir* de ces nations est de conserver leur indépendance, et que s'il en résultait quelques injustices partielles, il vaudrait mieux les tolérer que de violer le principe d'indépendance et de souveraineté, sans lequel les nations tomberaient sous la domination du plus fort.

Ces injustices devraient être tolérées, parce que d'ailleurs, il faut croire que les nations ou leurs chefs ont trop d'intérêt à conserver leur honneur, et à ne pas encourir le blâme des contemporains et de la postérité, pour qu'une pré-

somption de justice ne doive pas, à moins d'évidence contraire, être accordée par les nations étrangères aux décisions qu'ils rendent dans leur propre cause.

Ainsi, quand même on accorderait à M. Blanchet que S. Exc. le président d'Haïti, malgré l'élévation de son caractère, est suspect de partialité, quand il statue dans une cause qu'on suppose lui être personnelle, quand même on suspecterait aussi la décision de la commission qui a repoussé la réclamation du sieur Blanchet, les principes du droit des gens et Vattel veulent que l'on présume le contraire.

Ils veulent que, sous ce rapport, le gouvernement d'Haïti soit abandonné aux censures de l'opinion publique, s'il les avait méritées, M. Blanchet, quand il a contracté avec ce gouvernement, ou son chef (en Haïti, et non en France, circonstance qui a son importance) savait merveilleusement qu'il ne pourrait déférer à des juridictions étrangères le jugement des griefs qu'il lui plairait d'élever sur la récompense par lui attendue de ses travaux. Il connaissait bien, car personne ne l'ignore, le principe de l'indépendance et de la souveraineté des nations, surtout pour les actes passés sur leur territoire et sous leur juridiction.

Ainsi, tout en reconnaissant avec Vattel ce principe que les nations et leurs chefs sont, comme les individus eux-mêmes, tenus *naturel-*

lement des engagemens par eux contractés, ou plutôt, (car il n'y a ici ni traité ni engagement) des obligations qui résultent d'un quasi-contrat, il faut se hâter de reconnaître qu'il n'y a pas de juridiction qui, selon le droit des gens, puisse prononcer en pareil cas. Il faudrait qu'une telle juridiction eût été créée par un traité spécial, sans quoi le principe de la souveraineté des nations s'oppose à l'exercice de tout acte de juridiction étrangère : ce ne peut plus être que l'objet de représentations de gouvernement à gouvernement, et c'est ce qu'une loi française (le décret du 15 ventose an II), que nous citerons tout à l'heure, a reconnu formellement.

Ces réflexions préliminaires bien comprises, on va voir qu'elles sont conformes au texte de Vattel dont on a pris quelques phrases isolées.

« Les nations ou états (dit ce célèbre publiciste, en ses préliminaires, § 1er) sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour préserver leur salut et leur avantage à forces réunies. »

Si ce sont des corps politiques, les différens qu'on a avec ces corps ne peuvent donc être résolus que par les principes qui les constituent, c'est-à-dire par le droit des gens, et nullement par le droit privé ou arbitraire de telle ou telle nation. Donc l'article 14 du Code civil n'est pas applicable à ce cas.

« Une pareille société, poursuit Vattel, § 2,

a ses affaires et ses intérêts; elle délibère et prend des résolutions en commun, et par là elle devient une personne morale, qui a son entendement et sa volonté propre, et qui est capable d'obligations et de droits. »

En personnifiant ainsi la société politique, Vattel et les autres publicistes créent une fiction nécessaire pour l'exposé de leur déduction; mais on va voir qu'ils déduisent eux-mêmes du principe de sa création des règles spéciales d'indépendance, exclusives de toute juridiction étrangère.

« Les hommes étant soumis aux lois de la nature, et leur union en société civile n'ayant pu les soustraire à l'obligation d'observer ces lois, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes, la nation entière, dont la volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des citoyens, demeure soumise aux lois de la nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches; et puisque le droit naît de l'obligation, la nation a aussi les mêmes devoirs que la nature donne aux hommes pour s'acquitter de leurs devoirs. » (Le même § 5.)

Voilà bien là la question posée en droit naturel et de pure équité, comme la propose M. Blanchet.

« Mais, dit Vattel, § 6, comme l'application d'une règle ne peut être juste et raisonnable si on ne la fait d'une manière convenable au su-

jet, il ne faut pas croire que le droit des gens soit *précisément* et partout le même que le droit naturel, aux sujets près, en sorte que l'on n'ait qu'à substituer les nations aux particuliers. Une société civile, un état est un sujet bien *différent* d'un individu humain, d'où résultent, *en vertu des lois naturelles même*, des obligations et des droits bien différens en beaucoup de cas; la même règle générale appliquée à deux sujets ne pouvant opérer des décisions semblables, quand les sujets diffèrent, ou une règle particulière, très juste pour un sujet, n'étant point applicable à un second sujet de toute autre nature.

« Il est donc *bien des cas* dans lesquels la loi naturelle ne décide point d'état à état, comme elle déciderait de particulier à particulier. Il faut savoir en faire une application accommodée au sujet, et c'est le cas de l'appliquer ainsi avec une justesse fondée sur la droite raison, qui fait du droit des gens une science particulière. »

Cela est clair, c'est par les principes du droit des gens, et non d'après le droit naturel, que doivent être résolues les difficultés relatives aux engagemens naturels que les corps politiques auraient contractés.

« Les nations étant libres et indépendantes, dit Vattel, § 9, quoique les actions de l'une soient illégitimes et condamnables suivant la loi de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs

droits parfaits. La liberté de cette nation ne demeurerait pas entière, si les autres s'arrogeaient une inspection et des droits sur sa conduite ; ce qui serait contre *la loi naturelle*, qui déclare toute nation libre et indépendante des autres. »

Ainsi, d'après Vattel, la décision du président et de la commission d'Haïti, fût-elle injuste, ce que nous sommes bien loin de penser, M. Blanchet, fût-il Français, n'aurait pas le droit d'en appeler aux tribunaux français : ceux-ci ne seraient jamais compétens.

Ils ne peuvent pas l'être, parce que les nations sont indépendantes de toute juridiction, dans tout ce qui ne blesse pas essentiellement une nation étrangère.

Or assurément l'injustice qui aurait été faite au sieur Blanchet, en Haïti, ne serait pas un tort de nation à nation. Elle ne serait telle qu'autant que M. Blanchet aurait eu une mission du gouvernement français, ou qu'on se serait servi de l'entremise de ce gouvernement pour l'engager à devenir le législateur d'Haïti.

M. Blanchet n'a qu'un droit, s'il croit qu'une injustice lui a été faite, c'est, à défaut de juridiction, d'en appeler à l'opinion de ses contemporains et de la postérité du faible prix que, selon lui, on aurait accordé à d'importans travaux; bien entendu toutefois que si, dans l'exercice d'un droit *naturel*, et oubliant les limites d'une légitime défense, M. Blanchet violait quelque principe de

morale ou outrageait le chef d'Haïti, il deviendrait lui-même justiciable de cette opinion souveraine, et de plus passible des peines que les lois du pays qu'il habite infligent à ceux qui insultent à la dignité des chefs des nations étrangères.

Vattel, auquel nous devons toujours emprunter nos autorités, puisque c'est dans son ouvrage qu'on va puiser des argumens contre le système que nous avons établi, répète dans le § 16 le principe important qu'il a posé dans le § 9.

« De cette liberté et indépendance, dit-il, il suit que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas; de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire... en un mot, de juger de ce que son devoir exige d'elle. »

Répondant à l'objection qu'un tel principe est quelquefois contraire à la justice, il ajoute, § 17, alinéa 2, après avoir fait la distinction entre le droit *parfait* ou nécessaire, et le *droit imparfait*, et du cas où ces deux droits se trouvent en conflit :

« On comprendra maintenant sans difficulté, pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve. Car si, en ce cas là, on avait le droit de le contraindre, il ne dépendrait plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux lois de la conscience. Notre obli-

gation est toujours imparfaite, par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous est réservé; et ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

§ 21. « Les nations étant libres, indépendantes, et chacune devant juger en conscience de ce qu'elle a fait pour remplir ses devoirs, l'effet de tout cela est d'opérer, du moins extérieurement et parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les nations dans l'administration de leurs affaires, et dans la poursuite de leurs prétentions, sans égard à la justice intrinsèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger *définitivement*. »

Il y a cependant des cas où les nations ont droit de réparer les injustices des autres; mais ces cas sont des exceptions, et ils ne se rencontrent que quand la lésion est monstrueuse, et qu'elle a lieu de nation à nation, et non d'un particulier sans caractère public à une nation.

§ 23. « Toutes les nations sont libres et indépendantes, mais obligées d'assurer les lois de la société que la nature a établies entre elles, et tellement obligées, que les autres ont droit de réprimer celles qui violent ces lois (les lois des nations, et non les droits des particuliers); toutes ensemble n'ont aucun droit sur la conduite de chacune, sinon en tant que la société *naturelle* s'y trouve intéressée. Ce droit général et com-

mun des nations sur la conduite de tout état souverain se doit mesurer sur les fins de la société qui est entre elles. »

Tels sont les principes généraux posés par Vattel dans son introduction.

Dans le préambule du chapitre 1er du livre II, il se sert d'expressions que nous devons rappeler ici, parce que M. Blanchet pourrait s'en appuyer.

« Les nations, dit-il, §. 2, n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers, (Prélim. § 5) ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit à sa manière aux autres nations. » (Prélim. § 10 et suiv.)

On voit que par ces expressions, Vattel, se reporte au point de départ, puisé dans la seule équité, dans le pur droit naturel, mais sans spécifier le correctif qu'il a apporté, il lui a suffi de s'y référer, en renvoyant au développement du § 10.

M. Blanchet ferait un abus évident de ce passage, s'il s'en appuyait en l'isolant des autres.

Au § 54 du même livre, il dit « que de tous les droits qui appartiennent à une nation, la souveraineté est le plus précieux et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure. »

Au surplus, dans ces §, Vattel ne parle que des devoirs de nation à nation, et non de ceux de nation à individu; au § 70, Vattel suppose une

nation, qui fait *ouvertement* profession de fouler aux pieds la justice, méprisant et violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouve l'occasion. Son annotateur, (édition de Paris, 1820) cite en note les nations barbaresques, et il décide « qu'alors, l'intérêt de la société humaine autoriserait toutes les autres à se réunir pour la réprimer et la châtier. »

Mais tout de suite, il ajoute ce correctif :

« Nous n'oublions point ici les maximes établies dans nos préliminaires qu'il n'appartient pas aux nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers et susceptibles du *moindre doute*, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit : l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, et non d'un mépris général pour la justice. »

Nous ne pensons pas que M. Blanchet puisse se servir le moins du monde de ce passage ; car son droit, s'il en avait un, serait d'une nature si délicate que, l'eût-on renvoyé d'Haïti sans lui donner aucune indemnité pour son travail, on devrait encore présumer que le chef du gouvernement y aurait été autorisé par l'abus que M. Blanchet aurait fait des communications à lui données, et qu'il se serait exposé à une telle mesure en faisant un éclat, en abdiquant hautement sa patrie, en refusant de se soumettre à ses lois.

Que M. Blanchet ait eu de pareils torts, nous

ne voulons pas le supposer; mais il est certain du moins que ce n'est pas le chef du gouvernement qui l'a renvoyé, que c'est lui seul qui a demandé son passeport; qu'il a accepté une indemnité pécuniaire et refusé un emploi public.

Dès lors, l'homme qui serait le plus justement prévenu en faveur de M. Blanchet, à cause de ses antécédens, ne pourrait s'empêcher de reconnaître du premier abord que la conduite du gouvernement d'Haïti, à son égard, a toutes les apparences de la justice et des plus hautes convenances; et qu'ainsi son action judiciaire est dépourvue de tout fondement naturel ou moral, aussi bien que de tout fondement légal.

Mais achevons de faire connaître toute l'opinion de Vattel, afin de ne laisser aucune prise à l'argumentation, et de prouver à l'adversaire de S. E. le président d'Haïti, l'importance qu'on attache à ne laisser aucun nuage sur la légitimité du système de défense que ses conseils ont cru devoir embrasser dans cette circonstance.

Dans le § 103 du même livre II, Vattel dit que par la raison qui veut que les étrangers soient punis par la loi du pays où ils étaient résidens lors du fait qui donne lieu à l'action de la puissance publique, « les différens qui « peuvent s'élever entre les étrangers et entre « un étranger et un citoyen doivent être ter- « minés par le juge du lieu, suivant les lois du « lieu.

« Comme le différent naît proprement par le « refus du défendeur, qui prétend ne point « devoir ce qu'on lui demande, il suit du même « principe, que tout défendeur doit être pour- « suivi pardevant son juge, qui seul a le droit « de le condamner et de le contraindre. Les « Suisses ont sagement fait de cette règle un « des articles de leur alliance pour prévenir les « querelles qui pouvaient naître des abus très « fréquens autrefois sur cette matière. Le juge « du défendeur est le juge certain où ce défen- « deur a son domicile, ou celui du lieu où le « défendeur se trouve à la naissance d'une diffi- « culté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point « d'un fond de terre ou d'un droit attaché à ce « fond. »

Ainsi M. Blanchet est sous tous les rapports irrecevable dans son action. 1° le quasi-contrat dont il argumente ne se serait formé qu'en Haïti, ce fait est prouvé par un document qu'il ne peut détruire, et par le fait de son transport en Haïti, sans aucune condition écrite; 2° le défendeur est résidant en Haïti : c'est Haïti lui-même qui est en cause; 3° l'objet sur lequel il exerce sa saisie n'est point un immeuble soumis à la loi française; ce sont des valeurs mobilières, expédiées en France, comme propriété publique, et qui sont par conséquent sous la sauve-garde du droit politique, jamais du droit civil. Les deniers publics ne peuvent jamais être ap-

préhendés de fait. Telle est la loi française que M. Blanchet devrait respecter, puisque ce sont les lois et la juridiction de la France qu'il invoque contre son adversaire.

Dans ce même § 103, Vattel rappelle que la juridiction d'une nation doit être respectée par les autres souverains, et il renvoie au § 84; en voici le texte:

« L'empire uni au domaine, établit la juridiction de la nation, dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle ou à son souverain de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connaissance des crimes qui se commettent et des différens qui s'élèvent dans le pays. Les autres nations doivent respecter ce droit, et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une càuse dans laquelle des étrangers sont intéressés a été jugée dans les formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes.

« Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a rendue. Le prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger et leur accorder sa protection, que dans le cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation

manifeste des règles et des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets et des étrangers en général. »

M. Blanchet ne saurait invoquer aucune de ces exceptions; car nous prouverons dans la troisième partie que s'il avait travaillé pour le gouvernement français, il ne serait pas jugé autrement qu'il ne l'a été en Haïti, c'est-à-dire que sa demande étant administrative, et non contentieuse de sa nature, devrait être terminée par la décision suprême du chef du gouvernement, rendue après l'examen d'une commission.

De cette manière les règles de la justice ont été observées; car on a apprécié la valeur du travail de M. Blanchet, et vérifié que la rétribution qui lui avait été accordée était plus que suffisante.

Ainsi, que M. Blanchet, Français, eût été traité ainsi par le gouvernement francais, il ne lui resterait aucun recours; M. Blanchet, Haïtien, ne peut pas prétendre davantage.

Supposé qu'il ne fût ni Français ni Haïtien, il est évident que le fait tombait sous la juridiction du pays où le quasi-contrat s'est formé, et qu'ainsi tout est légitimement consommé par la décision souveraine de S. Exc. le président Boyer.

Donc les tribunaux ou le gouvernement français ne pourraient s'attribuer la connaissance de l'affaire, sans blesser le gouvernement d'Haïti

et sa juridiction, ainsi que Vattel vient de l'expliquer.

Terminons ces trop longues citations. Vattel, dans son § 213, dit «que les promesses, conventions et contrats privés des souverains, sont naturellement soumis aux mêmes règles que ceux des particuliers; que s'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentimens qui doivent briller particulièrement dans un souverain, et à l'amour de la justice, de les faire décider par les tribunaux de l'état; que c'est la pratique de tous les états policés et gouvernés par les lois.»

Dans l'espèce, quand on voudrait considérer comme commandé dans l'intérêt privé de S. Exc. le président Boyer, le travail de M. Blanchet, il aurait été satisfait aux règles d'équité que vient d'exposer Vattel, puisque le président ne s'en est rapporté à son propre jugement, et que la réclamation de M. Blanchet a été jugée par la commission compétente, de la même manière qu'elle l'eût été en France, si un débat aussi singulier avait pu s'élever entre un Français ou un étranger et notre gouvernement.

Mais si nous voulons sortir de l'hypothèse toute gratuite que nous venons d'établir, que le travail de M. Blanchet fût dans l'intérêt privé du président, nous lisons dans Vattel, § 214, « que « les conventions, les contrats que le souverain

« fait avec des particuliers étrangers, en sa qua-
« lité de souverain et au nom de l'état, suivent
« les règles données pour les traités publics. »

C'est-à-dire qu'ils sont jugés par les règles du droit politique, et non par celles de la simple équité naturelle, et par conséquent que les tribunaux, juges des droits privés, du tien et du mien, sont incompétens pour en connaître, ainsi que la législature de France l'a décrété en l'an II de la république, à l'époque où elle était le plus disposée à dénier aux nations ou à leurs chefs leur droit de juridiction et de souveraineté, et à tout ramener au droit naturel et primordial.

Vattel, le grand défenseur du droit des gens naturel, le seul même qu'on puisse citer en ce genre, dit, livre III, § 189, « qu'il faut laisser la « rigueur du droit naturel et nécessaire à la con- « science des souverains. Il ne leur est sans « doute jamais permis de s'en écarter ; mais, par « rapport aux effets extérieurs du droit parmi « les gouvernemens, il faut *nécessairement* re- « courir à des règles d'une application plus sûre « et plus aisée, et cela pour le salut même et « l'avantage de la grande société du genre hu- « main. » Ces règles sont celles du droit des gens volontaire (dont il a exposé la nature dans ses *Préliminaires*, n° 21.)

« La loi naturelle qui veille au grand bien de « la société humaine, qui protège la liberté de « chaque nation, et qui veut que les affaires des

« souverains puissent avoir une issue, que leurs « querelles se terminent et tendent à une « prompte fin; cette loi, dis-je, recommande « l'observation du droit des gens volontaire pour « l'avantage commun des nations, tout comme « elle approuve les changemens que le droit ci- « vil fait aux règles du droit naturel, dans la « vue de les rendre plus convenables à l'état de « la société politique, d'une application plus « aisée et plus sûre. »

La conclusion de ce § est que chaque souverain doit prendre pour règle de sa conduite le droit des gens nécessaire ou *naturel*; mais qu'on ne peut se prévaloir, à son égard, que des règles du droit des gens *volontaire* ou politique, c'est-à-dire qu'on doit respecter sa juridiction, son honneur, ne pas croire à l'injustice, et le soumettre à la censure de juridictions étrangères.

Voilà les règles que M. Blanchet ne parviendra pas dans son intérêt particulier, à faire méconnaître par aucun tribunal français; la chose serait de trop de conséquence, puisque le souverain étranger, offensé dans son honneur par une action de la nature de celle qui nous occupe, peut donner lieu à une juste rupture, et que déjà l'ordre a été expédié à M. Brouard de demander ses passeports, si le gouvernement français ne fait pas dans cette circonstance respecter, à l'égard d'un état plus faible, il est vrai, mais sou-

verain comme lui, ces règles certaines du droit des gens.

Kluber, dans son précis du droit des gens, § 50, va bien plus loin que Vattel, quant à l'indépendance des états de toute juridiction étrangère. Il dit :

« Pour ce qui est des différens des souverains « entre eux, relatifs à leurs propriétés particu- « lières, les tribunaux particuliers sont compé- « tens (par ex. : *forum rei sitæ, hereditatis*, etc.) « tant que les deux parties ne sont à con- « sidérer que comme particuliers ; mais mal- « gré cela, ces affaires sont regardées assez « souvent comme appartenant au droit des « gens. »

On en a eu un exemple dans le cours de notre longue révolution, lorsqu'on abolit le système féodal et les prérogatives qui en dérivent ; l'assemblée constituante en excepta les terres possédées par les princes d'Allemagne, quoiqu'elles fussent soumises à la loi du territoire. Plus tard, la Convention trancha la difficulté en sens contraire; mais ce fut une cause de guerre, et dans les traités de réconciliation qui survinrent avec les maisons princières, on leur donna des dédommagemens.

« Le droit des gens, dit Kluber, § 2, n'a « pour objet que des droits parfaits, c'est-à-dire « que l'on peut faire valoir de force. Il ne s'oc-

« cupe que de ce qui est légal; la morale, la « convenance, la prudence, les simples usages, « sans *nécessité de droit*, lui sont étrangers. »

Mais aussi les nations entre elles sont tenues de respecter les principes de ce droit, sous peine de rupture, de guerre, et d'être mises hors de la loi des nations.

M. Merlin, dans l'ouvrage cité, rappelle un bill du parlement anglais, de février 1709, qui annule toutes poursuites et saisies-arrêts faites sur des agens diplomatiques... Des peines sont établies contre les procureurs, solliciteurs et sergens qui y prendraient part. C'est le chancelier qui connaît de cette infraction au droit des gens.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pour un Français, lésé dans ses droits par un gouvernement étranger, aucun moyen d'obtenir satisfaction?

Il y en a un bien simple; c'est de réclamer, par la voie diplomatique, en s'adressant, soit au ministre de la justice, soit au ministre des affaires étrangères; M. Merlin, dans ses Additions au Répertoire (t. XVII, v° *Ministre public*), cite un arrêté du royaume des Pays-Bas qui a dicté cette marche indiquée par la raison.

Le particulier lésé ne peut pas dire que sa réclamation pourra demeurer sans suite; car ce serait une présomption légale qu'elle serait mal fondée, puisqu'on ne peut pas présumer qu'un gouvernement voulût laisser ses sujets sans pro-

tection : du reste, quand ils traitent avec les chefs de gouvernemens étrangers, ils savent à merveille que ces chefs sont indépendans de toute juridiction civile; c'est donc leur faute s'ils ne prennent pas leurs précautions.

On ne saurait, dans leur intérêt particulier et pour éviter quelques injustices possibles, attenter au grand principe de l'indépendance des nations, principe sans lequel les petits états seraient constamment opprimés par les grands, et les relations entre ces états à l'instant même rompues.

Un décret de la Convention du 13 ventôse an II interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. Les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au comité de salut public (au gouvernement), qui seul est compétent pour y faire droit.

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 thermidor an VIII, a annulé comme attentatoire au droit des gens l'ordre donné par le juge de paix de Morlaix de saisir et arrêter un vaisseau anglais. — Un autre arrêt du 13 vendémiaire an IX a annulé un jugement du tribunal de paix de Marseille qui avait condamné un vice-consul à restituer des objets dont il déclarait avoir disposé par ordre de son gouvernement.

Un arrêt du 29 juin 1811 de la Cour de Paris a annulé un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui avait condamné une personne attachée à l'ambassade ottomane, en paiement de fournitures faites à l'ambassade. — Un autre arrêt de la même Cour de Paris, en 1813, a annulé un jugement du tribunal civil par lequel un agent diplomatique était cité pour violation de dépôt. (*Voy.* ces arrêts dans le recueil par ordre alphab. de M. Dalloz, v° *Agent diplomatique.*)

M. Guichard, dans un article du Dictionnaire universel de droit par M. Pailliet (v° *Action concernant les étrangers*), tout en adoptant les principes de M. Merlin sur l'extension à donner à l'art. 14 du Code civil, dit n° 8 : que ce même article ne saurait avoir effet, relativement aux obligations contractées en faveur d'un Français par les ministres publics des puissances étrangères, parce qu'ils représentent fictivement la personne de leurs souverains et qu'ainsi ils jouissent d'une indépendance absolue. La conséquence de cette indépendance est qu'ils ne peuvent être soumis ni à la souveraineté, ni à la juridiction civile, principalement de l'état où ils résident, et il cite Montesquieu, *Esprit des Lois,* liv. VI, chap. 21, Vattel, Bynkershoeck *de Foro competenti legatorum,* avec traduction et notes de Barbeyrac, et autres publicistes.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour leurs immeubles situés en France.

TROISIÈME PARTIE.

Quand on voudrait supposer que le sieur Blanchet fût autorisé à réclamer l'application de l'article 14 du Code civil, comme étranger domicilié, ou comme Français, il ne pourrait pas soutenir avec fondement la compétence des tribunaux civils, ni même qu'il lui appartînt une action en justice.

Supposons en effet que M. Blanchet eût fait pour le gouvernement français le même travail qu'il prétend avoir fait pour le gouvernement d'Haïti, qu'il eût été chargé, par exemple, par une commission formelle de M. le garde-des-sceaux de rédiger pour les colonies françaises un code civil, un code de procédure, un code d'organisation judiciaire (on voit que nous faisons une hypothèse tout-à-fait analogue au travail de M. Blanchet: nous admettons même qu'il en ait été chargé seul en Haïti); comme il ne représente aucun traité écrit qui lui promette des honoraires en argent, il est évident qu'un tel travail pouvait être récompensé par l'offre d'un emploi; que c'était là la condition tacite de la convention; qu'une autre condition tacite, vu la nature du travail, était qu'il s'en rapporterait à l'appréciation du chef du gouvernement.

Dans ce cas, aucune action judiciaire ne pou-

rait être accordée à M. Blanchet sans violer l'esprit du contrat originaire.

Il est même certain que s'il existait une promesse écrite de récompense pécuniaire, mais sans spécification de somme, M. Blanchet serait obligé de s'adresser à l'administration et non aux tribunaux pour son réglement; et ce ne serait pas même à la partie contentieuse de l'administration qu'il pourrait adresser sa demande; bien certainement il ne serait pas reçu à se pourvoir au Conseil d'état contre la décision du ministre de la justice qui aurait fixé ses honoraires. On lui répondrait que ce n'est pas là une question contentieuse; que ceci tient au pouvoir discrétionnaire de la haute administration; c'est ainsi que le Conseil d'état le décide à l'égard de tous les entrepreneurs de travaux publics et de tous les fournisseurs de l'état.

Le principe général de la compétence en cette matière dérive de la division des pouvoirs établie par les lois de 1790 et 1791 (*Voyez* M. de Cormenin, *Quest. de droit administ*, *v° Marchés de fournitures et Travaux publics*). Le même auteur, en traitant du *Conseil d'état*, dit, sous le n° 16, p. 205, que le Conseil ne peut connaître des décrets, ordonnances, décisions ministérielles, arrêtés de préfets, de maires, etc., pris en matière de pure administration, de réglement général de police, de diplomatie.

Dans ce cas, le pourvoi au Conseil est rejeté

sans communication à la partie adverse. C'est ce que le même auteur explique dans un chapitre particulier très étendu, p. 97 et suiv.

La première de toutes les règles, dit-il, dérive de la division des affaires administratives et contentieuses : le rapporteur examine d'abord si la requête est admissible, *ratione materiæ*, ou si elle est inadmissible, parce qu'elle attaque une décision administrative et gracieuse, qui n'est pas par sa nature susceptible d'être soumise au Roi, en son Conseil, par la voie contentieuse. C'est ce qui arrive quand il s'agit d'ordonnances royales ou décisions ministérielles qui, sur le renvoi du Conseil d'état, pour défaut de titres positifs, ont balancé et réglé, sous la forme de transaction et par voie d'arbitrage et d'équité, les intérêts respectifs du gouvernement et des requérans. (Ordonnances des 29 mai 1822, 29 janvier et 18 février 1823, p. 107, note 5.)

Quand il s'agit de décisions des ministres prises sur des questions politiques dont la solution appartient exclusivement au gouvernement (p. 112, nº 21), ou de décisions qui règlent arbitrairement, à défaut de titres ou d'engagement formel, des indemnités répétées par des fournisseurs ou entrepreneurs, pour pertes par eux éprouvées (ordonnance du 14 juillet 1824, pag. 113). Lorsqu'il s'agit de décrets ou ordonnances portant concession de privilége pour la rédac-

tion et impression d'ouvrages du gouvernement, recueils officiels, arrêts, réglemens, etc. (Ordon. du 11 décembre 1824, p. 117.)

Or toutes les questions diplomatiques sont de leur nature rangées dans la classe des affaires non contentieuses.

Dans l'espèce, il est évident qu'il n'a pu entrer dans la pensée de celui qui a confié un travail à M. Blanchet, de se soumettre à la décision d'aucun tribunal pour l'appréciation de ce travail. Qui donc pourrait justement, en France, apprécier les nécessités du pays et la difficulté que le travail pouvait présenter?...

Si on ne le jugeait que d'après les apparences, elles ne seraient pas favorables à M. Blanchet; car la plupart de nos codes ont été publiés dans nos colonies, et il n'en a rien coûté au gouvernement; il ne s'agissait guère que d'un changement de rédaction.

Nous avons sous les yeux le Code civil et le Code de procédure d'Haïti, auxquels M. Blanchet dit avoir participé : ils ne sont que la copie de nos codes. M. Blanchet paraît avoir travaillé huit mois à cette rédaction. S. E. le président d'Haïti lui a offert la seule récompense qu'un tel travail pût valoir à son auteur : c'était une place importante dans l'ordre judiciaire. M. Blanchet a refusé, quoiqu'alors il eût pris toutes ses mesures pour s'établir dans le pays qui lui a donné naissance.

Sur son refus, le président lui a fait remettre 2,500 gourdes (12,500 fr. environ de notre monnaie), et il lui a fait offrir pour solde 500 gourdes; non qu'il s'y crût obligé, mais pour éteindre toute réclamation.

M. Blanchet ne se tient pas pour satisfait; il demande judiciairement, il saisit les propriétés d'Haïti pour 157,000 fr., et il prétend encore se montrer en cela désintéressé!

On peut douter que le premier jurisconsulte de l'Europe, un homme blanchi dans l'étude des législations, quand même il se déplacerait sur la demande expresse du chef d'un gouvernement, osât demander à un gouvernement qui n'a pas les ressources financières de la France ou de la Grande-Bretagne, et qui compte à peine un million d'habitans, à un gouvernement écrasé sous le poids d'une dette nationale de 150 millions créée pour rendre hommage au principe de l'inviolabilité de la propriété, et en abandonnant vis-à-vis des Français les anciens principes sur le droit de conquête qui ont si long-temps fait la règle du droit des gens européen; on pourrait s'étonner, disons-nous, qu'un tel jurisconsulte élevât une prétention si exorbitante et la fît valoir par de tels moyens. Si le but d'une pareille action est de chercher une occasion d'accuser la nation d'Haïti ou son chef d'ingratitude et de refus d'acquitter sa dette, le soussigné croit de son devoir de repousser cette injuste aggres-

sion en se présentant lui-même comme un exemple vivant de leur générosité.

Certes, ce n'était pas une dette de ce gouvernement que la défense des déportés de la Martinique, et cependant, sans en avoir été sollicité par personne, Son Exc. le président a disposé en leur faveur d'une somme de 10,000 fr.

Le soussigné estime que l'action de M. Blanchet, la saisie qu'il a pratiquée et l'ordonnance provisoire qu'il a autorisée sont des actes condamnés par la loi française aussi bien que par les principes du droit des gens et de l'équité naturelle.

Délibéré à Paris, le 26 avril 1827, par les avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, soussignés,

ISAMBERT.

SIREY.

CHAUVEAU-LAGARDE.

M. Odilon-Barrot a adhéré le 27 avril au principe de la consultation ci-dessus, à cause de la nature particulière du travail de M. Blanchet, et du défaut de convention écrite. Du reste, Me Barrot pense que le seul fait d'avoir plaidé en Haïti n'a pas fait perdre à M. Blanchet sa qualité de Français.

Adhésion de M. Renouard.

L'avocat soussigné, Qui a pris connaissance d'une consultation rédigée, à la date du 26 avril 1827, par M. Isambert pour S. E. le président de la république d'Haïti ;

Est d'avis que dans l'état actuel de la cause, il n'a pas été fourni de documens suffisans pour qu'il puisse se former une opinion définitive sur la question de savoir si M. Blanchet doit être considéré comme Français ou comme Haïtien. Quant à toutes les autres solutions de droit, le soussigné y adhère entièrement ; il croit, en donnant cette adhésion, se devoir à lui-même de déclarer que c'est à son insu et par une erreur commise sans sa participation, que son nom s'est trouvé compris sur quelques exemplaires, parmi ceux des avocats signataires d'une Consultation délibérée en faveur de M. Blanchet.

Ch. RENOUARD.

Adhésion de M. Barthe.

Tout en attribuant au demandeur la qualité de Français, j'estime par les *motifs développés dans la consultation et consacrés par les juges du Hâvre*, que les tribunaux français sont incompétens pour statuer sur une demande formée contre un gouvernement étranger, et que la saisie pratiquée par mesure conservatoire sur les marchandises de ce gouvernement doit être annulée.

BARTHE.

PLAIDOYER DE M. BLANCHET [1].

(*Audience du* 3 *mai* 1827.)

(Courrier des Tribunaux, des 6 et 7 mai; Gazette des Tribunaux, du 6 mai; Journal du Hâvre, des 4 et 5 mai.)

« L'attention de l'Europe était fixée, il y a deux ans, sur un peuple naguère [2] esclave, qui, après être sorti vainqueur d'une lutte sanglante contre

(1) On a suivi principalement le *Courrier des Tribunaux* qui a eu connaissance des notes de M. Blanchet. Le rédacteur du journal du Hâvre (M. Vignard), a dit que la physionomie de l'orateur, pleine d'expression, décélait une ame sensible et un cœur profondément ulcéré par le souvenir des outrages et des vexations dont le président de la république d'Haïti a payé les *importans* services qu'il a rendus à ce gouvernement.

Ce plaidoyer paraissait improvisé; mais le *Courrier des Tribunaux*, dans les fragmens qu'il en a donnés, a rapporté les propres expressions de M. Blanchet.

(2) La déclaration d'indépendance signée du père de M. Blanchet date de l'année 1806. On compte aujourd'hui 24 ans d'indépendance de fait. La première insurrection date de la proclamation d'Ogé, homme de couleur qui, le 27 octobre 1790, réclama, les armes à la main, l'exécution du décret de l'assemblée nationale de France du 28 mars, qui rendait aux hommes de couleur libres les droits politiques, conséquence du code noir. Ogé fut victime de son dévouement et soumis à un infâme supplice le 9 mars 1791. C'est alors que le général Rigaud, aussi homme de couleur, protecteur du père de M. Blanchet, s'insurgea aux Cayes. Le supplice d'Ogé rendit désormais impossible l'union des blancs et des hommes de couleur libres. Bientôt les blancs s'insurgèrent eux-mêmes contre la mère-patrie. Le colonel Mauduit fut assassiné; les noirs se révoltèrent à leur tour, et massacrèrent les blancs (août 1791). Le 24 août, l'assemblée des blancs se donna aux Anglais; cette trahison fut exécutée en 1793. Dès cette époque, la France n'eut plus que de nom la souveraineté de Saint-Domingue.

ses anciens maîtres, avait résisté avec succès à la tyrannie des maîtres nouveaux qu'il s'était donnés lui-même; et, surmontant tous les orages, survivant à l'excès de ses propres fureurs, s'était formé comme par miracle, s'était maintenu plus merveilleusement encore sur les rivages féconds de la reine des Antilles. Un concours heureux d'événemens semblait réaliser déjà pour la république d'Haïti le brillant avenir qui lui était promis par les avantages de sa position. Le terrible Christophe, frappé de paralysie, fut enfin attaqué par ses propres sujets, et se donna la mort, en voyant le président Boyer accourir de la partie de l'ouest pour lui porter les derniers coups. Le royaume de Christophe se réunit à la république, qui, peu de temps après, s'augmenta encore de la réunion spontanée de la partie espagnole. Ainsi, l'île entière de Saint-Domingue se trouva rangée sous les lois de la république, et le chef qui présidait à ses destinées, recueillant avidement l'honneur de ces événemens fortuits, chargea la renommée de porter son nom par-delà les mers. Cette renommée vint nous apprendre que le magistrat suprême d'Haïti aspirait à joindre le titre de législateur à celui de conquérant. Mais dans l'ignorance absolue du droit et de la législation, il était plus difficile de rédiger des lois, que de profiter de la mort d'un ennemi qu'on redoutait et de l'incorporation d'un pays qui se donnait. Les es-

sais législatifs du président Boyer ne prouvèrent que trop cette vérité. Ses amis d'Europe les connurent et se gardèrent bien de les exposer à ses ennemis. On continua de vanter, d'admirer la gloire et le génie du président Boyer; ses agens négociaient avec notre ministère qui, cédant à l'impatience de ceux qui célébraient le nouveau Bolivar, se hâta de [1] reconnaître l'indépendance haïtienne.

« Qui n'aurait prêté l'oreille à de séduisans rapports? Parmi les avocats de la cour royale de Paris, il en était un qui, plus que personne en France, devait facilement les accueillir et les propager, non qu'il eût à se louer du gouvernement d'Haïti; mais il avait reçu le jour dans cette colonie. Son père, qui en avait expulsé les Anglais [2], après avoir fait, jusqu'en 1804, de vains efforts pour imprimer aux affaires coloniales une direction conciliatrice de tous les intérêts, s'était vu dépouiller d'une immense

(1) Ces paroles ont été retranchées dans le *Courrier des Tribunaux*, parce que sans doute elles devaient paraître inconvenantes dans la bouche de celui qui les prononçait.

(2) Il aurait fallu dire le général Rigaud. M. Blanchet n'a servi qu'en sous-ordre : son nom ne se trouve pas une seule fois dans les annales d'Haïti, notamment dans l'histoire de Placide Justin, qui nomme un grand nombre de généraux. M. Blanchet n'y figure que comme l'un des rédacteurs de la constitution d'Haïti, et l'un des signataires de la déclaration d'indépendance, par laquelle il renonçait à son serment de fidélité envers la France.

Du reste, il suffit de lire cette constitution, pour se convaincre que, dans la rédaction de leurs lois, les Haïtiens ne le cèdent à personne. Où sont les preuves de M. Blanchet fils pour dire le contraire?

fortune[1]; persécuté dans les deux mondes comme auteur des désastres qu'il avait prédits et qu'il n'avait pu prévenir, il avait vu sa famille dispersée surla face du globe, et s'était enfin déterminé à porter aux Haïtiens, abandonnés à eux-mêmes par la France, ses talens et son épée. Par lui, le cruel Dessalines fut arrêté dans le cours de ses massacres[2], et l'effusion du sang européen cessa dans l'ancienne colonie; par lui[3], de sages lois fondamentales commencèrent, pour une population encore sans frein, l'espérance du repos et de la civilisation. Il ouvrit le chemin de la présidence à Boyer, en y portant Pétion, son prédécesseur, qui l'appela, dit-on, à lui succéder. Il était mourant au Port-au-Prince lorsque Christophe parut à ses portes. Tous les généraux haïtiens, Pétion lui-même, dont la bravoure était éprouvée, et son secrétaire Boyer, dont le courage se cachait généreusement pour laisser briller de tout son éclat celui de son général, tous avaient abandonné la ville qu'ils ne croyaient pas susceptible de défense. Il se lève, se met à la tête des troupes, et taille en pièces l'armée

(1) M. Blanchet était dans l'aisance; mais sa fortune fut accrue, à ce qu'il paraît, par des dons nationaux. Au reste, s'il fut proscrit sous le gouvernement des noirs et de Toussaint-Louverture, ce sort lui fut commun avec le général Rigaud, Petion, Boyer et tous les chefs de couleur; il se retira avec un grand nombre d'entre eux à Philadelphie.

(2) L'histoire n'en dit pas un mot.

(3) Par lui 13e; c'est Petion qui obtint alors toute l'influence par la supériorité de ses services.

victorieuse de Christophe[1]. Il mourut alors, en recommandant aux Haïtiens sa famille ruinée par leur émancipation, et réfugiée alors sur les terres hospitalières de l'Amérique et de la France.

« Le fils du général Blanchet connaissait ces faits ; il s'intéressait, par une sorte de préjugé filial, à la cause que son père avait défendue, au gouvernement qu'il avait constitué, à l'état qu'il avait sauvé, au président qui avait si facilement recueilli le fruit de ses travaux. Le fils du général Blanchet ignorait qu'avant même que son père eût rendu le dernier soupir, l'ingratitude du gouvernement haïtien avait résolu la spoliation de la succession de son bienfaiteur, et que, sur sa tombe à peine fermée, elle ordonna le pillage de ses biens[2].

« L'avocat de la cour royale de Paris croyait n'avoir à reprocher au gouvernement d'Haïti que l'oubli des services rendus par son père. En parcourant quelques-unes des lois du président Boyer, il craignit que ce chef si glorieux ne fournît à ses détracteurs une preuve trop incontes-

(1) Il est bien fâcheux que l'histoire n'en dise pas un mot. Cependant ce fait est assez précisé, pour qu'on y ajoute un certain degré de croyance ; en retranchant tout ce que la piété filiale y a ajouté, il reste au général Blanchet des titres suffisans à la reconnaissance du peuple d'Haïti.

(2) Voilà un fait bien odieux qui aurait besoin d'être prouvé. M. Blanchet, qui poursuit si vivement une créance sur laquelle il n'a d'autre titre que son affirmation, n'a point établi comment et de quels biens son père fut dépouillé.

table d'impéritie [1]; il céda aux sollicitations des agens, de ses amis [2]; il céda aussi, il l'avoue, au désir de revoir sa terre natale et sa famille, qui, depuis quelques années, avait quitté la république des États-Unis pour la république d'Haïti [3]. Il crut que la reconnaissance et la fortune [4] l'appelaient, lui souriaient dans un pays qu'il avait le droit d'appeler le sien, puisqu'il y naquit sujet de la France; il traverse l'Océan qui, deux fois, menace de l'engloutir; il arrive à Haïti, sous le soleil dévorant de juillet; il veut aller jouir des embrassemens d'une mère dont il est séparé depuis vingt-quatre ans, et respirer l'air moins insalubre des montagnes du lieu natal, à 50 lieues de la capitale. Il est, par le président Boyer, impitoyablement [5] retenu au Port-au-Prince, où la fièvre jaune [6] et la mort planent incessamment sur lui. Le sommeil, l'oisiveté sont les seuls pré-

(1) Ces lois ridicules, quelles sont-elles? Est-ce M. Blanchet qui a été le législateur d'Haïti? Quel titre avait-il pour cela? M. Vignard, avocat au Hâvre, a imprimé que M. Blanchet avait parlé avec modestie.

(2) Le fait est entièrement nié.

(3) Et qui n'a pas cessé, depuis les outrages dont se plaint M. Blanchet, d'y demeurer.

(4) Tel fut en effet le motif réel qui porta M. Blanchet à quitter le barreau de la cour royale de Paris, où ses succès avaient peu répondu à son talent.

(5) Aurait-on employé la contrainte par corps pour l'empêcher de satisfaire au sentiment de la piété filiale, ou n'est-ce pas par un acte de sa volonté personnelle que M. Blanchet s'est arrêté au Port-au-Prince à son arrivée, et qu'il est reparti pour France, en se séparant de nouveau de cette mère qu'il n'avait pas vue depuis 24 ans?

(6) Celle-ci est rarement dangereuse pour les naturels du pays.

servatifs contre le fléau ; le président Boyer le sait mieux que personne, lui qui s'en préserve si bien [1]. Sept mois [2] s'écoulent dans un travail opiniâtre, que la nuit ne suspend pas toujours. Cinq codes [3], deux lois importantes sont rédigés, révisés, adoptés par les chambres et publiés en partie. On avait prodigué les caresses, les généreuses promesses à celui qui se dévouait ainsi à un travail pénible, sous le climat meurtrier de Saint-Domingue. On devait récompenser en lui les services du fils et les travaux du père [4] : on outrage celui dont on n'a plus besoin, on le persécute, on l'arrête dans le palais même du gouvernement, sous les yeux du président, par ses ordres ; on l'emprisonne, on le menace, pour se dispenser de payer le prix de ses travaux [5].

(1) L'activité du président Boyer est suffisamment attestée par les résultats qu'il a obtenus. Quelle occasion favorable à l'accroissance de son pays a-t-il laissé passer ?

(2) Le gouvernement d'Haïti a reconnu 8 et même 9 mois de travail.

(3) M. Blanchet n'a rédigé qu'un seul code, celui d'instruction criminelle, et deux lois, l'une sur l'enregistrement, et l'autre sur l'organisation judiciaire, pour lesquels il a suivi pied à pied le *Bulletin des Lois* de la France.

Il a donné ses idées, comme membre d'une commission, sur les codes de commerce et pénal : il a corrigé les épreuves des codes civil et de procédure, déjà décrétés.

(4) Pourquoi aurait-on attendu pour cela les travaux de M. Blanchet, avocat; est-ce qu'on ne devait pas de préférence reconnaître les services du père, dans sa veuve et dans sa fille, dans la personne des frères du général et de l'autre fils, négociant au Port-au-Prince, qui vivaient en Haïti depuis si long-temps, et partageaient les vicissitudes du pays, tandis que M. Blanchet fils vivait paisiblement à Paris ?

(5) Il n'y a pas d'autre fait que le jugement prononcé par le juge

Il était arrivé plein de vie et de santé; sa santé s'est consumée par de longues veilles; la fièvre jaune a presque achevé le reste de vie que ses fatigues studieuses lui avaient laissé. Alors il apprend, par de tardives révélations, confirmées par une fatale expérience, que la reconnaissance n'est pas la vertu du président Boyer; qu'il tient facilement les services des autres comme payés, par les promesses à l'aide desquelles il les a obtenus. Il fallut fuir d'Haïti, sans avoir revu sa famille et le lieu natal[1], désabusé des illusions qu'avaient fait naître des rapports mensongers sur la félicité, sur la liberté du peuple haïtien et sur le caractère de ses chefs. Mais le bonheur de s'éloigner d'un pays où le gouvernement punit les services rendus par les hommes, et paralyse les bienfaits de la nature, l'espérance de revoir le ciel riant de la France, d'éprouver l'influence de son climat réparateur, de goûter les bienfaits de ses institutions et de ses lois protectrices, qu'on n'apprécie justement qu'après avoir vu l'étranger, ne laissèrent point de place aux regrets.

« En touchant ce rivage, l'avocat français porta ses premiers regards sur le tribunal où la jus-

de paix pour provocation de M. Blanchet envers un Haïtien. Le président n'a pas d'autre tort, si ce n'est d'avoir refusé d'annuler un acte de l'autorité judiciaire pour plaire à M. Blanchet.

(1) M. Blanchet a demandé lui-même et obtenu ses passeports; il était libre de sa personne : cette séparation, si cruelle pour son cœur, est donc son propre fait.

tice a placé de dignes organes; une voix intime lui dit qu'il appartenait aux juges de la mère-patrie de donner une leçon de justice au gouvernement d'une colonie émancipée. En entendant la ville du Hâvre rendre hommage aux vertus, au noble caractère de ses magistrats, il n'hésita plus à penser qu'il obtiendrait de vous la réparation de l'iniquité étrangère. Cet espoir ne sera pas trompé; c'est sur la loi[1] qu'il se fonde. Déjà l'ordonnance obtenue du magistrat qui préside ce tribunal a permis d'assurer, par une mesure conservatoire, l'exécution du jugement que vous rendrez sur le fond.

« Si l'avocat qui fait aujourd'hui l'expérience d'un procès personnel eût été guidé par le calcul dans le choix des moyens qui gagnent les suffrages, il eût emprunté le secours d'une voix plus éloquente et moins inconnue; il eût employé le langage séducteur de l'amitié qui s'occupe du client avec une complaisance désintéressée pour lui concilier la faveur de ses juges; ses confrères du barreau de Paris lui offraient le choix des talens par la concurrence de l'amitié.

(1) Ces organes ont déjà jugé le contraire. M. Blanchet s'appuie d'une consultation qui porte sept noms et qu'il faut réduire à cinq; ceux qui l'ont signée ont traité la question en équité plutôt qu'en droit, et d'après l'exposé de M. Blanchet lui-même. Si ces faits sont inexacts, le droit et le fait lui manquent.

Les tribunaux d'un pays n'ont point le droit de donner des exemples de justice aux tribunaux d'un autre pays pour des faits passés sous la juridiction de ceux-ci; ils ne rendraient le plus souvent que de mauvais jugemens.

Il eût trouvé des secours non moins assurés dans l'éloquence des avocats du Hâvre; mais il aspire moins à séduire vos esprits qu'à porter la conviction dans vos ames; il vient vous parler lui-même le langage austère de la vérité dépouillée d'ornemens et de prestiges. En s'abstenant de recourir à la bienveillance des paroles, il s'est adressé à la raison des jurisconsultes; il soumet leurs méditations aux vôtres; il est heureux d'avoir été dirigé par les sages conseils du savant jurisconsulte qui marche à la tête du barreau de cette ville, et de porter devant vous la parole sous les auspices de ses lumières, avec l'appui de son autorité. »

Ici M. Blanchet expose au tribunal les moyens employés par le président Boyer pour éluder la demande de son adversaire. Chef théoriquement libéral d'un état démocratique en constitution, il a réclamé d'abord en France des priviléges; il a voulu marcher dans des voies d'exception; il a essayé d'enlever son adversaire à la justice ordinaire, pour se soumettre avec lui à la juridiction administrative [1]; mais le ministère de la justice rejeta deux fois une demande en conflit dont

(1) Le président de la république d'Haïti est chargé par un article spécial de la constitution de son pays, de faire respecter au dehors l'indépendance et la dignité de sa nation. Il n'a pas demandé que l'affaire fût renvoyée devant une juridiction privilégiée de la France, mais que M. Blanchet fût renvoyé à se pourvoir par la voie diplomatique, afin que l'affaire fût traitée entre les deux gouvernemens d'égal à égal; qu'y a-t-il là d'illibéral et d'inconstitutionnel?

il lui fut impossible de comprendre les motifs [1]. Le ministère des affaires étrangères, auquel on s'adressa ensuite [2] pour obtenir son intervention, ne fut pas plus à la hauteur de l'intelligence du président Boyer. Durant ces négociations on n'en faisait pas moins auprès de M. Blanchet les démarches les plus insidieuses [3]; on voulait qu'il donnât main-levée pure et simple de ses saisies et de l'ordonnance qui les autorisait; on lui disait qu'il pouvait s'en rapporter à la loyauté et à la justice bien connue du président Boyer, et qu'il en obtiendrait un arbitrage; mais M. Blanchet demandait caution [4], et sous cette condition il consentait à l'arbitrage; il choisissait pour ses arbitres les amis les plus prononcés de la cause Haïtienne, MM. Grégoire, La Fayette, Lainé de Villévêque et Lafitte. Ce n'était pas ce qu'on

(1) M. Blanchet serait-il devenu le favori de ce ministre dont il s'est plaint autrefois si amèrement, au point d'obtenir communication de pièces *diplomatiques?*

(2) On ne s'est jamais adressé qu'à ce ministre et au président du conseil, qui ont renvoyé les pièces au ministère de la justice.

(3) Nulle autre démarche n'a été faite auprès de M. Blanchet que de lui demander, avant sa saisie, quels étaient ses griefs pour lui faire obtenir une réparation, s'ils étaient réels; après sa saisie, on réclama l'intervention diplomatique; mais en même temps qu'il en était informé, on lui proposait un arbitrage amiable, sous condition qu'il renoncerait à une procédure qui ne pouvait amener pour lui aucun résultat.

(4) Demander caution à celui qui, n'étant pas obligé de répondre de ses actions à des juges étrangers, consentait néanmoins à ce que des amis communs prononcent sur la prétention; demander caution au chef d'un gouvernement étranger qui n'a contracté aucun engagement, est une injure.

voulait [1]. N'ayant pu obtenir un conflit, ni intervention diplomatique, ni main-levée pure et simple, il faut bien paraître enfin devant le tribunal, mais ce n'est que pour le décliner. Si le président Boyer a montré de la souplesse en sollicitant auprès du ministère, il se révolte à l'idée d'être jugé par un tribunal ordinaire, il élève entre lui et son créancier toutes les exceptions, toutes les fins de non payer, il cherche à lui échapper par mille subterfuges, il fonde ses exceptions d'incompétence sur la qualité de chef d'un gouvernement indépendant, sur l'insaisissabilité des deniers et des marchandises qu'il a envoyées en France, et sur la qualité d'Haïtien dont il veut gratifier son créancier; et pour voiler ce qu'il y a de peu honorable pour un chef d'état à se défendre, par des exceptions, de l'obligation de payer ses dettes, il nie les faits articulés [2] dans l'exploit de demande dont il demande incidemment la suppression pour cause injurieuse et diffamatoire; il conclut en outre à ce que M. Blanchet reçoive l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

(1) Au contraire, c'est ce qu'on a voulu toujours, même en leur soumettant la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner préalablement que le président Boyer fournirait caution. C'est M. Blanchet qui *seul* a poursuivi devant des tribunaux évidemment incompétens, la décision d'une cause qu'il voulait rendre offensante pour la dignité et l'honneur des chefs d'Haïti, démarche que MM. Grégoire, La Fayette, de Villévêque et Lafitte, n'ont jamais approuvée.

(2) Si M. Blanchet a altéré la vérité, s'il joint à cette altération des outrages, est-on obligé de le souffrir?

M. Blanchet fait remarquer la contradiction qui existe entre des exceptions d'incompétence, et des demandes incidentes qui tendent à faire déclarer faux et calomnieux les faits qui établissent la réclamation au fond. Il tire de la demande incidente une fin de non-recevoir, contre l'exception d'incompétence. L'article 1036 du code de procédure civile, n'autorise les tribunaux à prononcer des suppressions d'écrits, que *dans les causes dont ils se seront saisis*. Les tribunaux peuvent, sans doute, lorsqu'ils sont saisis d'une question de compétence, exercer leur droit de censure et de répression, sur les discours prononcés sur les écrits signifiés à ce sujet; mais pendant ce débat préjudiciel, ils restent étrangers à la demande au fond; si la partie qui propose l'incompétence provoque en même temps une autre décision qui préjuge le fond, elle saisit le tribunal au fond, et l'exception d'incompétence est couverte par cette défense [1].

(Ici l'analyse du plaidoyer devient difficile, le *Courrier des Tribunaux* réduit à douze lignes ce qui, dans le journal du Hâvre du 4 et du 5 occupe presque deux colonies, et dans la *Gazette des Tribunaux* environ une colonne. Le rédacteur du journal du Hâvre n'a pas suivi l'ordre de la plaidoirie, et a souvent suppléé au

(1) *V.* La réponse que le jugement du 25 mai a faite à ce singulier argument, qui détruirait toute défense de la part de celui qui serait injurié.

récit par des éloges sur les savantes et éloquentes paroles de l'orateur, et sur les larmes qu'il dit avoir vu couler.)

M. Blanchet reproche au président Boyer l'indélicatesse habituelle de ses procédés. Il cite notamment le malheureux et intéressant docteur *Fournier*, relégué au Cap pour des causes qu'il n'explique pas.

Aujourd'hui le président nie que Blanchet ait été appelé en Haïti par les commissaires; M. Rouanez, l'un d'eux, par une lettre mentionnée en la consultation de M. Isambert, fortifie cette dénégation, inutile devant les preuves nombreuses qui l'appuient [1].

Selon M. Blanchet, ces commissaires lui auraient fait à Paris de nombreuses visites [2], lui auraient vanté la générosité du président, la satisfaction qu'il éprouverait à connaître et à employer un jurisconsulte qui n'était pas demeuré inconnu au barreau.

Personne n'ignorait donc, pas même M. Isambert, que je me suis rendu en Haïti, pour répondre à ce vœu.

(Les yeux des auditeurs se fixent sur M. Isambert, assis en habit de ville au dernier banc des avocats. Il fait un signe de dénégation [3].)

(1) *V.* Le texte de cette lettre dans le Mémoire du président. Elle est négative sur tous les points.

(2) M. Rouanez dit au contraire que c'est M. Blanchet et son frère qui vinrent visiter les commissaires, ce qui paraît un peu plus vraisemblable, vu la position respective des parties.

(3) Dans tout le cours de sa plaidoirie, M. Blanchet a interpellé,

Les journaux du temps l'établirent, poursuit M. Blanchet; un témoin au besoin serait produit; le barreau de Paris tout entier l'attesterait; au reste, les journaux d'Haïti suffisent pour le prouver [1].

Le *Télégraphe*, journal officiel d'Haïti, dans son numéro du 31 décembre 1826, dit que M. Blanchet avait été avantageusement annoncé; qu'il avait été ici précédé par le bruit d'une réputation si mal soutenue au creuset de l'épreuve [2]... ce passage, dit M. Blanchet, prouve que j'étais attendu, et que j'avais été appelé.

Cet article injurieux, d'ailleurs, est l'œuvre

soit de la voix, soit des yeux et du geste, M. Isambert, en invoquant des passages de sa consultation pour répondre à la plaidoirie de M. Robion, avocat de la république. M. Isambert, qui ne pouvait prendre la parole, était obligé de répondre par signes ou par des dénégations à demi-voix. M. le président aurait dû peut-être prier M. Blanchet de s'adresser exclusivement au tribunal.

(1) M. Berville, organe du barreau de Paris, n'a rien attesté de semblable, quoiqu'il ait parlé du fait; M. Blanchet n'a rapporté aucun journal du temps qui l'établisse, et quand il en rapporterait, il s'agirait toujours d'examiner s'il ne serait pas l'auteur de l'annonce, comme il l'est évidemment de celle de la publication de la relation de son voyage, insérée au *Constitutionnel* du 19 septembre 1826, et de celle faite au *Journal des Débats* du 19 avril 1827, où il est dit que le tribunal du Havre est saisi d'un procès dans lequel un jeune et habile jurisconsulte (M. Blanchet) réclame 150,000 francs d'honoraires *qui lui ont été promis* pour la rédaction d'un code civil. Le représentant de la république d'Haïti a dédaigné de répondre à une note aussi évidemment erronée, et suggérée par M. Blanchet ou par un de ses amis.

(2) M. Blanchet aurait dû continuer de lire : « M. Blanchet qui a « faussement avancé qu'il n'était venu ici que sur la demande ex- « presse de Son Exc. le président, a reçu de ce chef l'accueil le plus « obligeant, etc. »

du président Boyer, ou il a été écrit sous son inspiration par M. Jules Chanlatte.

« Réjouis-toi, Haïti, dit le rédacteur, de ce que « ce soleil d'érudition, cet astre de jurisprudence, auprès duquel pâlissent les clartés des plus « beaux génies passés et présens, ait daigné « venir jeter son flambeau sur ces bords. Il ne « fallait pas moins que sa céleste apparition pour « que la nation haïtienne eût aussi son code de « lois. Cependant nous connaissions le nouveau « code français ; à l'aide de ces matériaux im- « mortels, comme les principes dont ils tirent « leur origine, il était naturel de supposer qu'a- « vec un peu de bon sens, de justesse et de dis- « cernement, nous saurions à propos, ou retran- « cher ou ajouter, ou modifier. Cependant le « nôtre, celui fait sous les auspices de notre illus- « tre président se trouvait déjà terminé avant que « cet oracle fût arrivé ici en quatre bateaux. »

M. Blanchet passe en revue les travaux qu'il a faits pour le gouvernement d'Haïti. Il tient à la main un manuscrit qu'il annonce comme étant la minute d'un nouveau code d'instruction criminelle, rédigé par lui seul, et approprié aux besoins du pays. MM. Viallet et Grandville, membres de la commission, qui lui étaient adjoints, n'y ont rien fait; ils ont sans doute des lumières sous d'autres rapports, mais ils n'ont fait aucune étude en législation, ni en jurisprudence; et, loin d'abréger le travail, ces deux

collègues ne faisaient qu'augmenter les difficultés par la nécessité où se trouvait le demandeur de les instruire [1].

Il a les épreuves du code de procédure, d'abord adopté par les chambres législatives, renvoyé à la révision de lui demandeur, et surchargées de corrections de sa main. Ce code a été imprimé. On ne lui en a pas envoyé d'exemplaire; mais M. Isambert l'a reçu.

(M. Isambert offre, par un signe, de le communiquer.)

Il y ajouta une loi sur l'organisation judiciaire, et une loi sur l'enregistrement; il n'en a pas les minutes; mais il a les lettres du général Inginac qui prouvent ce travail.

Enfin il a travaillé au code pénal; quand il ne faisait pas les lois lui-même, il fournissait des notes. On a cherché à nier sa participation, elle est prouvée par sa correspondance. Il y avait de l'inhumanité à lui parler du code pénal, au moment où il était à peine relevé d'une attaque de la fièvre jaune [2].

(1) C'est sans doute pour cela que dans son exposé au juge du Hâvre, M. Blanchet s'est modestement donné pour le précepteur des hommes d'état d'Haïti.

(2) On lit dans la consultation de M. Berville, page 7, l'extrait d'une lettre du général Inginac, du 15 mars 1826, ainsi conçu: « M. Blanchet, si votre santé vous a permis de vous occuper du Code pénal, veuillez me dire le jour où vous pourrez le soumettre à l'examen de Son Excellence, afin qu'il puisse être expédié à la chambre dont la fin de la session approche.

« Je crains tant d'abuser de votre complaisance que je n'ose vous parler de ce qui regarde les saisies et exécutions. » Que de barbarie!

Quant au code civil, M. Blanchet convient qu'il n'en est pas l'auteur; mais il dit qu'on avait commis dans sa rédaction des erreurs graves; il prouve par une lettre de M. Villevaleix, du 22 septembre 1825, qu'il fut invité a donner son avis sur des rectifications; il représente l'épreuve d'une des feuilles, la seule qu'on lui ait laissée, dont il y a des corrections de sa main[1].

Il reproche un faux moral au gouvernement d'Haïti, en ce que ce code a été publié sous la date du mois de mars 1825, tandis qu'il y travaillait encore en septembre.

C'est pour lui ravir le fruit de ses travaux qu'on a eu recours à des dénégations qui pourraient ternir une gloire plus solide que celle du président Boyer.

Ces codes ne sont pas parfaits, sans doute; mais il a fait ce qu'il a pu pour empêcher qu'on ne fît des lois ridicules, et il n'a pas toujours réussi.

On m'a reproché, dit M. Blanchet, de m'être donné comme le précepteur des membres de la commission des douze; mais elle m'avait été adjointe pour la forme; qu'on représente l'acte qui l'a constituée. Je leur ai prêté non mon expérience ni mes lumières, mais celles de mes maîtres.

(1) M. Blanchet a refusé de communiquer les pièces dont il s'est appuyé, malgré une invitation verbale et une sommation judiciaire.

Ce sont des travaux de ce genre, faits sous un climat de 35 degrés, auxquels j'employais douze ou quatorze heures par jour, que l'on prétend récompenser par des places et par des gratifications; non, c'est en argent qu'il faut les solder.

M. Blanchet raconte l'avanie qui l'a déterminé, plus tard, à quitter Haïti.

On lui reproche d'avoir parlé avec amertume de l'emprisonnement dont il a été l'objet; et d'avoir fait retentir ses plaintes dans les journaux; mais à quel titre le président d'une république étrangère se plaint-il du bienfait de la liberté de la presse dont nous jouissons, et que nous devons à la bonté du monarque qui nous gouverne [1]. M. Blanchet d'ailleurs est étranger à la publication de sa requête dans la *Gazette des Tribunaux*; le premier il s'est plaint de cette publication dont il ne peut être responsable.

Mais, dit le défenseur du président Boyer, *s'il ne l'avait écrite, on ne l'eût pas imprimée*; cet argument est sans réplique.

L'emprisonnement dont se plaint M. Blan-

(1) La liberté de la presse n'existe pas plus en France qu'en Haïti par concession; mais nos lois punissent ceux qui abusent de cette liberté pour diffamer les chefs des gouvernemens étrangers; or, y a-t-il diffamation dans le reproche adressé par M. Blanchet au président Boyer, dans sa requête du 30 septembre, de l'avoir fait injurier par l'aide-de-camp Vic-Sama, pour se refuser à lui payer ce qui ne lui était pas promis? Telle est la question.

chet, continue mon adversaire, n'a rien d'arbitraire, il est le résultat d'une condamnation judiciaire prononcée par le juge de paix.

M. Blanchet dit qu'il n'a jamais été condamné; qu'aucun jugement n'a été prononcé contre lui : voici comme il explique ce fait :

Il a été chargé, par le président Boyer, de plaider pour une femme indigente, que depuis, plus généreux que le président, il a nourrie; en même temps, Son Excellence envoya un colonel, son aide-de-camp[1], plaider la cause contraire; le colonel sembla moins s'occuper de la défense de son client, que du soin d'injurier M. Blanchet, lequel, après les plaidoiries et pendant la liberté, dit au colonel un mot à l'oreille.

Tout aussitôt, cet aide-de-camp du président de la république interrompt le délibéré, et se plaint au tribunal d'avoir été injurié et provoqué par M. Blanchet, et demande vengeance. Le tribunal ne pouvant le satisfaire, il s'adresse au ministère public qui s'empresse de quitter l'audience pour se rendre devant le juge de police, et y accuser M. Blanchet d'avoir injurié un fonctionnaire public, un aide-de-camp de Son Excellence.

M. Blanchet s'étonne que l'agent du pouvoir

(1) Le colonel (M. Vic-Sama) plaidait la cause de M. Imbert, secrétaire d'état, qui l'avait choisi. Le président est étranger à ce fait. Il s'agit de savoir si M. Blanchet n'a pas provoqué l'aide-de-camp par ces sarcasmes amers qui caractérisent sa plaidoirie.

exécutif près un tribunal descende de son banc pour accuser un avocat devant un tribunal de simple police. Il soutient l'incompétence du juge de paix pour connaître d'un délit qui aurait été commis à l'audience du tribunal civil, et soutient qu'un mot confidentiel, dit à l'oreille, ne peut être répréhensible; que personne ne l'ayant entendu, aucun témoin que le plaignant ne peut déposer contre lui, et que par conséquent, soit sous le rapport de la compétence, soit sous celui du fond, le juge ne peut prononcer aucune condamnation. Le juge convaincu va renvoyer M. Blanchet; mais le ministère public et l'aide-de-camp insistent, et le juge ordonne à M. Blanchet de se rendre en prison; celui-ci se réfugie dans le palais de Son Excellence, et demande à lui parler. Son Excellence goûtait les douceurs du sommeil; on ne croit pas prudent de provoquer son réveil; et, sans avoir pu faire entendre sa réclamation, M. Blanchet est arrêté dans le palais même du président, entraîné en prison, mais sans jugement; il n'a pas été écrit; sur le rapport, il aura été fabriqué après coup; il est certain qu'il n'en a pas été rendu, et il porte le défi d'en produire un[1].

Un journal d'Haïti a dénaturé ce fait. Ce ju-

(1) A qui M. Blanchet fera-t-il croire qu'un jugement qui a été exécuté par l'intervention de la force armée, et dont il ne nie pas le prononcé, n'a jamais été rédigé par écrit, ou qu'il a été fabriqué après coup.

risconsulte célèbre est un spadassin. « Un jour, à la porte du tribunal civil, il insulte un aide-de-camp du président; il est condamné par le juge à vingt-quatre heures d'arrêt. Quelle aventure pour un homme comme lui! Au lieu d'obéir à cet ordre, Blanchet se sauve à toutes jambes, traverse la ville, et arrive au palais du gouvernement: Son Excellence goûtait alors le repos exigé par ses travaux. (Il dort toujours, quand il s'agit de rendre justice, dit M. Blanchet.) On ne réveille pas Son Excellence, et il se voit arrêté dans le salon même du président, qui est ainsi violé par la force armée. »

Cet article, dans lequel on oppose la conduite du vertueux Isambert à celle de M. Blanchet, est signé de M. Faubert; mais le rédacteur véritable est le président lui-même.

M. Blanchet lit des fragmens de lettres de M. Faubert, par lesquelles ce jeune homme proteste envers lui de sa reconnaissance et de son dévouement. J'ai été son maître, dit M. Blanchet, et sans doute il n'a pas oublié ce qu'il me doit, à moins que devenu, depuis le départ du demandeur, en 1826, gendre du président et commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, place refusée par moi, il n'ait imité l'ingratitude des autres chefs Haïtiens [1].

(1) Cet article paraît être celui du 14 janvier 1827, dont parle M. Berville dans sa consultation. Les conseils du président d'Haïti n'ont eu communication que de l'article du 31 décembre, dont ils

M. Blanchet aborde enfin les questions de droit.

Il réclame le bénéfice de l'article 14 du code civil, qui permet de citer devant les tribunaux français les étrangers qui ont contracté avec des Français, même en pays étranger.

Mais on lui conteste la qualité de Français ; on lui dit qu'il est Haïtien, puisqu'il est né à Haïti de parens haïtiens. M. Blanchet repousse cette allégation par la production de son acte de naissance, qui constate qu'il est né dans la colonie de Saint-Domingue, dix ans avant son émancipation *de fait*, vingt-neuf ans avant son émancipation *de droit*. Il est fils de Jacques Blanchet, adjudant-général de l'armée française du sud de Saint-Domingue, qui expulsa les Anglais de la colonie [1], et la conserva pendant dix années encore à la France. Cet acte porte la date du 21 pluviôse *de la République française*. M. Blanchet est donc né dans un pays français, de parens français. Il a été soustrait à l'âge de trois ans aux massacres de Saint-Domingue, qui n'épargnèrent pas une partie de sa famille. Il se

n'ont fait aucun usage contre M. Blanchet, et qui n'a reçu aucune publicité en France.

Il paraîtrait dans tous les cas que M. Blanchet aurait vivement blessé les amours-propres en Haïti, puisque ses procédés ont fait oublier, même à ses élèves, la reconnaissance qu'il revendique d'eux.

(1) Le général Blanchet a rendu des services à la cause d'Haïti ; mais l'expulsion des Anglais est attribuée par l'histoire au général Rigaud, commandant en chef, et nullement à son adjudant.

réfugia dans le sein de la mère-patrie. Il est vrai que son père, aigri par de longs malheurs et par des injustices qu'il s'exagéra peut-être, retourna dans la colonie émancipée de fait, et qu'il n'avait pu conserver à la France [1]. Si, de l'aveu même des adversaires [2], on n'a pu à Haïti le considérer de son vivant comme Haïtien qu'en vertu de l'article de la constitution qui, par une exception personnelle, accorde les droits de citoyens aux blancs qui étaient alors au service de la république, on le traita comme étranger à sa mort. La spoliation de sa succession, au préjudice de sa famille, refugiée aux États-Unis et en France, fait foi de l'extranéité de la famille Blanchet à Haïti [3]. Mais pendant que le général Blanchet mourait en 1807 à Saint-Domingue, le gouvernement français le considérait encore comme Français ; il faisait élever à ses frais un de ses fils ; et, fermant les yeux sur des événemens plus récens, récompensait par cette éducation gratuite les anciens services du père.

(1) M. Blanchet a fait plus ; il a signé l'acte par lequel cette ancienne colonie s'est séparée pour toujours de sa métropole; il ne sied guère au fils de M. Blanchet de blâmer un acte que la France elle-même a ratifié.

(2) Dans la consultation de M. Isambert ; le rédacteur ignorait alors que M. Blanchet fût de sang mêlé.

(3) Cela ne prouve rien; des biens avaient été concédés au général Blanchet, comme serviteur de la patrie; ces biens, à son décès, ont pu être réunis au domaine de l'état, sans aucune injustice. L'absence de sa famille pouvait être une seconde cause de retrait de ces biens ; mais on ne toucha pas au patrimoine.

Contraste peu étonnant de grandeur et dégénérosité de la mère-patrie, d'ingratitude et de déloyauté du gouvernement de la colonie émancipée. Devenu avocat à la cour royale de Paris, M. Blanchet n'a interrompu sa carrière que pour aller se convaincre, dans les autres contrées qu'il a parcourues, qu'il n'est pas de pays plus heureux et plus doux que la France; que lorsqu'on a le bonheur d'être Français il ne faut pas chercher ailleurs une autre patrie.

Il ne dissimule pas les illusions qu'il s'était faites sur Haïti. Il y eût peut-être prolongé son séjour, après avoir exécuté les travaux qui l'y appelèrent; mais il reconnut bientôt ne devoir pas même espérer des procédés et des égards de l'inquiète avarice qui pressent la nécessité de payer une dette, et de l'ingratitude toujours prête à se décharger violemment du poids d'un bienfait. Il était parti avec l'esprit de retour; son retour fut plus prompt qu'on ne l'avait pensé.

On lui oppose l'acceptation de fonctions publiques; il a refusé toutes celles que le président Boyer lui a fait offrir, même les plus hautes [1]; quant à celles de défenseur public qu'il a acceptées, M. Blanchet convient que pour éviter les

(1) M. Blanchet a trouvé que les fonctions de sénateur n'étaient pas assez lucratives, attendu que la constitution ne leur attribue que 10,000 fr. par an; il réclame 157,000 fr. pour solde de 9 mois de travail, pour lesquels il a reçu 12,000 fr.; on conçoit donc pourquoi il refusait ces fonctions; son titre d'officier ministériel devait lui rapporter 30,000 fr. par an; du moins il s'en flattait.

inconvéniens résultant de l'admission de figures étrangères, on exigea de lui que dans la rédaction de la loi du 13 février 1826, il fût inséré une disposition exclusive des étrangers; mais il n'en était pas de même sous l'empire de la loi de 1819 [1]. A dater de la promulgation de cette loi de 1826, les chefs haïtiens ont manifesté l'intention de lui retirer sa licence, et c'est parce qu'il n'a pas assez promptement deviné leurs intentions qu'il a été insulté au tribunal même par l'aide-de-camp du président.

Depuis ce temps on a cessé de l'appeler le *citoyen* Blanchet, qualification qu'on lui oppose parce qu'elle se trouve dans des lettres antérieures.

Il a prêté un *serment* [2]; mais ce serment n'est pas celui de fidélité à la constitution; il ne s'est pas présenté chaque mois devant le juge de paix, après avoir déclaré sa volonté de résider; enfin sa résidence n'a pas duré une année, il n'a donc pas perdu sa qualité de Français en acquérant la naturalité haïtienne.

Le président d'ailleurs aurait violé la constitution de son pays, en la lui accordant; puisque,

(1) C'est sur quoi on n'est pas d'accord; les défenseurs d'Haïti croient que les lois de 1808 et de 1819 excluent les étrangers et les blancs de l'exercice des fonctions de défenseur, et que la loi de 1826 n'est pas innovative. M. Blanchet a refusé communication de ces lois.

(2) Le tribunal a demandé que l'on représentât la formule du serment; le gouvernement d'Haïti, ne croyant pas que l'affaire pût être portée devant les tribunaux, n'a point envoyé cette pièce.

de l'aveu de M. Isambert dans sa consultation, les blancs sont exclus.

M. *Isambert,* oui, si vous êtes blanc; mais n'êtes-vous pas homme de couleur[1]?

M. Blanchet examine enfin s'il est prouvé qu'il ait quitté la France sans esprit de retour[2].

Il est parti et revenu avec un passeport français, en renvoyant ceux que le président Boyer lui avait fait expédier.

Il a été traité comme Français à Haïti même, par M. le consul général de France, de Malher, qui connaissait ses actes et ses intentions, et dont l'habileté et la longue expérience diplomatique offrent de suffisantes garanties; il lui offrit sa protection contre les persécutions dont il fut

(1) Cette interruption, rapportée par la *Gazette des Tribunaux*, a été l'objet d'une mercuriale du président, à l'audience du 10; elle a été entendue de M. le procureur du roi, placé à côté de M. Blanchet, du côté opposé; ce magistrat le lui a rappelé le lendemain dans son cabinet; et, dans son réquisitoire, il s'est borné à dire que cette objection était présentée tardivement, et manquait de preuves.

M. Isambert ne l'a faite, que pour repousser un argument que M. Blanchet puisait dans sa consultation, et sans nulle intention d'offenser M. Blanchet, qui cependant s'en est plaint au président du tribunal. L'opinion de M. Isambert contre le préjugé de la couleur est trop bien établie, pour qu'il ait besoin de se justifier de cette intention.

(2) M. Blanchet n'avait pas d'état fait à Paris; dans sa requête au président, du 23 juillet 1825, il dit qu'il vient pour continuer *dans son pays* l'exercice de la profession qu'il a embrassée depuis longtemps. L'état de défenseur, qui exige de longues études, peut-il être assimilé aux établissemens de commerce toujours réputés faits sans esprit de retour?

l'objet, et visa les passeports que M. Blanchet avait pris à la préfecture de police avant son départ.

Comment oublier, dit-il, que la prison qui le renferma se remplit tout à coup de Français qui vinrent porter à leur compatriote l'expression de leur intérêt et de leur amitié [1]. Comment oublier celui que le climat destructeur de Saint-Domingue a depuis impitoyablement enlevé dans la fleur de l'âge, au milieu de l'honorable carrière qu'il parcourait, le vice-consul de S. M., l'intéressant, l'estimable *Palliere*, dont mille qualités précieuses ornaient le caractère, sujet d'espérance dont le pays doit déplorer la perte, objet de regret pour tous ceux qui le connurent. Il vint partager quelques instans la captivité d'un ami; il vint ensuite [2] braver à son chevet le fléau qui, plus tard, le frappa lui-même.

Ah! c'est à l'étranger que les Français aiment mieux leur patrie! c'est là que par une plus prompte sympathie, ils se rapprochent de leurs compatriotes; que leur amitié se forme et se resserre par le besoin et par l'habitude d'épancher dans leurs doux entretiens le souvenir de la patrie absente. C'est en France que le Français

(1) M. Blanchet n'est resté aux arrêts que 24 heures

(2) Est-ce que l'attaque de fièvre jaune dont M. Blanchet a été frappé aurait été produite par l'irritation nerveuse qu'il éprouva en se voyant condamné à une peine de simple police ?

regrette plus amèrement l'ami qui meurt loin de son pays.

M. Blanchet discute ensuite la question du droit des gens. C'est vainement, dit-il, que son adversaire veut éluder l'application de l'art. 14 du code civil, en supposant qu'il contient une disposition du droit civil étrangère au droit des gens, qui doit servir de règle à la décision du procès. L'article 11 est une disposition du droit des gens puisqu'il règle les relations des sujets d'un état avec les sujets d'un autre état. En pays étranger, les Français entre eux ne peuvent, aux termes de l'art. 19 du traité de 1657, et de l'art. 6 du traité des Pyrénées, reconnaître d'autre juridiction que celle des consuls de S. M., sous peine de perdre leur qualité. L'art. 14 du code civil a voulu, dit-il, étendre les effets de ce principe, qui soumet au jugement des tribunaux français les contestations qui intéressent les Français; de là la faculté accordée aux Français résidant en pays étranger, de choisir entre la juridiction étrangère et la juridiction française.

M. Blanchet démontre, par les opinions des publicistes qui ont écrit sur le droit des gens, que cette faculté est une conséquence nécessaire de l'indépendance des nations. Il établit la personnalité des gouvernemens, leur capacité de s'obliger, de contracter comme de simples individus, et le droit appartenant à leurs co-contrac-

tans, de poursuivre par des voies légales l'exécution des engagemens contractés envers eux. Les effets de la personnalité des gouvernemens sont plus étendus que ceux de la personnalité des individus. Chargés, comme le dit Vattel, de respecter les droits des étrangers, ils doivent aussi protéger et défendre ceux des nationaux contre l'injuste puissance des corps politiques étrangers. Ces devoirs et ces droits sont communs à toutes les nations; et c'est par la corrélation de leur exercice et de leur accomplissement, qu'on peut connaître leur étendue, et fixer les limites de l'indépendance des nations entre elles. Si la liberté des individus consiste dans le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi civile, l'indépendance des nations consiste dans le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par le droit des gens. La limite de leur indépendance est entre la jouissance et l'abus de leurs droits, le respect ou la violation des droits d'autrui.

Trois moyens existent pour protéger les droits des nationaux contre l'injustice étrangère; la justice nationale, les négociations diplomatiques, et la force.

Autrefois, on ne se faisait pas une idée exacte des attributions de la justice nationale. Dans aucun cas, les individus résidant en pays étrangers ne pouvaient être traduits devant les tribunaux français, pour engagemens contractés à l'étran-

ger. L'intervention diplomatique était le seul moyen employé pour prévenir ou pour réparer les injustices ; l'indépendance des nations souffrait souvent de cette intervention, qui prenait parfois le caractère de la menace et dégénérait en hostilités, en représailles. Les publicistes critiquaient ce faux principe et ses fâcheuses conséquences. Depuis long-temps on avait cherché à régulariser, par les formes légales, les voies de fait des créanciers, afin d'en diminuer les abus ; et la sagesse de ces mesures prépara du moins un retour aux vrais principes. L'établissement du conseil des prises fut un premier pas vers la fixation de la compétence de la justice nationale, pour juger les actes ou les engagemens des étrangers envers la France ou envers des Français. Ce tribunal extraordinaire était en effet une branche de la justice nationale.

Vattel, le premier, signala le danger d'exposer les nationaux aux jugemens des gouvernemens étrangers avec lesquels ils sont divisés d'intérêt. Il décide que, dans ce cas, il faut suivre les règles tracées par les traités. Il indique comme moyens de terminer les difficultés, la médiation, la transaction, l'arbitrage, la saisie-arrêt, les représailles.

« Le président Boyer, dit M. Blanchet, ne veut ni médiation ni transaction; il avait proposé l'arbitrage au Port-au-Prince. M. Blanchet désigna pour ses arbitres les consuls étrangers. Le

président Boyer, selon son usage, désigna lui-même des arbitres, sans permettre au créancier de leur adjoindre les siens; et, en l'absence du créancier même, le président dicta à ces prétendus *arbitres éclairés et impartiaux*, une décision ridicule qu'il voulut exécuter non moins ridiculement en lui envoyant 500 gourdes, à titre de *don paternel*, imposant ainsi à M. Blanchet la nécessité d'accepter ce don injurieux. (Ici M. Robion et M. Isambert interrompent M. Blanchet, et lui présentent une lettre du secrétaire général Inginac, qui affirme que 2,500 gourdes, ou 12,500 fr., avaient été données à M. Blanchet pour récompense de ses travaux.)

« Je ne suis nullement étonné de la production de cette pièce, dit M. Blanchet, elle atteste un fait faux. J'eusse offert avec mépris la restitution de cette somme, si elle m'eût été donnée, comme j'ai offert au trésorier général de lui restituer les 2,500 fr., ou 500 gourdes, précédemment donnés par le président. Je refusai en même temps de recevoir en solde 500 gourdes, ou 2,500 fr., que le président me faisait offrir, avec sa générosité accoutumée, quoique les arbitres eussent décidé que je devais être passible d'une restitution de 700 gourdes [1]. »

(1) N'est-ce pas un aveu qu'il avait reçu 2,500 gourdes? Comment la commission aurait-elle opiné pour une restitution de 700 gourdes, s'il n'en avait reçu que 500.

Le calcul de la commission a été simple; les législateurs ont 200 gourdes de traitement par mois; neuf mois de travail donnent 1,800

M. Blanchet ajoute que des citoyens honorables d'Haïti lui ont témoigné leur mécontentement sur l'iniquité de ce traitement.

Qu'on ne parle pas, dit M. Blanchet, de la dignité du président Boyer, qu'une assignation outrage. Sa personnalité privée et publique doit avoir en justice les mêmes caractères et les mêmes effets que celle des particuliers. Il est une personne étrangère en France, un étranger aux termes de l'article 15 du code civil. En France, le gouvernement français juge, il est vrai, à l'exclusion de la justice ordinaire, les causes administratives; mais cette exception ne s'étend pas aux gouvernemens et aux chefs des gouvernemens étrangers. La justice nationale règne en France, même sur la personne auguste dont elle émane, et dont la dignité, moins susceptible que celle du président Boyer, ne se croit pas compromise par un débat judiciaire avec un de ses sujets. Que le président Boyer se soumette donc aussi à la justice française, comme un simple citoyen d'Haïti serait obligé de s'y soumettre.

Cette solution n'a rien de nuisible à l'indépendance des gouvernemens; car cette indépendance consiste dans le droit appartenant à chaque nation, de se gouverner, de s'administrer,

gourdes; M. Blanchet est assimilé à un législateur; il a reçu 2,500 gourdes, il en redoit donc 700, puisqu'il n'a été employé que neuf mois.

de rendre la justice chez elle, sans que les autres nations puissent, par voie d'action ou d'exception, arrêter ou contrarier la marche de la justice de l'administration ou du gouvernement. Rien de plus facile aux nations étrangères qui jouissent des mêmes droits sur leur territoire que de se soustraire à l'exercice des droits des autres, et de les réduire à une simple théorie, en renfermant chez elles la possession de leur fortune publique. Cette solution n'a rien d'injuste puisqu'elle est réciproque.

M. Blanchet combat ici la prétention élevée par le président Boyer, qui a senti la nécessité de mêler la discussion du fond à l'exception d'incompétence, et qu'il fonde sur la nature des travaux de M. Blanchet, qui ne sont pas appréciables en argent, et qu'on ne récompense ordinairement que par des fonctions publiques ou par des honneurs. Il n'est pas vrai de dire que ces travaux ne soient pas appréciables en argent; il cite la discussion lumineuse que contient, sur ce point, la consultation de M. Berville, dont les résolutions ont été adoptées par M. Delagrange, Coffinières, Mérilhou, Dupin jeune, Dalloz et Renouard [1]. Il rappelle l'exemple du Portugal, qui offre 20,000 fr. de rente aux au-

(1) M. Renouard a protesté publiquement contre la supposition de sa signature, et a signé la consultation de M. Isambert en sens inverse; il pourrait bien en être de même d'un autre signataire prétendu.

teurs des meilleurs projets d'un code civil et d'un code criminel. Les fonctions publiques et les honneurs sont une récompense proposable seulement aux nationaux[1] ; la récompense pécuniaire doit nécessairement être donnée aux étrangers ; on n'exige pas de contrat pour des travaux de cette nature, ce serait faire injure à la probité d'un gouvernement honorable qui jamais ne reprocherait aux auteurs de travaux semblables la confiance qu'ils auraient eue en lui. Si les parties ne s'entendent pas pour la fixation du prix, la justice ou des arbitres doivent décider entre eux. Les gouvernemens ne sont pas affranchis de cette règle ; l'obligation de s'y soumettre est pour eux plus impérieuse encore lorsqu'il s'agit de travaux législatifs, parce qu'il importe, pour conserver le respect des lois, de n'en pas souiller la source par l'injustice et la déloyauté. Il n'est que deux moyens de se soustraire à la règle commune. L'un est honteux, le despotisme l'exerce en foulant aux pieds ses obligations ; l'autre est honorable pour le chef d'état qui sait se distinguer du vulgaire, en substituant avec noblesse à la justice qui satisfait la générosité qui récompense. Vous déciderez, Messieurs, quel est celui de ces deux moyens que le président Boyer a préféré.

(1) De l'aveu de M. Blanchet, s'il était prouvé qu'il n'a été adjoint à la commission qu'en qualité de naturel haïtien, il n'avait pas droit à un paiement en argent.

Telle est en effet, selon nous, la seule question du procès.

(L'audience est ici suspendue et bientôt reprise.)

M. Blanchet soutient alors que la saisissabilité des deniers publics est une conséquence nécessaire de la compétence des tribunaux français ; que les gouvernemens étrangers ne peuvent s'appliquer le bénéfice des lois qui n'ont été faites que dans l'intérêt de l'administration française. Dans le cas où l'insaisissabilité des deniers et des marchandises appartenant aux gouvernemens étrangers serait consacrée par la jurisprudence, les nations étrangères pourraient établir en France des administrations publiques, des colonies commerciales, indépendantes des lois civiles et de commerce; on placerait ainsi des états indépendans dans d'autres états, et l'indépendance des nations serait détruite par l'effet du système qu'on propose pour l'assurer.

On parle d'atteinte portée à l'exécution des traités. M. Blanchet soutient qu'il n'y a pas de traité à ce sujet entre la France et Haïti; l'ordonnance du 17 avril 1825 qui a déclaré l'indépendance, n'en est pas un; il n'a pas d'ailleurs fait saisir les deniers consignés au trésor public, pour payer les anciens colons; mais des marchandises destinées à la vente.

M. Blanchet remet sous les yeux du Tribunal les termes dans lesquels un journal d'Haïti écrit par les ordres du président Boyer pour venger sa dignité personnelle, insulte à la magistrature

française, et intime des menaces au gouvernement français.

« La soif de l'or dont M. Blanchet est dévoré, « dit ce journal, l'excite à faire sur une somme « envoyée en France, une saisie fondée sur je « ne sais quelles créances. En vertu de quel « titre a-t-il formé sa demande en justice? Sur « l'exhibition de quelles pièces suffisantes sa re- « quête a-t-elle été accordée? Sur quelles bases « légales le tribunal a-t-il été saisi de cette af- « faire? M. Blanchet est-il nanti d'une promesse, « d'un marché signé? A-t-il produit un compte, « un mémoire accepté à payer? Comment, s'a- « gissant d'une somme envoyée de gouverne- « ment à gouvernement, et attendu la destina- « tion rigoureuse et sacrée de ces fonds, M. le « procureur du roi intervenant d'office ne s'est- « il pas opposé à ce que saisie fût faite, même « en vertu de pièces incontestables, à moins « qu'à leur liquidation ne fût expressément af- « fecté l'emploi d'une partie de cet envoi? Une « telle négligence de la part du ministère public « est impardonnable; de tels procédés prouvent « le peu de prix et de considération qu'on atta- « che en France à notre amitié et à notre gou- « vernement. Il nous serait cependant si facile « de rendre la pareille, en laissant saisir entre « nos mains le montant de l'indemnité; car la « France ne doit-elle pas à quelque puissance

« qui pourrait prendre cet objet en compen-
« sation ?

« Une pareille conduite ne peut s'expliquer « avec le désir manifeste de vivre avec nous en « bonne harmonie.

« Ce serait un étrange ciment du traité de « commerce et d'amitié sur le tapis, qu'une lutte « polémique ou judiciaire, dans laquelle vien-« draient indubitablement figurer les deux prin-« cipaux chefs sur le point de contracter !

« Et depuis quand souffre-t-on qu'on attaque « personnellement en justice le premier chef d'un « pays, chez un prince avec lequel il entretient « des relations amicales et de rapports commer-« ciaux? N'est-ce pas manquer à la dignité de ce « chef, violer à son égard les bienséances, les « procédés d'usage ; le mettre au niveau du pre-« mier venu, et l'exposer en proie aux débats les « plus désagréables et les plus impolitiques....
« Nous espérons que ces torts seront réparés. »

Me Robion, avocat, se lève, et dit qu'il ne connaît pas l'article.

M. *Blanchet* : J'en suis persuadé ; mais je puis en faire usage.

M. *Isambert* : Je connais l'article, et j'en approuve les raisonnemens sans en adopter l'expression.

M. Blanchet se plaint vivement d'un autre article, dans lequel on annonce qu'on va requérir son extradition, pour punir son ingratitude, et

où l'on met sa conduite en opposition avec celle du *vertueux Isambert*. Il n'y a pas d'injures qu'on ne lui ait prodiguées dans l'article du *Télégraphe*, qu'il a déjà cité.

« C'est un jeune écervelé, y dit-on, qui a à peine secoué la poussière des bancs de la bazoche. Possible est que ses premiers pas dans la carrière du barreau n'aient pas été faits sans quelque éclat. Aussi le président l'avait-il accueilli avec une affection paternelle. En lui parlant d'un voyage aux États-Unis, M. Blanchet a versé des larmes hypocrites, et lui a dit : « Non, « jamais devant aucun autre homme je n'avais « éprouvé ces délicieux sentimens que votre « présence est sûre de faire naître en mon ame... »

« Aujourd'hui (depuis le procès), c'est un monstre d'ingratitude et de duplicité. Il est cupide ; il a fait le commerce avec son frère ; il a escroqué, pour une consultation, 150 gourdes ; il écorche tout vifs les pauvres plaideurs. Il a renié sa patrie. C'est un traître, un renégat, que nous n'avons pas encore relevé de son serment, et dont nous pourrions demander l'extradition. Mais, nous, réclamer un tel serpent ! Que son nom soit rayé de la liste des citoyens d'Haïti....

« Pétri d'orgueil et de vanité, il traite de sots, d'ignorans, ceux dont il avait eu l'honneur d'être le collaborateur.

« A Paris, les personnages les plus respectables

viennent de lui fermer leurs portes ; il imprime des pamphlets contre notre président. »

Mais, contre un tel géant, que peut ce mirmidon?
Sur l'épaule d'Atlas, c'est moins qu'un moucheron.
Contre le roc fameux de notre indépendance,
Tels viennent les autans follement se briser,
Tels en vaines vapeurs se verront dissiper
Les complots des méchans contre sa présidence.

Vous le voyez, on est poète en Haïti, dit M. Blanchet. (Hilarité générale.)

M. Blanchet dévoile ensuite au tribunal les mesures peu honorables que le gouvernement haïtien a prises pour éviter l'exécution du jugement à intervenir. M. Brouard, tiers-saisi, a, dit-on, été nommé agent diplomatique, après avoir nié publiquement qu'il eût cette qualité. MM. Baudin et Etesse ont cessé d'être consignataires de la république, qui reste débitrice envers eux d'une somme considérable [1]. Ils ont eux-mêmes fait une saisie chez MM. Ternaux qui, depuis, ont cessé d'être banquiers de la république.

M. le président interrompt M. Blanchet pour dire que la requête à fin d'autorisation lui a été présentéee, et qu'il ne s'est pas cru fondé à délivrer l'autorisation.

M. Blanchet ajoute que tous ceux qui ont ac-

(1) Qui a donné mission à M. Blanchet de faire intervenir ici les noms de MM. Baudin et Etesse ? Ce ne sont pas ces respectables négocians ; ils paraissent avoir un solde de compte à régler avec la république.

cordé leur confiance au gouvernement d'Haïti en ont été victimes, témoins MM. Baudin, Étesse, MM. Ternaux. M. Lafitte est aujourd'hui son banquier; mais il verra plus tard.

Il a cherché à prémunir M. Lassalle contre le désastre qui lui est arrivé en Haïti. Cet infortuné est mort par suite des vexations qu'il y a éprouvées. Il y a un grand nombre de Français victimes des injustices du président. M. Blanchet annonce qu'il est chargé d'en poursuivre la réparation. Il n'y a pas de justice à Haïti, ni garantie sociale, ni garantie politique. Le président Boyer a violé la représentation nationale, et fait fusiller plusieurs de ses membres. La veuve d'un général (Mme Lys) vit, pour prix des services de son mari, envahir sa maison par 20 hommes de la garde du président; elle vient réclamer auprès de lui; on lui répond qu'il dort. Il dort toujours quand on réclame!

« Je puise dans les journaux anglais, espagnols et autres un autre fait, continue M. Blanchet; c'est un avocat interdit pour avoir pris la défense d'un négociant anglais; le membre du tribunal qui avait accueilli sa requête, destitué quoique inamovible, le tribunal suspendu, le négociant expulsé.

« Oserait-on plaider à Haïti contre le président Boyer? quels supplices pourraient assez punir le créancier qui demanderait un jugement? l'avocat qui serait son organe et les juges qui exé-

cuteraient sa demande? M. Blanchet ayant osé demander le prix de son travail, entendit le président Boyer lui rappeler trois ou quatre fois, avec un regard sinistre, le sort d'un malheureux nommé Darfour, qu'il fit arrêter, juger et fusiller dans un jour, pour avoir commis deux crimes; celui d'imaginer qu'il saurait écrire un journal, parce qu'il avait été en France le serviteur de l'un de nos plus habiles écrivains de journaux; et celui d'avoir signalé, dans une pétition adressée aux chambres, la marche inconstitutionnelle du gouvernement. Il paya de sa vie sa présomption littéraire, son courage politique et sa supériorité morale sur les chefs haïtiens. Le président Boyer en fut réduit à cette insinuation menaçante, parce que M. Blanchet était placé sous la protection des autorités françaises. La fureur du président s'est ranimée à la nouvelle de l'horrible insolence de son créancier; il en a exhalé les transports dans de longs articles, produits semi-officiels de la cotisation du génie de tous les littérateurs haïtiens, Inginac, Chanlatte, Faubert. Dans ces articles, ils se donnent à eux-mêmes des éloges fort plaisans, et ils adressent, par contre-coup, des injures non moins comiques à M. Blanchet. On le traite de mouche du coche, de charlatan, de pélerin, de spadassin, d'échappé des petites maisons; c'est un monstre d'ingratitude, un cœur perfide, un traître, un renégat, un être vil et mercenaire,

un infâme, un serpent furieux, un scorpion, etc., etc.; enfin on le menace de demander son extradition pour lui faire porter la peine de tous ses crimes. Le même journaliste écrivait, il y a vingt ans, les plus sales diatribes contre le général Blanchet et le président Pétion.

Est-ce bien après ce débordement d'injures et de menaces que le président Boyer vous demande de renvoyer à sa justice le jugement de ce procès? vous savez comment il serait jugé.

« Je viens de plaider devant vous, Messieurs, dit M. Blanchet en terminant, la cause de tous les Français qui habitent Haïti, et qui ont engagé leurs fortunes dans des spéculations commerciales ou dans d'autres entreprises. Ils attendent avec anxiété l'issue de cette importante affaire. Vous trouverez l'occasion de dissiper les craintes que l'avenir inspire à vos compatriotes, dans les pays où la spoliation des étrangers est érigée en système. Vous saisirez le moyen de prouver à cesgouvernemens despotiques qu'ils ne sont pas les arbitres souverains du sort des étrangers qui abordent leurs rivages. Votre décision produira au loin des alutaires effets, en détruisant pour l'injustice l'espoir de l'impunité. »

M. Isambert a demandé communication à M. Blanchet des documens sur lesquels il s'était appuyé dans le cours de sa plaidoirie. M. Blanchet a répondu que ce n'étaient pas des pièces judiciaires et s'est refusé à les communiquer.

Sommation de communiquer les pièces lues ou citées à l'audience par M. Blanchet.

L'an 1827, le 3 mai, à la requête de Berryer, avoué de la république d'Haïti soit déclaré à C. Duchesne, avoué de M. Blanchet, que sans entendre engager aucunement la contestation au fond, en persistant au contraire dans l'exception d'incompétence proposée, et dans l'unique but de repousser les offenses faites envers la nation d'Haïti et son chef, sommation lui est faite de, dans ce jour pour tout délai, donner en communication, soit sous récépissé, soit par la voie du greffe, audit Me Berryer, tous documens, pièces, lettres et journaux, etc., par lui lus en tout ou en partie à l'audience de ce jour, faute de quoi il sera pris contre lui toutes et telles conclusions qu'il appartiendra, et ce sous toutes les réserves ci-dessus exprimées, et sous toutes réserves généralement quelconques.

Extrait de la requête présentée au président du tribunal civil du Hâvre, par M. Blanchet.

30 Septembre 1826.

Dans le courant de l'année 1824, les sieurs Rouanez et La Rose, commissaires du gouvernement d'Haïti le sollicitèrent à diverses reprises de se rendre à Haïti, *dont la législation était à faire.* Ils lui transmirent le vœu que le président Boyer avait plusieurs fois exprimé de voir l'exposant, dont le père et l'oncle avaient rendu d'éminens services dans le pays, suivre l'exemple de ses parens et faire tourner au profit de la législation haïtienne les études qu'il avait faites en France, et l'expérience qu'il pouvait avoir acquise par l'exercice de la profession du barreau. L'exposant ne dissimula pas aux commissaires qu'il ne se déterminerait à traverser les mers, même pour revoir une partie de sa famille, qu'autant qu'il aurait la certitude d'obtenir par ce voyage des avantages supérieurs à ceux dont il jouissait dans sa carrière en France [1]. Les promesses et les protestations ne furent pas épargnées envers lui. On lui vanta la justice, la générosité, la magnanimité du président Boyer; il devait ratifier les promesses de ses commissaires, combler de bienfaits le jurisconsulte dont le secours lui était indispensable, et sa reconnaissance devait s'étendre jusque sur

(1) Toutes ces allégations sont formellement démenties par M. Rouanez. M. Blanchet n'avait point encore d'état formé à Paris.

ceux dont les sollicitations officieuses auraient obtenu le résultat désiré [1]. Quoique ces assurances ne fussent que verbales, l'exposant crut pouvoir se fier à la loyauté du gouvernement d'Haïti et de ses agens; il partit. A son arrivée à Haïti (21 juin 1825), il fut comblé de caresses et de marques d'amitié par le président. Dès le lendemain il fut mis à l'ouvrage, quoique le danger du climat ordinaire d'Haïti, encore augmenté par la chaleur excessive du mois de juin et des mois suivans, exigeassent le repos le plus absolu du nouveau débarqué, et les plus grandes précautions sanitaires. Trois semaines après, on aurait pu concevoir quelques doutes sur la sincérité du président, et lui supposer l'intention de diminuer aux yeux des Haïtiens et des étrangers l'importance du service qu'il allait recevoir, quand on le vit adjoindre à l'exposant des commissions [2] de législature *nécessairement* composées d'hommes dépourvus de toute idée de droit et de législation, et dont l'exposant eut par conséquent, pour surcroît de travail, la charge d'être le *précepteur* [3] et le correcteur.

(1) Tout ceci n'est qu'une allégation.

(2) C'est M. Blanchet qui a été, sur sa demande, adjoint à une commission existante, en remplacement de M. Rouanez, alors en mission.

(3) On laisse au lecteur à juger de la convenance et de la justesse de l'expression. Haïti possédait des lois et une constitution depuis vingt-deux ans : elle possède un tribunal de cassation dont les arrêts ne figureraient pas mal à côté de ceux de la Cour de France. Il suffit de lire la correspondance diplomatique, depuis 1814, pour se con-

Le code civil et le code de procédure, précédemment adoptés par les membres de ces commissions, et adoptés par les chambres, furent revisés et refondus par l'exposant, qui en fit disparaître les graves et nombreuses erreurs [1]. Il rédigea en entier de sa main le Code d'instruction criminelle en présence de deux prétendus collaborateurs [2].

Il révisa le Code de commerce et le Code pénal rédigés par les commissions nouvelles, et coordonna l'ensemble de la législation civile, commerciale et criminelle. Il rédigea de sa main la loi sur l'organisation judiciaire et sur l'enregistrement [3]. Ce travail immense fut exécuté en dix mois, aux dépens de sa santé et au grand danger de sa vie. Alors la bienveillance cessa: la froideur survint. Le président Boyer s'attribua l'honneur exclusif du travail, et l'exposant fut insulté, outragé, arrêté dans le palais même du président, et envoyé en prison [4]. Au sortir de la maison d'arrêt, il alla déclarer au président qu'il se retirait du pays; qu'il ne croyait pas

vaincre qu'il n'y avait pas infériorité entre les hommes d'état qui gouvernaient Haïti et les ministres français. Quelle présomption de se donner, à vingt-huit ans, pour le précepteur de tous les hommes d'état d'un pays!

(1) C'est-à-dire que ces codes furent imprimés par les soins de M. Blanchet, avec quelques corrections de style.

(2) M. Blanchet tenait la plume comme le plus jeune.

(3) Et la commission!

(4) Pour avoir provoqué dans une querelle particulière un sieur Vic-Sama, que le président lui-même punit des arrêts (15 avril 1826.)

que l'outrage et l'emprisonnement dussent imposer silence à une juste réclamation; et il réclama le prix de ses travaux. Le président Boyer lui fit encore des protestations de bienveillance, de justice et de générosité : il finit par lui envoyer 500 gourdes que l'exposant refusa[1].

L'exposant, de retour en France, a dû chercher les moyens d'obtenir justice d'un chef de gouvernement qui en a méconnu les devoirs. Il a appris que le sieur Brouard, négociant haïtien, demeurant au Hâvre, où il a pris une patente commerciale, et les sieurs Baudin, Étesse et compagnie, reçoivent en France les consignations du gouvernement haïtien, et que des denrées appartenant à ce gouvernement[2] ont été apportées sur le navire le *Général Ficq*, venant du Port-au-Prince, et sur le brick l'*Émilienne*, venant de Jacmel; que d'autres navires doivent arriver encore avec de nouvelles consignations.

En conséquence, l'exposant vous supplie lui permettre de saisir-arrêter, etc., toutes sommes dues au gouvernement haïtien ou au président Boyer, tant en son nom personnel que comme chef de son gouvernement, le tout pour sûreté, conservation, et avoir paiement

(1) Après en avoir reçu déjà 2,500.

(2) Ainsi ce sont bien des propriétés publiques que M. Blanchet veut arrêter.

de la somme de 30,000 gourdes (157,000 fr.), valeur des travaux législatifs de l'exposant pour le gouvernement d'Haïti et son président.....

Au pied de cette requête est l'ordonnance du juge (M. Millet), agissant pour l'empêchement du président, qui autorise M. Blanchet à saisir *à ses risques et périls*, et en se conformant à la loi.

Conclusions définitives pour S. Exc. le président de la république d'Haïti, contre M. Blanchet, signifiées le 7 mai 1827.

A ce qu'il plaise au tribunal, reprenant les conclusions précédemment signifiées les 7 décembre 1826, 3 janvier, 21 mars et 26 avril 1827, les modifiant et y ajoutant, vu la plaidoirie de M. Blanchet à l'audience du 3 mai, présent mois.

Donner acte à Son Exc. le président d'Haïti, de ce qu'il persiste dans son exception d'incompétence, et de ce qu'il l'appuie sur les motifs suivans, déjà plaidés à l'audience du 2 mai;

1° M. Blanchet, qui réclame l'application de l'article 14 du code civil, s'il a abdiqué en 1826 sa qualité d'Haïtien, n'était plus Français au moment où, en 1825, il prétend avoir traité avec le président d'Haïti, et il ne prouve pas être réintégré dans cette qualité de Français.

Cette qualité d'étranger de M. Blanchet résulte

en premier lieu de ce que, né sur le territoire de Saint-Domingue (qui depuis a été érigé en république sous le titre d'Haïti), né de parens au service de cette république, et y jouissant des droits de citoyen, il a de plein droit suivi le sort de sa patrie natale, du jour où il y est retourné.

En effet, sa qualité de naturel haïtien a été reconnue sans difficulté par le gouvernement de ce pays, puisque la qualité de citoyen lui a été donnée dans des actes publics que lui-même rapporte, et, de son propre aveu, l'offre de fonctions dans la magistrature lui a été faite, ce qui le place dans le premier paragraphe de l'art. 17 du code civil français.

En second lieu, il a accepté les fonctions d'avoué défenseur près les tribunaux de ce pays, et prêté serment en cette qualité, ainsi qu'il résulte des actes des 19 juillet, 3 et 6 août 1825, produits au procès, ce qui le place dans le second paragraphe de l'article 17 du même code.

En troisième lieu, il avait formé dans ce pays un établissement non commercial et sans esprit de retour, puisqu'il n'a quitté, de son aveu, l'exercice de sa profession de défenseur public, qu'à la suite d'une peine de police qui lui a été infligée au Port-au-Prince, par le tribunal compétent.

En quatrième lieu, il ne justifie pas avoir été réintégré dans sa qualité de Français, l'inscription

au tableau des avocats de Paris, et le passeport qu'il a lu sans le communiquer, étant antérieurs au retour de M. Blanchet en Haïti, à la reconnaissance de l'indépendance de cette république, à l'acceptation des fonctions qu'il y a exercées, au serment qu'il y a prêté, et à l'établissement qu'il y avait formé; son maintien sur le tableau des avocats à la cour royale de Paris, pas plus que le visa du vice-consul de France au Port-au-Prince, apposé sur son passeport lors de son départ d'Haïti, ne peuvent suppléer à l'autorisation du roi de France, exigée par l'art. 18 du même code.

L'exception d'incompétence est fondée, 2° sur ce que l'art. 14 du code civil n'est pas applicable aux engagemens des gouvernemens étrangers ou de leurs chefs (*Décret de la Convention du* 13 *ventôse an* 2, *discussion au conseil d'état, de l'art.* 11 *du projet et arrêts des cours*); d'où il suit que c'est par les principes du droit des gens que ces questions doivent être résolues; si de droit naturel les chefs des gouvernemens sont tenus de respecter dans leurs transactions avec des étrangers les règles de l'équité et de la justice, ils ne deviennent pas, dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés, ni dans les propriétés privées ou publiques des nations qu'ils représentent, justiciables des tribunaux d'un autre état.

L'exception d'incompétence est fondée, 3° sur ce qu'il y a eu, en Haïti, décision compétemment prise sur le rapport de la commission législative contre les réclamations pécuniaires de M. Blanchet; et il serait contraire au principe d'indépendance des nations de faire réviser par les tribunaux de France une décision semblable à celle que prendrait l'autorité administrative de France, sur une réclamation de cette nature, faite par un Français ou un étranger. (*Vattel*, § 84, l. 2.)

L'exception d'incompétence est fondée, 4° sur ce que les propriétés publiques et mobilières de la nation d'Haïti ne sont point soumises à la loi territoriale de la France, qu'elles restent au contraire dans ses ports sous la sauve-garde du droit des gens et pour l'exécution du traité du 17 avril 1825; qu'ainsi elles sont insaisissables et par droit d'indépendance, et par la destination et l'affectation qu'elles ont reçues des conventions réciproques des deux nations, d'où il résulte que cette destination, cette affectation sont la condition sous laquelle elles ont été introduites sur le territoire français.

Cette exception d'incompétence est fondée, 5° sur le respect dû à la dignité des nations et de leurs chefs, reconnus par la loi française à l'égard du souverain de la France, n° 4 de l'art. 69 du code de procédure, et loi du 8 novembre 1814, qui ne permettent de l'assigner qu'en la

personne de ses officiers, et sur ce qu'ils ne peuvent être assimilés aux individus spécifiés au n° 9 du même article.

Toutes règles dérivant du droit des gens qui sont strictement obligatoires entre les souverains, et par suite, pour les tribunaux qui rendent la justice en leur nom, et ce, par droit de juste réciprocité.

Donner acte également à Son Exc. le président de la république d'Haïti, de ce que, sans vouloir entrer dans la discussion du fond, et comme conséquence du droit rigoureux de la défense, il considère comme injurieux et outrageans à sa dignité et à celle de la nation dont il est le premier magistrat, soit l'action en elle-même du sieur Blanchet, dirigée contre Jean-Pierre Boyer, en son nom personnel, soit les expressions injurieuses dont il s'est servi dans l'exposé de sa requête du 30 septembre, dans les conclusions du 21 décembre même année, et dans celles du 25 avril 1827, et notamment dans la première, en ce que les hommes d'état d'Haïti, membres de la commission à laquelle M. Blanchet a été adjoint, sont représentés comme ayant eu besoin de lui, non comme collaborateur, mais comme précepteur.

En ce qu'il est supposé que, pour ne pas récompenser les travaux de M. Blanchet, celui-ci a été insulté, outragé et envoyé en prison, tandis

que cet emprisonnement n'est que la suite d'une condamnation pour injures ou faits personnels au sieur Blanchet, prononcée par le juge du pays.

En ce qu'il est dit dans les conclusions du sieur Blanchet, du 26 décembre, que le président aurait antidaté la promulgation du code civil, pour enlever au sieur Blanchet tout titre à la coopération qu'il s'attribue dans ce travail.

En ce qu'il est dit dans les conclusions du 25 avril, que le président nie les travaux du sieur Blanchet, et que cette dénégation et ce *calcul de vanité personnelle* rendent le président Boyer débiteur personnel dudit sieur Blanchet.

Donner acte aussi de ce qu'à l'audience du 3 mai, au lieu de rétracter ou excuser ces offenses, M. Blanchet y a mis le comble en accusant le président Boyer d'avoir autorisé le pillage et la confiscation des biens du général Blanchet, d'avoir exercé ou fait exercer des actes arbitraires contre le docteur Fournier; d'avoir aposté l'aide-de-camp Vic-Sama, avec la mission d'outrager le sieur Blanchet à l'audience; d'avoir rédigé contre le sieur Blanchet des articles injurieux; d'avoir vexé le sieur Lasalle, et de l'avoir fait mourir par ses vexations; en peignant le président Boyer comme prêt à violer tous ses engagemens envers la maison Laffitte et autres; en l'accusant d'avoir commis une foule d'injustices qui n'ont pas été spécifiées; d'avoir violé la représentation nationale; de s'être emparé militaire-

ment, et contre tout droit, de la maison de la veuve du général Lys; d'avoir arbitrairement fait interdire un avocat, destitué des juges et des tribunaux, et expulsé un étranger.

D'avoir fait mettre à mort, arbitrairement et injustement, le sieur Darfour, et d'avoir menacé le sieur Blanchet du même sort; enfin, d'avoir érigé en Haïti un système tel, que la spoliation des étrangers y est à l'ordre du jour.

Tous faits ou articulations étrangers à la cause, dont le sieur Blanchet n'a pas rapporté la preuve, et dont il n'a pas même voulu communiquer les sources, quoiqu'ils fussent tirés en partie de documens qu'il lisait ou analysait pour le tribunal.

A raison desquels faits, injures et offenses, Son Exc. le président conclut formellement à ce qu'il lui soit réservé par le tribunal d'en poursuivre la réparation pardevant qui de droit.

Et, dans tous les cas, condamner le sieur Blanchet aux dépens.

BERRYER, *avoué.*

Audience du 10 *mai.*

A cette audience, M. Blanchet a répliqué à M. Robion. Il commence par faire remarquer au tribunal la différence singulière qui existe entre l'attitude des parties et leur manière de procéder devant la justice.

« Ici, dit-il, vous voyez un avocat nourri dans

le dédale des lois, exclusivement occupé de l'étude qui prémunit le mieux contre la perversité humaine, contre les déceptions de la fraude, se livrant pourtant en aveugle à la probité présumée d'ùn chef de gouvernement qui réclama ses services; prodiguant ses veilles, sa santé, son avenir dans l'intérêt d'un pays auquel il se rattachait par des souvenirs devenus aujourd'hui bien amers. Trompé dans ses espérances, dans l'opinion qu'il s'était formée du chef du gouvernement qu'il servit, il épuise auprès de lui tous les moyens qui préviennent les procès; il ne s'adresse à la justice qu'après avoir rencontré une résistance invincible à toute conciliation [1]. Dès le moment où la justice est saisie, il attend, dans un respectueux silence, le moment des débats, pour exposer ses griefs avec force, mais sans aigreur, et surtout sans injures. Sa défense est simple comme la raison, opposée à l'esprit de procédure. Sa confiance dans le tribunal est immuable comme la justice qu'il réclame.

« Là, un chef de gouvernement après avoir attiré près de lui, par des promesses [2], le jurisconsulte dont il avait besoin, lui impose un travail énorme; il presse sans pitié l'exécution de ce travail que l'influence du climat rend mortel. Il oublie, il méconnaît ces services dès qu'il en a recueilli le fruit. Il en refuse le prix; il élude

(1) Qui donc a refusé l'arbitrage; qui a saisi les tribunaux?

(2) Fait entièrement denié.

par mille artifices un paiement légitime. Il abuse de son pouvoir pour violer ses engagemens dans le pays qu'il gouverne. Devant une justice indépendante, il ne se défend que par des exceptions peu honorables pour sa dignité dont il parle sans cesse, et qu'il avilit en publiant ou en laissant publier dans ses journaux officiels, d'ignobles injures contre son créancier, et d'indécentes attaques contre la justice à laquelle il ne peut se soustraire. Petits subterfuges, exceptions multipliées, petits faits, petits moyens; il semble qu'il ait eu l'ambition d'étonner la chicane elle-même, en lui enseignant de nouveaux détours.

« En observant ce singulier contraste, on reconnaît aisément le caractère de l'avocat qui plaide dans sa propre cause, et l'on se demande si c'est un chef de gouvernement qui se défend par de pareils moyens.

M. Blanchet combat les réserves demandées par son adversaire, afin de poursuivre, par les voies extraordinaires, une réparation éclatante des outrages qu'il prétend lui avoir été faits par son adversaire, soit dans ses demandes et conclusions, soit dans sa plaidoirie. Ce nouveau système n'a pour but que le retrait des demandes incidentes que le président Boyer avait d'abord formées, et qui ont eu pour effet de couvrir son exception d'incompétence. Mais ces demandes incidentes, qui ont fourni au demandeur une fin de non-recevoir, ne peuvent être converties en

réserves par le président Boyer. Quant aux faits articulés à l'audience, ils ne sont pas etrangers au procès ; ils tendaient à prouver que la justice haïtienne n'offrait aucune garantie au demandeur, et que son renvoi à Haïti serait la perte de son procès. Les réserves du président Boyer, injurieuses pour le tribunal dont elles semblent récuser la justice [1], lui enlèveraient la police de son audience, et procureraient au président Boyer le plaisir de traduire en police correctionnelle celui qu'il a fait emprisonner à Haïti. Ce chef de gouvernement tiendra compte à son conseil de cette intention, qu'on a eu le soin de constater par l'impression des conclusions qui contiennent les demandes en réserve.

M. Blanchet revient rapidement sur les faits contestés par son adversaire, et sur les preuves de ses travaux ; il prouve par les journaux haïtiens, et par une lettre de l'aide-de-camp du président, que cet officier n'a pas été puni quoique le président ait fait plaider le contraire [2].

Le président Boyer a faussement annoncé avoir fait payer à M. Blanchet 12,500 fr. pour récompense de ses travaux. En décidant que l'auteur de ces travaux législatifs, après avoir reçu 500

(1) Au contraire, ce serait le même tribunal qui prononcerait, si M. Blanchet ne rétractait pas ses diffamations.

(2) M. Blanchet a cité un journal haïtien, qui a repondu à la lettre de l'aide-de-camp; mais il refuse de le communiquer ; s'il persiste à suivre de pareils procédés, y a-t-il un autre moyen d'obtenir de lui justice que de le poursuivre pour offense ?

gourdes, restait débiteur de 2,500 francs envers l'Etat, le président a fait preuve, ainsi que sa commission, d'une grande habileté en économie politique [1].

Quoique M. Isambert ait imprimé, dans sa consultation, que M. Blanchet avait été honorablement payé, il sait parfaitement que le gouvernement Haïtien ne s'est pas acquitté de sa dette.

M. Isambert interrompt l'orateur, et lui dit à plusieurs reprises, *qu'il a la conviction du contraire* [2].

M. Blanchet. Je vois pourtant dans une lettre que vous m'écriviez le 20 décembre, que « votre « vif désir est que je sois honorablement traité « de mes travaux; que vous avez parlé, il a y « long-temps, de votre manière de voir à ce « sujet ».

M. Isambert. Lisez la lettre.

M. Blanchet répète, en la lisant, la phrase ci-dessus.

M. Isambert. Lisez toute la lettre, ne la tronquez pas [3].

(1) Il paraît que M. Blanchet s'est aperçu des conséquences qui résultent de son aveu sur la restitution des 700 gourdes ordonnée par la commission à son égard. Il change ici les sommes, de manière à rendre inintelligible ce qui était devenu trop clair.

Nous prenons le récit adressé par M. Blanchet au *Courrier des Tribunaux*, parce que c'est l'expression officielle de sa pensée, et qu'il importe de relever ses injures et ses réticences.

(2) M. Isambert, pour répondre à l'indécente interpellation de M. Blanchet, s'est borné à faire un signe négatif.

(3) Ajoutez *comme vous avez fait*, des documens que vous avez

M. Blanchet lit : [1] « Je ne puis pas vous com-
« muniquer les pièces que vous me demandez
« par votre lettre d'hier, elles sont destinées au
« président seul et au ministère des affaires étran-
« gères, où l'on poursuit l'affaire diplomatique-
« ment. » Le tribunal se rappelle que M. Isambert a laissé plaider devant lui, qu'on ignorait

employés à la dernière audience, et que vous avez refusé de communiquer.

(1) Nous donnons en note la lettre toute entière, afin qu'on juge de la bonne foi du lecteur, et de la malveillance de M. Isambert envers un ancien confrère.

« Mon cher confrère, je ne puis vous communiquer les pièces que vous me demandez par votre billet d'hier; elles ont été destinées au président seul et au ministre des affaires étrangères, où l'on poursuit l'affaire diplomatiquement. Elles ne m'appartiennent pas et ne doivent pas voir le jour. Si le conflit est élevé, vous aurez tous vos moyens de défense.

« Je vous dirai seulement qu'on a été prodigieusement étonné que vous ayez appelé le sieur Jean-Pierre Boyer devant les tribunaux, tant comme particulier que comme président d'un état souverain, pour un travail confidentiel que l'on dit vous avoir été confié sur les lieux, et que vous ayez obtenu d'un juge du Hâvre la permission de saisir les propriétés d'un gouvernement sur un simple exposé.

« Je crains tellement le débat public pour la cause que nous défendons tous, qu'en trouvant mal fondée, en la forme, la demande dont vous avez saisi le tribunal du Hâvre, j'ai désiré un arbitrage.

« Le président paraît fort piqué contre vous; vous l'êtes contre lui. Un débat de cette nature ne peut qu'être affligeant, comme vous le disait M. le général Roche, dans mon cabinet.

« Mon vif désir est que vous soyez traité honorablement de vos travaux. J'ai parlé, il y a long-temps, de ma manière de voir à ce sujet, à M. D...., notre ami commun. J'accueillerai avec le plus grand plaisir, et je m'empresserai d'appuyer de toutes mes forces les demandes qui auront pour but d'arriver à une conclusion agréable aux deux parties. »

M. Blanchet aurait pu invoquer encore une autre lettre malveillante et insidieuse écrite à M. Berville le 16 février.

les sollicitations d'intervention diplomatique [1]. « Elles ne m'appartiennent pas, et ne doivent « pas voir le jour. Si le conflit est élevé, vous « aurez tous vos moyens de défense. » Le tribunal se rappelle que M. Isambert a laissé plaider qu'on n'avait nulle connaissance des demandes en conflit. M. Blanchet continue la lecture [2], et s'arrête sur ces mots : « Mon vif désir est que vous « soyez honorablement traité de vos travaux. « J'ai parlé, il y a long-temps, de ma manière « de voir à ce sujet, à *M......*, *notre ami com-* « *mun*, etc. »

M. Isambert. M. Blanchet n'a pas voulu me communiquer ses pièces.

M. Blanchet. Mais la lettre est de vous [3].

« M. Isambert aurait-il deux consciences; l'une comme homme privé et comme ami [4] de M. Blan-

(1) M. Isambert n'a pas dit de plaider cela ; M. Blanchet sait d'ailleurs que M. Robion, avocat de la république, auquel il rendait de fréquentes visites, n'était pas d'accord avec M. Isambert, dont il n'approuvait pas en tous points la consultation ni autre chose. M. Isambert a sa conviction à lui qu'il ne veut pas imposer tyranniquement aux autres.

(2) Il passe sous silence le blâme exprimé par M. Isambert sur son action, et l'invocation qu'il fait de l'opinion du général Roche et de M. D.... sur sa manière de voir à ce sujet.

(3) Ces deux interlocutions ridicules n'ont point eu lieu. M. Isambrt n'a jamais pensé à désavouer ses lettres.

(4) Ce mot *ami* n'a point été prononcé par M. Blanchet. Avant son départ pour Haïti, M. Isambert n'a jamais eu de relation avec lui; pendant qu'il était en Haïti, M. Isambert a désiré en avoir, parce qu'il est fidèle à la cause qu'il a embrassée : depuis le retour de M. Blanchet, il a désiré le voir pour apprécier ses griefs ; et il l'a invité une fois à dîner avec M. Berville, conseil de M. Blanchet et

chet; l'autre comme jurisconsulte et comme son adversaire[1]?

Au reste, M. Isambert, en terminant sa consultation, a cru accabler son adversaire par un argument décisif. « Le procès actuel, a-t-il dit, aurait-il pour but de signaler l'ingratitude ou l'injustice du président Boyer? Alors le soussigné se présenterait comme une preuve vivante de sa générosité. Dans l'affaire des déportés de la Martinique, il m'a fait compter une somme de 10,000 fr. » *Par ces motifs*, ajoute immédiatement M. Isambert, j'estime que la demande de

d'autres amis communs; M. Blanchet n'ayant pu se rendre à cette invitation, M. Isambert dut la renouveler; et c'est ce qui amena la conférence du commencement d'octobre, à laquelle M. le général Roche fut présent; M. Isambert ignorait alors l'acte d'hostilité de M. Blanchet, la signification de sa saisie étant des 7 et 14 octobre; il ne connaissait que ses menaces de publication. Depuis le mois d'octobre, M. Isambert n'a plus cherché à voir M. Blanchet qu'à l'audience.

(1) M. Isambert n'a qu'une conscience; s'il croyait que l'action de M. Blanchet fût bien fondée, et que les torts fussent du côté de son adversaire, il n'aurait pas pris la plume pour ce dernier; il ne sait pas ce que c'est que de courir au secours du plus fort. Mais quand il a vu dans M. Blanchet un protégé du ministère, un métropolitain qui cherche à avilir une nation poursuivie par de cruels préjugés, et qui défend sa cause en altérant les faits, en niant les sommes qu'il a reçues, il a dû défendre des absens. Après l'avoir fait sous le rapport du droit par la consultation imprimée avant les débats, il a dû s'expliquer sur les faits, et contester tous ceux que M. Blanchet a allégus, pour nuire à la considération morale de ses adversaires, car il en a plus d'un; la nation d'Haïti toute entière se lèverait pour le démentir dans ses insinuations malveillantes, et dans ses accusations calomnieuses, dénuées même de toute vraisemblance.

Si M. Blanchet avait davantage injurié M. Isambert, ce serait une preuve de plus pour celui-ci qu'il défend le bon droit.

M. Blanchet est mal fondée, et que le tribunal est incompétent [1].

Puissamment raisonné! dit M. Blanchet; cependant M. Isambert n'ignore pas que tout le monde n'est pas fidèle observateur de la maxime, *nemo liberalis nisi liberatus*, et si l'on se rappelait la lettre du 10 décembre, on serait enclin à penser que la vertu de M. Isambert doit considérer comme onéreuse pour elle, une générosité [2] qui n'est pas justifiée par la justice que d'autres avaient droit d'attendre.

M. Blanchet revient à la question de compétence, et, s'occupant de la preuve de sa qualité de Français, il cite l'aveu consigné deux fois dans la consultation de son adversaire, pages 16 et 17, qu'il est fils *d'ancien colon*, qu'il est un *blanc*, excepté par l'art. 39 de la constitution haïtienne. Les adversaires n'ont pas osé alléguer judiciairement le contraire [3]; mais ils ont chargé de cette insinuation un journal.....

(1) Il n'est pas nécessaire de dire qu'on n'a pas fait ce sot raisonnement; tout est ici dénaturé; en citant un fait à l'honneur du président Boyer, M. Isambert n'a voulu que mettre la justice et le public en garde contre les assertions de M. Blanchet. Le fait qu'il a cité n'est pas le seul; on peut encore nommer M. Guibal, M. Grégoire, etc.

(2) La générosité du président n'a enrichi personne. M. Blanchet peut en demander des nouvelles aux hommes de couleur; pour son compte, M. Isambert serait incapable de demander en *justice* 157,000 f. pour complément de neuf mois de travail, déjà gratifiés d'une somme de 12,500 francs, et surtout de rendre cette demande injurieuse pour celui qui lui aurait déjà donné des preuves *personnelles* de générosité, et pour une Nation qui n'a rien demandé à M. Blanchet.

(3) Parce qu'ils n'en avaient pas alors la preuve; la conviction leur en est acquise depuis que la consultation assignait à M. Blanchet une origine blanche?

M. le Président. « M. Blanchet, le tribunal doit prévenir l'observation que vous allez [1] faire. Il a vu avec un vif mécontentement que le rédacteur de ce journal se soit permis de supposer qu'à l'audience du 3 mai, au moment où M. Blanchet établissait sa qualité de Français, une voix de l'auditoire lui aurait demandé *s'il n'était pas un homme de couleur*. Ce fait est de toute fausseté [2], son allégation est même injurieuse pour le tribunal qui aurait dû sévir contre l'auteur de l'interpellation [3]. Le plus grand silence a regné pendant cette partie de la plaidoirie [4]. On a pu remarquer seulement que Me Isambert s'est penché vers Me Robion et lui a adressé quelques mots [5]. S'ils ont eu quelques rapports avec le sujet de l'interpellation supposée, il n'y a pas eu moins d'inconvenance que d'inexactitude à transporter dans l'auditoire ce qui se serait passé au barreau.

(1) La mercuriale aurait-elle donc été provoquée par M. Blanchet?

(2) M. le président a dit seulement qu'il ne l'avait pas entendu.

(3) Si le fait est vrai; toute la puissance d'un tribunal ne peut pas empêcher un journal de le rapporter; car la publicité de l'audience est de droit public; s'il est injurieux pour une des parties, celle-ci a droit de s'en plaindre; s'il n'est rien de tout cela, mais seulement un argument, le tribunal doit se borner à avertir les interlocuteurs de ne pas faire d'interruption; dans l'espèce, par exemple, on ne devait pas souffrir que M. Blanchet interpellât M. Isambert, celui-ci n'ayant pas la parole pour répondre; autrement on ne pouvait refuser à celui-ci le droit de la prendre.

(4) M. le procureur du roi a eu connaissance de l'interpellation.

(5) Cette partie de l'allocution du président s'applique à un autre incident de l'audience du 3 mai, relatif à la citation du *Télégraphe* que M. Robion a désavouée.

J'engage les personnes chargées de prendre des notes pour les journaux, à faire preuve de plus d'exactitude dans leurs récits, et de plus de respect pour le tribunal.

M. Blanchet. Je vous remercie, M. le président, d'avoir détruit l'impression, peut-être calculée, d'une interpellation qui eût paru tout au moins extraordinaire à ceux dont les regards observaient alors mon visage. Je suppose que le rédacteur du journal va recueillir exactement ma réponse.

« Il fut un temps [1] où, par un motif qui vous est expliqué, le demandeur, suivant l'exemple de son père, se fût abstenu de répondre à la supposition, indifférente pour lui, d'une communauté d'origine avec les Haïtiens. Il accueillait avec empressement du nom de compatriotes les hommes au milieu desquels il était né, quoique la comparaison de ses traits avec les leurs repoussât naturellement cette qualification. Il s'efforçait par là de les relever aux yeux des autres, et à leurs propres yeux, de la dégradation injustement attachée à leur couleur. Il combattait ce préjugé dont l'erreur lui était demontrée par le caractère et les talens de tant d'hommes qui marchent de pair avec l'élite de la civilisation.

(1) Est-ce que le refus fait à M. Blanchet de payer les 157,000 fr. aurait quelque influence sur son origine? Par exemple, après s'être vanté d'être homme de couleur en Haïti, est-ce qu'il lui conviendrait de se présenter comme blanc auprès des anciens colons de Saint-Domingue?

Il proclamait et il proclame encore qu'il n'y a point de honte dans une communauté d'origine avec le savant docteur Fournier, le brave général Roche, le bon, l'aimable et spirituel Costaing; il sait qu'il existe à Haïti beaucoup d'hommes auxquels il serait honorable de ressembler, les généraux Borgella, Magny, Bonnet, l'estimable M. Nau. Il faut pourtant les citer seuls, parce que les trois premiers sont au-dessus de la haine et de la vengeance que cette citation attirerait sur d'autres, et que l'irritable susceptibilité du chef ne pardonne pas au dernier sa vertu, qui lui fit quelquefois obstacle; il ne le persécutera pas, de peur de ne pas rencontrer un autre trésorier aussi fidèle [1].

« Un Français n'aurait pas à rougir de ce que, dans une longue suite de générations, une goutte imperceptible ou même apparente [2] de sang de tels hommes se fût mêlée à son sang européen. Ce ne serait pas à eux qu'on opposerait la preuve légale du contraire. Ne croyez pas non plus que ce soit par mépris ou par haine que le demandeur cherche à s'isoler du peuple haïtien, si digne d'intérêt, sous tant de rapports; mais un soup-

(1) N'est-ce pas là une diffamation gratuite? Quoi l'amitié que quelques Haïtiens auraient eue pour M. Blanchet, un mot d'éloge de sa part suffirait pour les compromettre! M. Blanchet aurait donc un bon moyen de se venger de ceux qui ne lui ont pas été favorables dans ses réclamations d'argent! Pourquoi ne cite-t-il pas MM. Villevaleix, Rouanez, Fremont, que nous avons vus à Paris?

(2) Nous irons plus loin que M. Blanchet. Nous ne croyons pas que la figure tout-à-fait noire d'un Français fût pour lui une cause de réprobation.

çon qu'on n'écarterait pas, si des hommes honorables en induisaient une assimilation avec eux, il faut se hâter de le repousser, lorsqu'il émane de ceux dont le caractère et la conduite fournissent la justification de tous les préjugés [1] ».

Mais il repousse la qualification d'homme de couleur, parce que son acte de naissance, du 21 pluviôse an V, n'en fait pas mention, comme le prescrivaient les réglemens coloniaux [2].

« On a, ajoute M. Blanchet, dans la consultation et à l'audience, insisté sur ce que j'aurais reçu 2,500 gourdes (12,500 fr.) sur mes travaux. Je n'en ai reçu que 500. Les 2,000 gourdes de surplus auront peut-être été portées dans les comptes d'Haïti, et gardées par le président Boyer pour se les approprier. »

M. le président observe que, dans la consultation de M. Isambert, il est dit que cette somme a été payée sur la cassette du président.

« Dans ce cas, répond M. Blanchet, il ne peut se dispenser d'en produire la quittance. »

(1) M. Blanchet, à l'avenir, défendra-t-il donc le préjugé, en haine des Haïtiens, qui ne lui ont pas donné l'argent qu'il désirait obtenir ?

(2) Cet argument ne vaut rien, parce que ces réglemens étaient abolis, en ce qu'ils avaient pour but d'établir les distinctions de caste, depuis 1791.

M. Isambert demande à répondre sur les insinuations que M. Blanchet s'est permises contre lui à l'audience. Cette réponse est nécessaire, parce que M. Blanchet ne lit pas exactement les documens dont il fait usage.

M. Blanchet: Je ne m'y oppose pas; mais je vous engage, dans votre intérêt, à vous taire [1].

M. le Président: Le tribunal verrait avec regret que deux hommes honorables, se livrassent à l'audience à des personnalités; peut-être M. Blanchet, plaidant dans sa propre cause, a pu se servir de quelques expressions qu'il eût pu adoucir; mais le tribunal n'a rien entendu qui nécessitât une réponse.

M. Isambert: Si telle est l'opinion du tribunal, n'étant ici que conseil, je ne prendrai pas la parole. J'attendrai que M. Blanchet ait publié textuellement le plaidoyer d'aujourd'hui; alors je pourrai répondre à ce qui paraîtra l'exiger, en regrettant que ces explications ne soient plus de nature à se passer entre nos amis communs.

Plaidoyer du procureur du roi.

Audience du 23 mai.

Nous croyons devoir vous soumettre ici une observation sur quelques reproches assez mal fondés qui ont été adressés au ministère public. Il aurait dû, a-t-on imprimé dans un journal [2],

(1) Que signifie une pareille jactance? Est-ce que M. Blanchet espérerait faire croire à personne que M. Isambert ait des motifs pour se taire?

(2) D'Haïti.

empêcher l'ordonnance d'être rendue, ou du moins la faire annuler d'office.

D'abord, les requêtes tendantes à saisie-arrêt ne sont point communiquées au ministère public: M. le président seul a le droit de les répondre ; comment donc le ministère public eût-il pu s'opposer à ce que l'ordonnance fût rendue, lorsque légalement il n'avait pas connaissance de la requête?

A Dieu ne plaise dailleurs, Messieurs, que nous voulions prétendre que si la requête nous eût été communiquée, nous eussions cherché à empêcher la saisie-arrêt; le droit était tellement incertain, les questions qui se présentaient étaient tellement graves, que nous pensons qu'il était du devoir du magistrat [1] auquel la requête a été présentée, de la répondre favorablement. Nous n'avons voulu établir qu'une chose, c'est qu'il y avait impossibilité légale[2] à ce que le ministère public émît un avis contraire à la prétention de M. Blanchet, s'il l'avait eu.

(1) Entre français, une telle saisie n'eût pas dû être autorisée sur le seul exposé de M. Blanchet; comme il s'agissait d'un gouvernement étranger et de son chef, pour lesquels l'exposé était offensant, il y avait raison de plus de s'abstenir, et de renvoyer M. Blanchet à se pourvoir ; s'il n'avait pas obtenu la permission de saisir, s'il n'avait pas, par cette saisie, arrêté les marchandises d'Haïti, et empêché le réglement du compte de la république avec MM. Baudin, Etesse et Cie, le président Boyer eût justement dédaigné d'entrer en lutte avec M. Blanchet.

(2) Comment le ministère public a-t-il pu s'abuser au point de ne pas voir qu'un renvoi à se pourvoir était la seule réponse que pût mériter l'exposé de M. Blanchet?

Pouvions-nous ensuite faire annuler la requête, ou du moins l'ordonnance ?

Deux moyens nous sont ouverts : le conflit et l'incompétence.

Dans le premier cas [1], il eût fallu reconnaître la juridiction de quelque autorité, et personne ne prétendra, pas même le gouvernement d'Haïti, qu'il en existât une en France qui pût juger le procès, si vous ne devez en rester saisis[2].

Quant à l'incompétence, en quel moment pouvions-nous l'invoquer d'office? seulement au moment où nous parlons. Jusque là nous n'avons eu aucun droit; car, en semblable matière, nous n'avons point la voie d'action, mais seulement celle de réquisition ; et cela est si vrai que si vous vous déclariez compétens, et que nous

(1) Il y a ici confusion. A la vérité, le préfet seul peut élever le conflit; mais il est du devoir du ministère public de le provoquer, lorsque, comme dans l'espèce, les intérêts les plus graves sont compromis; lorsque des marchandises ayant une destination publique, sont arrêtées par un acte privé ; et ensuite lorsque la dignité des nations et de leur chef se trouve compromise, et qu'il peut en résulter une rupture, même une guerre entre deux nations.

Que s'il se fût agi d'un vaisseau anglais saisi sur un exposé semblable à celui de M. Blanchet, et que l'Angleterre, pour venger la dignité de son souverain, eût de suite ordonné à son ambassadeur de prendre des passeports, et eût saisi dans ses ports, par représailles, un vaisseau français, le procureur du roi n'eût-il pas été blâmé de son inaction par son gouvernement ?

Nous rendons hommage à la pureté des intentions; mais il est de notre devoir de combattre les erreurs, quand elles sont d'aussi grande conséquence. Un fait récent démontre l'erreur du procureur du roi : dans l'affaire Maubreuil, citation est donnée aux ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche contrairement au droit des gens. Le procureur général requiert l'assemblée des Chambres, et fait censurer l'huissier. (*Moniteur du* 21 *juin.*)

(2) L'erreur du procureur du roi est celle commise par la chancellerie ; de ce qu'il n'existe pas en France de juridiction compé-

eussions conclu dans un sens différent, nous ne pourrions appeler de votre décision. Il fallait donc que l'affaire se passât à votre audience pour que légalement nous fussions entendus; c'est donc à tort qu'on nous a accusés de négli-tente pour connaître de l'action de M. Blanchet; de ce que l'autorité administrative elle-même n'en dût pas connaître, s'ensuit-il que le conflit ne pouvait être élevé?

Nous ne sommes pas partisans des conflits; mais ils sont indispensables en matière diplomatique, pour empêcher des lésions de nation à nation, et nous sommes convaincus que si une loi était présentée à ce sujet aux chambres, en même temps que le pouvoir de dessaisir les tribunaux par voie de conflit serait enlevé à l'administration, on en excepterait les affaires susceptibles d'être traitées diplomatiquement.

L'art. 85 du Code pénal porte : « Quiconque aura par des actes « non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprou- « ver des représailles, sera puni du bannissement. »

Or, le ministère public a action toutes les fois que l'ordre public ou l'intérêt de l'Etat est compromis : si l'ordonnance du juge et la saisie de M. Blanchet étaient de nature à exposer la France à des représailles de la part du gouvernement d'Haïti; il eût été de son devoir de se pourvoir à l'instant même contre M. Blanchet. A Dieu ne plaise que nous appelions aucune peine contre ce dernier, ni contre le juge! celui-ci a cru faire son devoir. La citation du code pénal n'est faite que pour prouver que le ministère public avait droit et devoir d'agir de son office, sans même provoquer le conflit, car celui qui a l'action criminelle a l'action civile à plus forte raison; et, certes, un réquisitoire fondé sur les considérations d'ordre public, tirées de l'incompétence radicale des tribunaux français et sur la nécessité de ne pas blesser les règles du droit des gens, n'eût pu être rejeté par aucun tribunal : ou le jugement eût été cassé.

Nous ne sommes pas étonnés que M. le procureur du roi n'ait pas aperçu ces conséquences; il s'est trompé sur la question fondamentale du procès, ainsi que le prouve très bien le jugement du 25 mai; il a donc dû se tromper sur les accessoires.

Qui aurait cru que les tribunaux pouvaient, d'office, se déclarer incompétens, sans que le moyen d'incompétence fût proposé par aucune des parties, s'ils reconnaissent que toutes deux sont étrangères.

C'est cependant ce qui a été jugé plusieurs fois. (Voyez la consultation.) Donc, ici ce n'est pas par les régles du droit civil ordi-

gence, à tort qu'on s'est rendu l'approbateur de ces reproches [1].

Le gouvernement d'Haïti décline votre juridiction : 1° parce que M. Blanchet n'est pas Français et ne peut se prévaloir de l'art. 14 du Code ; 2° parce qu'une nation ne peut être soumise à une juridiction étrangère ; 3° parce que les marchandises et deniers étaient insaisissables de leur nature.

Sur le premier moyen, Blanchet est-il Français, le gouvernement d'Haïti a dit, pour établir le contraire : M. Blanchet est né à Haïti. En vain prétendrait-il qu'il est né à Saint-Domingue en 1796, dix ans avant l'émancipation de fait, et vingt-ans avant l'émancipation de droit; la conséquence de ce système serait qu'il n'y aurait de véritables Haïtiens que ceux qui seraient nés depuis l'ordonnance du 17 avril 1825.

Mais, fût-il naturel Français, il aurait perdu cette qualité en acceptant à Haïti des fonctions; en y exerçant la profession d'avocat et d'avoué, qui sont réunies; en prêtant le serment requis pour l'exercice de cette profession. Enfin, dans tous les cas, le gouvernement d'Haïti, en contractant avec M. Blanchet, avait et devait avoir la pensée qu'il était Haïtien, et il ne pouvait se prévaloir d'une qualité autre que celle sous laquelle l'engagement a été formé.

naire que l'ond oit se décider ; mais par celles de droit public et de droit des gens.

(1) Dans la consultation.

Nous dirons, avec le gouvernement d'Haïti, que M. Blanchet ne peut pas se dire Français, par cela seul qu'il est né dans une pays qui appartenait à la France à l'époque de sa naissance, puisqu'il résulterait de là qu'Haïti serait encore possession française.

Nous dirons aussi que la reconnaissance de l'indépendance d'une nation a pour elle le même effet que la conquête.

Mais nous ajouterons que l'état auquel appartenait le pays déclaré indépendant ou conquis ne perd que ce que l'ennemi vainqueur ou l'état déclaré indépendant a voulu acquérir et a réellement acquis ; que ce qu'il rejette au contraire ne subit point de changement d'incorporation et reste soumis à la même puissance.

Si cette règle est de toute raison, de toute justice, M. Blanchet sera naturel Français, et qu'il nous soit permis de rappeler ici quelques faits historiques. (Ici le ministère public dit que les blancs, massacrés ou exclus comme tels, ont, par une conséquence forcée, conservé leur qualité de Français.)

Par application, M. Blanchet est né à Saint-Domingue en 1796. En 1804, il vint en France avec son père, officier supérieur au service [1] de

(1) M. le procureur du roi a été probablement mal informé des faits. Le général Blanchet, s'il est venu en France à cette époque, n'y a pas séjourné; il est retourné à Philadelphie rejoindre sa famille, et depuis il est repassé en Haïti pour soutenir le parti du général Rigaud dont il était adjudant, et qui triompha bientôt du parti de Dessalines. Depuis les troubles de 1791 et l'émancipation de fait, la naturalité des hommes nés à Saint-Domingue a varié selon qu'ils

France. Sa mère et ses sœurs passèrent aux États-Unis. A cette époque, le massacre des blancs n'avait pas cessé encore. Au mois de février, le cruel Dessalines les faisait encore comprendre dans une exécution militaire. M. Blanchet est resté en France jusqu'en 1825, pendant 21 ans. Il y a fait ses études, a été inscrit sur le tableau des avocats, est-il possible de le considérer comme naturel Haïtien?

ont suivi le parti de l'émancipation ou celui de la métropole. Blanchet père a opté pour l'émancipation et combattu pour elle. Il est Haïtien avec effet rétroactif depuis l'émancipation de fait, et il a cessé d'être Français définitivement au moment de la déclaration d'indépendance, il y a aujourd'hui 25 ans. Blanchet avocat, l'un de ses fils, n'était pas obligé de prendre le même parti que son père. Il pouvait opter pour la qualité de Français à sa majorité, et ne pas suivre le sort de son pays natal; mais n'a-t-il pas voulu suivre la même ligne que son père? Elevé aux dépens de la France, au moment même où son père était insurgé contre elle, n'a-t-il pas voulu reprendre les avantages de sa naissance haïtienne?

Deux faits se présentent. Il est reparti pour Haïti avant la déclaration d'indépendance, puisqu'il est arrivé le 25 juin 1825; il a pris la voie détournée de l'Angleterre, de peur de trouver des obstacles à l'accomplissement de son dessein, qu'il exécutait de concert avec son frère, dont la qualité d'haïtien n'est pas contestée. La reconnaissance d'indépendance l'a trouvé résidant en Haïti, après qu'il avait déclaré, par un acte du 15 juillet, qu'il était retourné DANS SON PAYS. Ainsi, la disposition de l'ordonnance, qui s'applique aux habitans actuels de Saint-Domingue, l'a dépouillé de son titre de Français, et l'a incorporé dans la société haïtienne de plein droit. C'est ainsi qu'en 1814, tous les habitans des pays réunis à la France depuis 1789, qui en ont été séparés par les traités, sont redevenus étrangers, et ont été assujétis, par la loi du 14 octobre 1814, à la formalité des lettres de déclaration de naturalité.

Si des conclusions précises sur ce point, appuyées de pièces qu'on n'avait pas, avaient été prises contre M. Blanchet, peut-être sa qualité haïtienne eût été reconnue par le tribunal.

Ce point est reconnu important dans la cause par M. le procureur du roi lui-même, parce qu'il s'agit toujours de savoir, si c'est à un Haïtien que le président Boyer a confié un travail de législation, ou à un étranger.

Les défenseurs du gouvernement d'Haïti n'ont trouvé d'autre moyen d'échapper à cette objection que de le supposer homme de couleur, par un mot glissé d'abord adroitement; puis par des conclusions formelles, on lui a contesté d'avoir pu être atteint par les prescriptions contre les blancs [1].

Les apparences sont toujours pour lui, et il ne fallait que ces apparences pour être massacré par Dessalines [2].

D'ailleurs son acte de naissance ne contient aucune des indications données habituellement aux noirs .

M. Blanchet était donc Français lorsqu'il est arrivé sur le territoire d'Haïti, le 21 juin 1825 [4].

A-t-il perdu depuis cette qualité? 1° Par la naturalisation acquise en pays étranger?

Il faut pour cela consulter les lois de ce pays, et ce n'est pas répondre que d'employer contre lui l'argument tiré de ce qu'en France l'exercice de la profession d'avocat suppose la qualité de Français.

(1) La constitution d'Haïti admet des blancs parmi les Haïtiens, et Blanchet père fût-il blanc, était dans l'exception; ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver que son fils est homme de couleur : on n'a pas pris de conclusions sur ce point, parce qu'on n'en a pas encore la preuve, quoiqu'on en ait la conviction.

(2) Etre du parti du général Rigaud, c'était un titre de proscription bien plus réel encore aux yeux de ce chef, qui a laissé un nom si redoutable.

(3) M. le procureur du roi oublie que cet acte est de 1796, et qu'à cette époque toute distinction entre les castes était effacée.

(4) S'il fût resté en France, il est incontestable qu'il serait demeuré Français.

Suivant les lois haïtiennes, la naturalisation n'est acquise que par un grand nombre de formalités[1]. La principale est la renonciation à toute autre patrie, et aucune d'elles n'a été remplie par M. Blanchet.

2° Aurait-il perdu sa qualité de Français par l'acceptation de fonctions publiques? Oui, si ces fonctions sont incompatibles avec la fidélité qu'il doit au gouvernement de son pays. (Discours de l'orateur du tribunat et de M. Treilhard.)

Le 2e § de l'art. 9 a un but politique: c'est donc de fonctions politiques qu'il s'agit; c'est ce que prouve même l'avis du conseil d'état, du 21 janvier 1812, invoqué contre M. Blanchet. On demandait si un simple commis de bureau, qui n'était pas nommé par le gouvernement, perdrait en pays étranger la qualité de Français. Le conseil d'état répondit affirmativement.

M. le procureur voit une différence entre le travail d'un employé qui sert un gouvernement étranger, et les fonctions d'un avocat. En défendant des intérêts privés, participe-t-il à la puissance publique?

Nous avons raisonné comme s'il était avocat; mais on oppose qu'il était avoué et officier ministériel, puisqu'aux termes du Code civil d'Haïti, correspondant aux art. 2273 et 2276 de notre Code,

(1) Oui, pour *acquérir;* mais lorsqu'on l'a de naissance cette naturalité, comme M. Blanchet, on n'est tenu à aucune formalité; et l'art. 17 du code civil, dans son numéro 1er, s'applique plus encore à la naturalité elle-même qu'à la naturalisation.

il était responsable des pièces, et qu'il avait une action pour ses frais [1].

On a commis une erreur : il n'existe pas d'avoués à Haïti ; les défenseurs seuls sont chargés de la procédure, comme l'étaient dans l'origine nos avocats. Ils ne fournissent pas de cautionnement ; la profession ne s'achète ni ne se vend. Au surplus, en France même, les avoués ne sont pas fonctionnaires publics ; il n'y a que les notaires.

On ne peut pas considérer comme fonction publique l'exercice du travail confié à M. Blanchet par le gouvernement d'Haïti ; il ne recevait pas de traitement fixe ; il n'avait été institué par aucun acte public de l'autorité publique.

3° M. Blanchet aurait-il fait en Haïti un établissement sans esprit de retour ?

Ici tout est abandonné à l'appréciation du juge.

M. Blanchet s'est-il rendu en Haïti sur l'invitation qu'on lui aurait adressée, ou bien n'a-t-il suivi que sa propre impulsion ? c'est là ce qu'il serait assez difficile d'admettre comme prouvé.

Mais les présomptions sont en faveur de celui dont on conteste la qualité.

Considérant le peu de temps que M. Blanchet a résidé en Haïti, son retour a pu être préci-

(1) Et les argumens tirés du code de procédure d'Haïti !

pité; mais il n'est pas probable qu'il ait été décidé par un événement[1] qui lui fût pénible, par une peine légère, prononcée pour une cause plus légère encore, et qui n'avait rien de flétrissant. S'il avait eu l'intention de s'y fixer, n'aurait-il pas accepté les fonctions publiques[2] qui lui furent offertes dans un pays où ses talens et sa jeunesse pouvaient briller plus que dans aucun autre?

Quel espoir autre que celui de revoir la France, pays de la véritable liberté, que les étrangers eux-mêmes ne quittent qu'à regret, et qu'un Français n'abandonne jamais comme patrie?

4° Le gouvernement d'Haïti aurait-il lui-même traité avec M. Blanchet, en le considérant comme Haïtien?

Nous concevrions que si M. Blanchet eût cherché à tromper le gouvernement d'Haïti sur son état, qu'il eût employé pour y parvenir des moyens frauduleux, dolosifs, le gouvernement d'Haïti aurait quelque raison de forcer M. Blanchet à agir en la même qualité que celle sous la-

(1) C'est M. Blanchet lui-même qui le dit. Six semaines seulement séparent son départ de l'événement.

(2) Les fonctions publiques en Haïti ne rapportaient même aux sénateurs que 10,000 fr.; et M. Blanchet avait l'espoir de tirer trois fois plus de l'exercice de sa profession.

La question est toujours de savoir si on prend la profession de défenseur public, avec l'intention de la quitter au bout d'un ou deux ans, lorsqu'à peine on a eu le temps d'en connaître les règles, et d'obtenir la confiance des cliens.

quelle il se serait engagé; mais voyons-nous que M. Blanchet ait cherché à persuader qu'il était Haïtien? Il n'était pas même domicilié à Haïti lorsque le contrat a été formé, puisqu'il a été mis au travail aussitôt son arrivée.

Nous arrivons au point le plus délicat de la question : le gouvernement d'Haïti pouvait-il être cité devant vous?

M. Lizot établit une distinction entre le gouvernement qui agit comme dépositaire de la puissance publique et dans l'exercice de cette puissance, et le gouvernement agissant dans l'exercice de son intérêt privé, comme corporation, comme personne morale.

« Dans l'exercice de son droit public extérieur avec d'autres nations, de son droit public intérieur avec ses sujets, vouloir tracer des règles à un état qui use de ses droits serait rompre l'égalité, violer son indépendance; mais lorsqu'il forme des obligations civiles, lorsqu'il se lie, lorsqu'il s'engage, comme les particuliers, dans un intérêt purement privé, c'est alors qu'il devient individu soumis aux mêmes lois. Or, l'art. 14 du code civil est positif; s'il est vrai de dire que les gouvernemens peuvent être, dans certains cas, considérés comme personne morale, il doit être appliqué dans toute sa rigueur, sans examiner si la disposition législative règle ou non le droit des gens ou le droit civil. En

France, l'état est soumis à la juridiction des tribunaux quand il s'agit de régler ses intérêts privés; il est assimilé alors au simple particulier. Aussi a-t-il fallu une loi spéciale pour le dispenser de la caution exigée dans l'art. 2185 du code civil.

« En vain, lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, on objecterait les droits de souveraineté, d'indépendance des nations; ces droits ne sont point compromis; ils n'existent pour les gouvernemens qu'en tant qu'ils agissent dans l'exercice de leur puissance publique, qui seule ne peut se soumettre à des maîtres; mais ce principe est sans conséquence dans l'obligation privée de sa nature. Aussi Kluber dit-il que c'est *comme nation* que les gouvernemens sont hors la juridiction des tribunaux, parce qu'alors ils restent dans l'état de nature.

« Lorsque la république d'Haïti traduit des Français devant les tribunaux, sans contredit on peut exiger d'elle la caution, *judicatum solvi*. (art. 16, code civil) uniquement parce que ce mot *étranger* s'entend de tout demandeur qui n'est pas Français, et dans ce cas, nulle atteinte ne serait portée ni à sa dignité, ni à son indépendance, parce qu'alors elle n'agirait point dans l'exercice de sa puissance publique.

« L'objection tirée de ce que, lors de la discussion du code, on retrancha un article relatif aux ambassadeurs, fortifie la distinction qui doit

dominer cette importante matière, en ce que l'ambassadeur, représentant sa nation dans l'exercice de sa puissance publique, ne pourrait, sans violation du principe de l'égalité et de l'indépendance, être soumis à la juridiction privée. »

Après avoir posé cette base fondamentale de sa discussion, le ministère public examine les diverses objections faites par la république, objections dont il trouve la solution par voie de conséquence; et, résumant ses principes avec force et concision, il conclut encore sur cette seconde question en faveur de M. Blanchet.

Une dernière question se présente; c'est celle de savoir si M. Blanchet a pu saisir-arrêter les marchandises de la république d'Haïti.

Le ministère public se demande qui les avait empreintes du sceau de l'insaisissabilité? Ce n'est point l'ordonnance d'émancipation; il n'existe et on n'invoque aucun traité qui les excepte du droit commun; elles sont alors, comme propriétés ordinaires, régies, quant à la saisissabilité, par les art. 557, 558 du code de procédure. Il se peut que dans l'intention de la république elles eussent une certaine destination; mais où en est la preuve légale pour les tiers, qui ne voient et ne peuvent voir que le propriétaire actuellement saisi? Cette volonté, d'ailleurs, peut changer, et on ne peut dire que, de plein droit, toutes les propriétés haïtiennes, sur le sol français, soient destinées au paiement de la dette des 150 millions.

« Les fonds publics français sont exceptés des règles ordinaires, il est vrai ; mais les exceptions sont de droit étroit ; il a même fallu une loi spéciale pour déroger au droit commun, et il n'existe en France aucune loi qui déclare insaisissables les marchandises d'Haïti. »

Quant à la question de suppression d'écrits, qui a été convertie en une demande en réserve, le ministère public pense qu'il faut surseoir à statuer jusqu'à la décision du fond, parce qu'alors seulement, on pourra juger du mérite des faits allégués dans la demande.

Après ces conclusions, le défenseur de la république a produit la pétition de M. Blanchet pour être nommé défenseur public à Haïti, pétition dans laquelle il reconnaît *qu'il revient dans son pays*.

M. Blanchet répond que cette pétition ne change rien aux principes du droit que la loi française lui confère ; qu'elle n'est d'aucune importance, et que les adversaires la connaissent depuis long-temps [1].

(1) Ceci est faux.

Requête de M. Blanchet pour obtenir une licence de défenseur public.

15 Juillet 1825.

A Son Excellence le président d'Haïti.

Président, je suis rentré dans mon pays avec l'intention d'y continuer l'exercice de la profession que j'ai embrassée depuis long-temps. Je supplie Votre Excellence de daigner m'accorder la licence qui m'est nécessaire pour donner des avis judiciaires, et pour plaider devant les tribunaux haïtiens, notamment devant ceux de la ville du Port-au-Prince, où je dois fixer mon domicile. Je m'efforcerai de me montrer digne de la faveur que je sollicite de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être avec respect, président, de votre Excellence le très humble serviteur,

Signé, BLANCHET.

Port-au-Prince, le 15 juillet 1825.

Renvoyé au grand-juge avec invitation de pourvoir le pétitionnaire de la licence nécessaire pour militer en qualité de défenseur public près les tribunaux d'Haïti.

Port-au-Prince, le 19 juillet 1825, an 22e de l'indépendance,

Le président d'Haïti, *Signé*, BOYER.

JUGEMENT.

(25 Mai 1827.)

Le tribunal, parties ouïes et le procureur du roi en ses conclusions;

« Attendu que même dans une cause où l'incompétence est proposée, les tribunaux peuvent user d'office, ou sur la demande des parties, de la faculté qui leur est laissée par l'article 1036 du code de procédure civile; qu'ainsi la partie de Me Berryer, en demandant la suppression de la requête introductive d'instance, n'a aucunement lié la cause au fond, ni élevé une fin de non-recevoir contre le moyen d'incompétence qu'elle a fait valoir dès l'origine du procès;

« Attendu qu'assigné en validité de saisie-arrêt d'une condamnation d'une somme de 157,000 fr., prix de travaux législatifs que s'attribue Me Blanchet, le président de la république d'Haïti a soutenu d'abord que M. Blanchet n'étant pas Français, n'a pu traduire devant les tribunaux de France un étranger, fût-il simple particulier, et qu'en second lieu un gouvernement étranger, le chef de ce gouvernement ne peut être soumis à la juridiction française;

« Attendu, sur la première partie du moyen d'incompétence, que Blanchet est né à Saint-Domingue le 21 pluviôse an 6, avant l'émancipation de fait et de droit de cette colonie; qu'amené en France dès sa plus tendre enfance, élevé aux

frais de l'état, il a été admis, comme Français, au nombre des avocats près la cour royale de Paris, et n'est retourné à Haïti que depuis l'ordonnance du 17 avril 1825;

« Que sa qualité de Français lui a été conservée comme à tous les colons réfugiés, par cette ordonnance; la haute sagesse du roi n'ayant pas voulu laisser sans patrie des Français dont la plupart étaient repoussés par les lois constitutionnelles d'Haïti;

« Attendu qu'en supposant, ce qui n'a nullement été prouvé, que Blanchet fût apte à réclamer ou à acquérir la qualité de citoyen d'Haïti [1], on n'a pas établi qu'il ait rempli les formalités indiquées par les lois de ce pays pour cette réclamation ou cette acquisition; qu'ainsi il ne peut dès lors être considéré ni comme Haïtien, ni comme naturalisé Haïtien;

« Attendu qu'il n'est pas constant au procès que, dans le court séjour de Blanchet en Haïti, il y ait formé un établissement sans esprit de retour; que la perte de l'esprit de retour ne peut se présumer facilement, et doit résulter de circonstances nombreuses jointes au fait d'une longue résidence hors le territoire de la patrie;

« Attendu qu'il n'y a réellement abdication de la qualité de Français dans le sens du deuxième

(1) Apparemment comme homme de couleur, ou comme fils d'un blanc, excepté de l'exclusion prononcée par la constitution, à cause des services par lui rendus à la nation Haïtienne.

§ de l'article 17 du Code civil, que de la part de celui qui a contracté avec un gouvernement étranger des engagemens incompatibles avec la subordination et la fidélité dues par lui au gouvernement de son pays;

« Attendu que, pour faire apercevoir cette abdication, dans l'acceptation des fonctions de défenseur public en Haïti, il ne suffisait pas à la partie de Me Berryer, demanderesse en exception, d'établir, par des inductions, une similitude entre ces défenseurs publics et les avoués; que dans une matière aussi grave tout doit être positif[1]; qu'il eût donc fallu rapporter les termes du serment prêté par les défenseurs publics d'Haïti, et tous autres documens tendant à démontrer la nature de l'engagement contracté par celui qui accepte les fonctions dont il est question;

« Que, faute de preuves[2], la prétention élevée dans l'intérêt du gouvernement d'Haïti ne peut donc être accueillie, qu'ainsi Blanchet doit être considéré comme ayant conservé la qualité de Français;

« Attendu d'ailleurs[3], qu'il n'est pas constant

(1) On ignore encore en Haïti que l'affaire est engagée devant les tribunaux.

(2) Le fait est prouvé par le code civil et le code de procédure d'Haïti.

(3) Le tribunal a eu raison de faire de ce point un chef particulier; car si l'on a accepté les services de M. Blanchet, comme Haïtien, de son propre aveu, on ne lui devait que des récompenses honorifiques.

que Blanchet ait traité avec le gouvernement d'Haïti comme Haïtien ; que, dès lors, sous tous les rapports, le premier moyen d'incompétence doit être écarté ;

« Attendu, sur la seconde partie de la question d'incompétence, qu'il convient de dégager préalablement la cause de faits absolument insignifians ;

« Que d'abord il importe peu que le président de la république d'Haïti ait été assigné, tant comme chef de gouvernement qu'en son nom personnel, puisqu'il est démontré, par la nature du procès et la cause qui y a donné lieu, que, dans le système même de Blanchet, le président aurait agi comme chef de son gouvernement, et ne peut, dès lors, être envisagé sous aucun autre rapport ;

« Attendu, d'ailleurs, que le dépôt d'effets mobiliers sur le territoire français n'est pas attributif de juridiction, ainsi qu'il a été reconnu par la jurisprudence entre étrangers, et par la loi, même entre Français, article 567 du Code de procédure civile ;

« Attendu que, ceci posé, pour décider si la juridiction française peut s'étendre sur les gouvernemens étrangers, sur les souverains ou chefs de ces gouvernemens, il convient de remonter à l'origine du droit de juridiction ;

« Que, sans contredit, ce droit émane de la souveraineté ; qu'il ne suffit pas, en effet, de faire

des lois, qu'il faut encore en procurer l'exécution;

« Que la souveraineté étant l'autorité publique qui commande dans la société civile, et ordonne ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but, comme l'a dit Vattel, un des attributs de cette souveraineté est la juridiction qui consiste à réprimer les contraventions, à prononcer sur les différens;

« Attendu que, naturellement et directement, le droit de juridiction ne s'étend que sur les nationaux, un étranger ne pouvant être tenu d'obéir à un autre qu'à son prince;

« Que néanmoins on doit, dans certains cas, soumettre les particuliers étrangers à la juridiction d'un pays dont ils ne sont pas citoyens, et qu'on a toujours considéré cette soumission comme étant de droit, lorsque l'étranger est censé y avoir accédé lui-même, et que la conservation de la paix publique et particulière de l'état est intéressée dans l'affaire;

« Qu'ainsi, par une conséquence de ces principes, l'étranger peut être poursuivi au criminel pour délits commis sur le territoire où l'hospitalité lui a été donnée, et non pour délits commis à l'étranger, au civil pour contrats faits dans le pays avec des nationaux, et non pour des actes intervenus entre lui et un autre étranger;

« Qu'il y aurait en effet abus de l'hospitalité

si l'étranger pouvait impunément troubler l'ordre public et violer la loi à laquelle il est réputé s'être soumis, et tromper ceux qui l'ont admis parmi eux. Mais que, d'un autre côté, le juge d'un pays pour punir un délit commis en pays étranger, ou prononcer sur des actes faits entre étrangers, ne pourrait s'appuyer, ni de la soumission tacite aux lois qu'il est chargé de faire exécuter, ni du besoin de conserver la paix publique et particulière;

« Attendu que, d'après ces considérations, l'étranger non résidant dans un pays ne devrait pas être traduit devant les tribunaux de ce pays pour engagemens contractés à l'étranger, même avec un sujet du gouvernement qui a institué ces tribunaux. Qu'en effet, aucune de ces considérations n'est applicable dans ce cas; que dès lors l'article 14 de notre Code civil sort évidemment du droit commun, et n'a été introduit dans notre législation que par exception et pour protéger plus efficacement les Français;

« Que cela est si vrai que les Suisses, en accordant l'exécution parée aux jugemens français, ont hautement protesté contre cet article 14, et ramené les choses au droit commun, en stipulant la non application de cet article aux sujets de la confédération helvétique, art. 13 et 15 du traité du 27 septembre 1803;

« Que probablement il en serait de même de

toutes autres nations qui consentiraient à permettre aux jugemens français de franchir la limite de leur territoire et d'y conserver leur caractère et leur force exécutoire[1];

« Attendu qu'après avoir ainsi développé les principes du droit de juridiction sur les particuliers nationaux et étrangers, il convient d'examiner ce droit par rapport aux souverains;

« Que d'abord un souverain ne pourrait soumettre à la juridiction qui est une émanation de sa puissance, un autre souverain indépendant; qu'en ce cas l'indépendance des nations exige que tout se traite d'égal à égal, et par les voies diplomatiques;

« Attendu, en outre, que dans les actes d'un souverain envers ses sujets, et relativement à sa propre juridiction, on doit distinguer ceux de ces actes qui proviennent de l'exercice direct de la souveraineté; par exemple, la nomination aux emplois de ceux qui ne s'y rattachent qu'indirectement, tel qu'un contrat dans lequel le gouvernement figure comme pourrait figurer un particulier;

« Que, dans le premier cas, l'action de la souveraineté est dégagée de toutes entraves, n'est soumise à aucun contrôle; mais que, dans le second, il semble, ainsi que l'a dit Vattel, conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentimens, à l'amour de la justice qui doit particulièrement

briller dans un souverain, de faire décider les contestations par les tribunaux de l'état;

« Que cette abdication momentanée de la souveraineté est dans l'intérêt même du monarque qui donne de cette manière l'exemple de l'obéissance aux lois;

« Mais attendu que la question change évidemment de face, s'il s'agit de soumettre à la juridiction d'un pays un souverain étranger, pour actes intervenus entre lui et un naturel de ce pays;

« Que d'abord on ne peut exciper de l'art. 14 du Code civil qui, comme sortant du droit commun, ne peut être appliqué par induction; que les exceptions en effet doivent être rigoureusement restreintes;

« Qu'évidemment, d'après les expressions de cet article, d'après le chapitre où il est placé, d'après l'acception du mot étranger dans tout ce chapitre, on ne peut appliquer ce même article qu'au particulier étranger;

« Que dans ce sens cet article est sans inconvéniens réels, puisqu'il est libre aux gouvernemens étrangers de n'en pas tolérer les résultats sur leur territoire, et que, d'ailleurs, la soumission du sujet d'un prince étranger à la juridiction d'un autre pays, soumission qui est de droit commun en beaucoup de circonstances, n'intéresse pas essentiellement l'indépendance nationale;

« Qu'il y aurait, au contraire, atteinte portée à la dignité et à l'indépendance des nations, à forcer un gouvernement étranger à se défendre devant d'autres tribunaux que ceux qui émanent de lui;

« Que la soumission qui, de la part du souverain de l'autorité duquel ces tribunaux sont dépositaires, est un acte de bienséance et de justice, serait pour le souverain étranger une marque de sujétion et d'abaissement;

« Que vouloir régler en ce cas la conduite des gouvernemens étrangers par la manière d'agir du roi de France ou de son gouvernement en France, ce serait astreindre ces gouvernemens étrangers à suivre des règles de compétence qui peuvent ne pas être en harmonie avec celles créées par les lois de leur pays;

« Que même l'assimilation ne pourrait être parfaite, le gouvernement français ayant eu soin, dans une infinité de circonstances, de soumettre la décision des causes qui l'intéressent à des tribunaux d'exception, absolument incompétens, à l'égard des gouvernemens étrangers;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, ces gouvernemens sont indépendans de la juridiction instituée chez les autres nations; que dès lors, en supposant que les travaux législatifs de Me Blanchet aient été entre lui et le gouvernement d'Haïti, ou le chef de ce gouvernement reconnu indépendant par l'ordonnance du 17 avril 1825,

l'objet d'un contrat ou d'un quasi-contrat, il ne pourrait recourir à la justice française, ni pour l'autorisation de saisir-arrêter, ni pour les suites de la saisie-arrêt ; qu'il devait ou réclamer l'intervention du roi, ou se soumettre à la juridiction instituée dans la république d'Haïti ; que telle est l'opinion de Vattel, n° 214, liv. 2, chap. 14 ;

« Attendu que, d'après cette décision, il devient inutile d'examiner si les marchandises ou valeurs arrêtées étaient saisissables ;

« Attendu enfin, qu'après avoir réclamé la suppression de la requête introductive d'instance, la partie de Me Berryer se contente aujourd'hui de demander, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, à être réservée à poursuivre Me Blanchet, tant pour les faits insérés dans sa requête, que pour divers autres faits qu'il aurait énoncés dans sa plaidoirie ;

« Mais attendu que, sans s'appesantir sur la manière plus ou moins exacte dont ces faits sont rapportés dans les conclusions dudit Me Berryer[1], il appartient évidemment au tribunal de décider si Me Blanchet a excédé les bornes d'une légitime défense ;

« Et qu'ayant égard à sa position particulière,

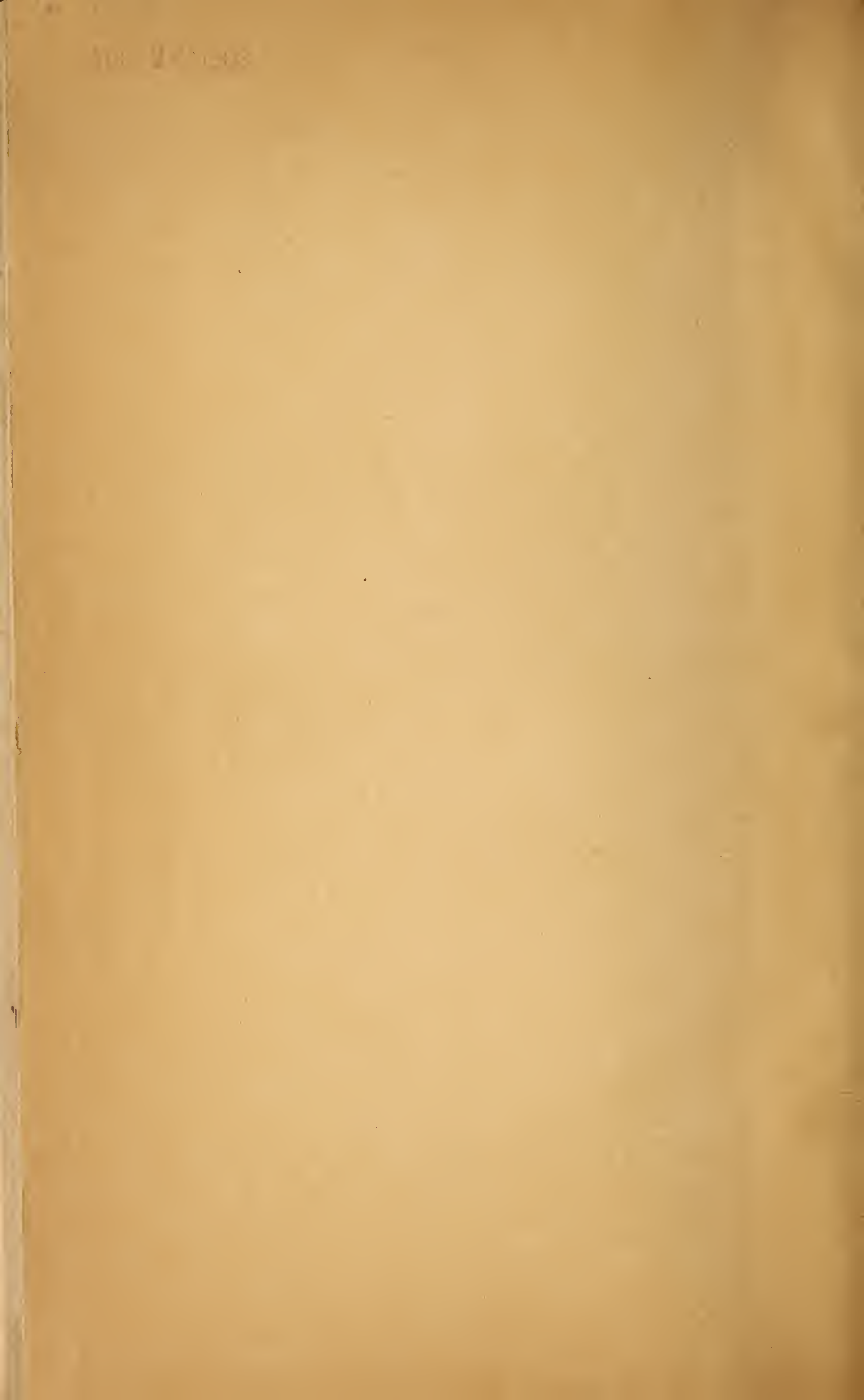
(1) Ces considérations sont prises de haut et parfaitement justes. Kluber a signalé l'art. 14 du code civil comme exorbitant du droit des nations ; il n'y a aucun doute que les états étrangers ne reconnaîtront jamais d'une manière absolue, la validité de jugemens rendus contre leurs sujets, pour des faits passés sur leur territoire ; car ces jugemens sont une atteinte à leur propre juridiction.

à la nature de ses allégations envisagées sous leur vrai point de vue, et aux outrages dont il a été abreuvé dans les journaux d'Haïti, même dans celui de ces journaux qui contient les articles officiels, il semble [1] qu'il ne peut y avoir lieu à accorder les réserves demandées;

« Par ces motifs, sans avoir égard à ladite demande en réserve, de laquelle est déboutée la partie de Me Berryer, se déclare incompétent pour connaître de la demande formée par M. Blanchet, rapporte l'ordonnance du 30 septembre 1826, comme incompétemment rendue; donne, par suite, main-levée de la saisie-arrêt, en date du même jour, et ordonne que MM. Baudin-Etesse, et Brouard se libéreront aux mains des agens de la république d'Haïti, à quoi faire ils seront contraints, quoi faisant, valablement déchargés; condamne, au surplus, Me Blanchet aux dépens. »

(1) M. Blanchet n'en a pas nié l'exactitude; s'il veut les désavouer ou les expliquer, les conseils de la république s'y prêteront.
(2) Cette expression est remarquable.

Imprimerie de E. Duverger,
Rue de Verneuil, n° 4.





LIBRARY OF CONGRESS
0 012 076 656 9